



Modernisation de la
Règlement sur
les semences
Équipe de travail sur
la certification des semences
Rapport final

Le 6 juin 2022

Préparé par :

Marie Shank, Agence canadienne d'inspection des aliments

Nadine Trépanier-Bisson, ICA Associates en partenariat avec V42 Management Consulting Inc.



Table des matières

Remerciements	3
Sommaire	4
Introduction	9
Sujets	10
Représentation, examen et possibilités d'améliorations	12
Annexe 1 : Rapports thématiques des équipes de travail soumis au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.....	17
Annexe 2 : Membres de l'équipe de travail et du Groupe consultatif	92
Annexe 3 : Documents de référence.....	93



Remerciements

Ce rapport a été compilé grâce aux contributions importantes des membres de l'équipe de travail, du président et du coprésident. La participation des membres de l'équipe de travail, des membres du Groupe consultatif, des experts en la matière et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a contribué à l'élaboration des idées présentées dans ce document.

Une reconnaissance et une gratitude particulières pour le dévouement de toutes les personnes qui ont participé, dirigé et soutenu l'Équipe de travail sur la certification des semences.

Membres de l'équipe de travail

Président : Keith Degenhardt
Coprésident : Erwin Hanley
Jake Ayre (remplaçante : Jennifer Seward)
Alain Brault
Josh Cowan (remplaçant : Paul Hoekstra)
Michael Delaney
Jean Goulet
Nick Jonk
Heather Kerschbaumer
Bob Lepischak (remplaçant : Brendan Leslie)
Christopher Nish
Nathan Penner
Daniel Sanders (remplaçante : Jennifer Seward)
Michael Scheffel (remplaçante :
Brianna Chouinard)
Don Shepert
Dave Walker
Chris White (remplaçante : Amelia Hamilton)

Experte en la matière

Jennifer Scott

Membres du Groupe consultatif

Jodie Atkinson
Tom Greaves
Laurie Hayes
Monica Klaas
Erick Lutterotti
Ron Markert
Ellen Sparry
Andrew Wall
Trent Whiting

Personnel de l'ACIA :

Christina Rowan
Marie Shank

Animateurs :

Intersol
ICA Associates en partenariat avec V42 Management
Consulting Inc.



Sommaire

L'ACIA s'est engagée à procéder à l'examen exhaustif des parties I (Semences autres que les pommes de terre de semence), II (Pommes de terre de semence), III (Enregistrement des variétés) et IV (Agrément des établissements qui conditionnent les semences et agrément des exploitants) du *Règlement sur les semences*. L'objectif de l'Équipe de travail sur la certification des semences était de formuler des recommandations dans un rapport au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences quant aux possibilités d'améliorer la façon dont ce dernier encadre la certification des semences au Canada.

La *Loi sur les semences* et son *règlement d'application* ont été modifiés et modernisés périodiquement depuis l'adoption des premières lois en 1905. Dans le cadre de la présente initiative, l'ACIA entend mettre à jour le *Règlement sur les semences* pour : □ améliorer sa capacité de répondre aux besoins et sa cohérence;

- réduire sa complexité;
- renforcer sa capacité d'adaptation et sa souplesse pour pouvoir composer avec les futurs progrès techniques et l'innovation scientifique;
- protéger les producteurs et les consommateurs en renforçant les exigences existantes.

Le système canadien de certification des semences est reconnu et respecté à l'échelle internationale pour la production de semences de haute qualité, car il assure l'identité et la pureté variétales, la germination et la pureté mécanique. Pour que des semences puissent être certifiées au Canada, celles-ci doivent :

- être d'une variété reconnue (couverte par l'Équipe de travail sur l'enregistrement des variétés);
- être multipliées et maintenues selon des normes de traitement strictes;
- satisfaire aux normes de pureté variétale des cultures qui sont établies par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS);
- satisfaire aux normes relatives à la pureté physique, au taux de germination et aux maladies qui sont établies dans le *Règlement sur les semences*.

Le manque de souplesse et l'incapacité d'adapter rapidement les normes et les exigences aux changements qui surviennent dans cette industrie sont des défis qui ont été relevés par les intervenants. En se fondant sur les sujets initiaux suggérés par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences, l'équipe de travail a présenté un plan de travail à des fins d'analyse et de discussion des huit sujets suivants :

- la pureté variétale
- les noms des variétés
- la réglementation des cultures semencières
- l'inspection des cultures
- les établissements semenciers agréés



- les mélanges de variétés
- les mélanges
- Discuter du portrait global de la certification des semences : devrait-il y avoir un système de certification des semences?

L'équipe de travail s'est concentrée sur trois grandes possibilités d'amélioration :

1. La capacité d'adapter les normes et les exigences aux changements qui surviennent dans le secteur des semences
2. La simplification des normes pour la vente de semences au Canada
3. Le renforcement des exigences existantes

L'équipe de travail a discuté de diverses options en tenant compte des avantages et des inconvénients de chacune avant de formuler des recommandations sur chaque sujet. Chaque rapport thématique de l'équipe de travail présenté au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences est disponible à [l'annexe 1](#). Au total, 27 options ont été proposées et discutées par l'équipe de travail, qui a ensuite formulé et présenté 29 recommandations au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences :

Sujet 1 – La pureté variétale

1. Continuer à utiliser l'option 3 : statu quo où les inspections sur le terrain pour la certification des semences généalogiques sont la principale évaluation de la pureté variétale dans le champ, mais permettent au système d'adopter d'autres options, y compris les techniques biochimiques et moléculaires (TBM) à l'avenir, au besoin.
2. L'utilisation de TBM pourrait être un outil supplémentaire pour confirmer l'identité de la variété ou la présence de hors types et de variants dans le champ pendant l'inspection des cultures.
3. Maintenir l'option 3 : statu quo pour les normes de pureté variétale des semences.

Sujet 2 : Les noms de variétés

4. L'Équipe de travail sur la certification des semences recommande l'option 3¹ : soit maintenir les restrictions sur l'utilisation des noms de variétés pour certaines sortes et espèces de cultures aux semences généalogiques vendues au Canada avec l'incorporation par renvoi (IPR) de l'annexe II dans le *Règlement sur les semences* sous réserve que l'ACIA contrôle le document et procède à de vastes consultations avant l'apport de toute modification.
5. L'ACIA devrait être l'entité qui contrôle un document IPR pour l'annexe II.

¹ À mesure que les discussions de l'équipe de travail avançaient, les membres ont examiné et mis à jour leur recommandation finale de supprimer la référence à l'option 4 (c.-à-d. le statu quo) de la recommandation initiale soumise au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences pour le Sujet 2 – Noms de variétés.

6. L'Équipe de travail sur les semences communes devrait discuter davantage du sujet des « noms de variété » afin de fournir au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences une discussion approfondie du point de vue des semences généalogiques et des semences non généalogiques.
7. Si l'option 2 (ne pas restreindre l'utilisation des noms de variétés en ce qui concerne toutes les sortes et les espèces de cultures vendues au Canada) est envisagée par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences ou par l'Équipe de travail sur les semences communes, le sujet « Noms de variétés » devrait être discuté par l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage) afin de déterminer si cela devrait être une exigence obligatoire ou facultative pour les semences généalogiques non contrôlées vendues.
8. Avant d'ajouter ou de supprimer une sorte ou une espèce de culture inscrite dans un document IPR de l'annexe II, il faut tenir compte d'un document de politique d'IPR. Ce document devrait comprendre :
 - a. la durée de la période de consultation;
 - b. les Groupes d'intervenants qui doivent être consultés.

Sujet 3 : La réglementation des cultures semencières

9. L'Équipe de travail sur la certification des semences recommande l'option 1 : L'ACPS devrait continuer à élargir son processus de consultation pour inclure les principaux intervenants de la chaîne de valeur lorsque les règlements et les procédures visant la production de semences sont modifiés par l'intermédiaire du Comité des services de réglementation. L'ACPS doit continuer d'établir les normes nationales pour les cultures de semences généalogiques et rester le seul organisme à délivrer des certificats de récolte de semences généalogiques.
10. Il devrait y avoir un seul règlement national sur la production de cultures de semences.
11. L'Équipe de travail sur la certification des semences soutient l'idée de continuer à permettre aux sélectionneurs, aux créateurs ou aux distributeurs de variétés de continuer à ajouter des exigences de certification supplémentaires ou volontairement plus rigoureuses pour leurs propres variétés.

Sujet 4 : L'inspection des cultures de semences généalogiques

12. L'option 5 a reçu un appui général : l'ACIA conserve la souplesse nécessaire pour améliorer et élaborer les procédures d'inspection et le matériel de formation des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA); elle explore les options pour offrir une formation pratique; elle continue d'évaluer les ICSA; elle continue d'exercer des activités de surveillance des services d'inspection de cultures de semences autorisés (SICSA) et des ICSA.
13. Les autres options présentées dans ce rapport devraient également être examinées plus en détail, car elles ne s'excluent pas mutuellement de l'option 5, car le système actuel

est suffisamment souple pour englober ces options, notamment l'augmentation de la portée des inspections par des tiers pour inclure d'autres sortes de cultures, d'autres entreprises et des producteurs de semences pour inspecter leurs propres cultures de semences; l'examen de la fréquence des inspections de contrôle et la refonte du système de surveillance; et la formation et le mentorat de l'ICSA qui doivent être offerts par les SICSA, l'ACIA se chargeant uniquement de l'évaluation.

Sujet 5 : Les établissements semenciers agréés

14. L'équipe de travail recommande d'améliorer le système actuel afin de l'assouplir, ce qui pourrait être réalisé grâce à l'option 4 : Incorporation par renvoi de la partie IV du *Règlement sur les semences*. L'équipe de travail a cerné un avantage si l'ACIA devait contrôler ce document d'IPR, mais il souhaiterait que le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences discute plus en profondeur de la question de savoir qui devrait être responsable dans le cadre de ces thèmes généraux.
15. Les thèmes de la numérisation et des exigences en matière d'étiquetage devraient être approfondis par l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage).
16. La discussion sur la transformation et le classement des semences communes devrait être considérée comme un sujet réservé à l'Équipe de travail sur les semences ordinaires.

Sujet 6 : Les mélanges de variétés

17. L'équipe de travail recommande l'option 2 pour simplifier les exigences en éliminant les restrictions sur les mélanges de variétés et les noms de catégorie pour permettre la vente de semences généalogiques de différentes variétés mélangées par un conditionneur approuvé (AC) comme semences certifiées d'un mélange de variétés.
18. La discussion sur les exigences relatives à l'étiquetage, aux registres, à la transparence, à la traçabilité et à la disponibilité de l'information à l'appui de l'option 2 devrait être considérée comme un sujet lié aux mélanges de variétés pour l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage).

Sujet 7 : Les mélanges

19. Option 2 : Toute composante unique d'une culture de semences ayant fait l'objet d'un certificat de récolte et répondant aux exigences d'une dénomination de la catégorie de qualité Canada généalogique (p. ex. Canada Certifiée n° 1) pourrait être mélangée pour être vendue dans un mélange de semences certifiées au Canada pour toutes sortes et espèces de cultures, à l'exception des plantes fourragères et du gazon.
20. Option 3 : Toute culture ayant obtenu un certificat de récolte pourrait être mélangée par un conditionneur agréé, puis classée dans l'objectif de répondre à une norme établie visant un mélange de semences certifiées pour les sortes et espèces de cultures fourragères et de gazon.



21. L'exigence relative aux mélanges ordinaires, y compris l'utilisation de la dénomination de catégorie Canada, devrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie par l'Équipe de travail sur les semences ordinaires.
22. Les exigences relatives à l'étiquetage, aux registres, à la transparence, à la traçabilité et aux informations disponibles pour appuyer les recommandations relatives aux mélanges de semences certifiées devraient être examinées par l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage).

Sujet 8 : Portrait global de la certification des semences

23. Oui, le Canada doit continuer d'avoir un système de certification des semences.
24. Possibilité d'utiliser d'autres voies ou méthodes aux fins de certification des semences au Canada.
25. Veiller à ce que les processus actuels de surveillance, de traçabilité, de transparence et de responsabilisation soient adaptables, accessibles et équilibrés dans le système canadien de certification des semences.
26. Souplesse réglementaire permettant de tenir compte des besoins futurs en matière de durabilité.
27. L'Équipe de travail sur les normes relatives aux semences et les tableaux de classement devrait discuter de la possibilité de mettre à jour l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.
28. La discussion sur le concept d'un plus grand nombre de variétés par rapport à de meilleures variétés doit être renvoyée à l'Équipe de travail sur l'enregistrement des variétés.
29. Les exigences en matière d'information, y compris une plateforme numérique unique, la surveillance, la transparence, l'étiquetage, la traçabilité et l'accessibilité, doivent être étudiées de manière plus approfondie par l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage).

Une experte des établissements de semences agréés (Jennifer Scott, Semences Canada) et un Groupe consultatif d'intervenants du secteur des semences ont fourni un soutien supplémentaire à l'équipe de travail. De plus, les commentaires écrits des membres du Groupe consultatif ont été présentés à l'équipe de travail pour être intégrés au rapport sur les options et les recommandations de chaque sujet.



Introduction

Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de l'administration et de l'application de la [Loi sur les semences](#) et du [Règlement sur les semences](#) ainsi que du pouvoir ultime du système national de certification des semences. L'objectif principal de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* est de protéger les producteurs et les consommateurs contre les représentations trompeuses, de prévenir l'utilisation de semences de mauvaise qualité et de créer des conditions équitables pour les entreprises et les personnes intervenant dans la production de semences..

L'ACIA a un pouvoir délégué sur :

- les personnes chargées d'inspecter les récoltes de semences, d'échantillonner les lots de semences, d'analyser les échantillons de semences, de classer et d'étiqueter les lots de semences au moyen de dénominations de la catégorie Canada généalogique et d'étiquettes officielles, et d'effectuer des évaluations de la conformité des importations de semences;
- les entités exerçant leurs activités sous la direction d'un exploitant autorisé à traiter des semences généalogiques, entreposer les semences classées avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique dans des contenants non scellés ou importer des semences;
- les laboratoires d'essais de semences qui testent les semences aux fins de classement (certification) et d'évaluation de la conformité des importations.

Toutes ces personnes sont responsables de mener les activités pour lesquelles elles ont reçu des pouvoirs délégués — par permis, accréditation et enregistrement — d'une manière conforme aux règlements, aux politiques et aux procédures que l'ACIA administre. Les évaluations de la conformité des importations seront attribuées à l'Équipe de travail sur les importations.

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) est chargée de fournir un programme national de certification des récoltes de semences en collaboration avec l'ACIA. L'alinéa [4\(1\)a.1](#) de la *Loi sur les semences* et le paragraphe [2\(2\)](#) du *Règlement sur les semences* confèrent ce pouvoir à l'ACPS plutôt qu'à l'ACIA. Le [Règlement sur les semences](#) définit le *certificat de récolte* comme un document délivré par l'ACPS certifiant que la récolte qui y est mentionnée a satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'Association pour les récoltes de la sorte ou de l'espèce en cause. Le *Règlement sur les semences* définit également le *niveau de contrôle généalogique*, le *statut de fondation*, le *statut d'enregistrement* et le *statut de certification* en mentionnant les normes de pureté variétale établies par l'Association et, lorsque la culture à partir de laquelle la semence est dérivée n'a pas été cultivée au Canada, la culture et les semences respectent les normes approuvées par l'Association.



L'ACIA est l'autorité nationale qui régit le système de certification des semences au Canada. La certification des semences est un processus qui consiste à fournir des semences de haute qualité aux producteurs et aux consommateurs en veillant au maintien de l'identité variétale, de la pureté variétale, de la qualité et de la traçabilité dans tout le système. Cela comprend des normes élevées en matière de germination, de santé des semences et de pureté mécanique, car les semences sont améliorées au cours d'un nombre précis et limité de générations. Le [programme de vérification des variétés \(VV\)](#) de l'ACIA évalue l'efficacité du système de certification des semences du Canada.

Après le développement d'une variété, les catégories de semences et de récoltes de semences de qualité généalogique peuvent être l'une des générations suivantes : Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée et Certifiée. Ces générations peuvent être limitées par type de culture et par sélectionneur de végétaux pour assurer la pureté variétale des semences certifiées vendues aux producteurs et aux consommateurs. Les lots de semences Sélectionneur et Select sont approuvés par l'ACPS.

Le *Règlement sur les semences* définit les qualités [Fondation, Enregistrée et Certifiée](#) pour les cultures cultivées au Canada et ailleurs. Pour les semences produites à l'extérieur du Canada, la récolte doit respecter les normes établies par une agence officielle de certification et approuvées par l'ACPS. Pour être vendues au Canada, les semences doivent respecter les normes relatives aux semences qui sont énoncées dans le *Règlement sur les semences*. L'ACIA est également l'autorité nationale désignée (AND) pour la mise en œuvre des [systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#) au Canada qui limitent à l'échelle internationale le nombre de générations de production de semences généalogiques. L'[annexe 2, PSQ 152.1](#), présente l'admissibilité de l'OCDE aux catégories Canada généalogique équivalentes produites au Canada. L'ACIA et l'ACPS sont membres de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA), et l'ACPS appuie l'ACIA dans le cadre des systèmes de semences de l'OCDE.

Sujets

Le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences (GTMRS) a fourni les sujets suivants à l'Équipe de travail sur la certification des semences :

- la pureté variétale
- les noms de variétés
- la réglementation des cultures semencières
- l'inspection des cultures de semences
- la vente – L'Équipe de travail sur la certification des semences a recommandé que ce sujet soit abordé par l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage), car il



englobe à la fois les semences généalogiques et non généalogiques (c.-à-d. les semences communes) et a retiré le sujet du plan de travail.

- Les établissements semenciers agréés

De plus, les sujets généraux suivants fournis par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences devaient être pris en compte pendant la discussion de sujets précis :

- Les tendances
- Les rôles du gouvernement et de l'industrie
- Les liens et les conséquences inattendues
- L'incorporation par renvoi
- Les obligations internationales
- La diversification des modes de prestation de services, y compris la délivrance des licences et l'accréditation

L'équipe de travail a décidé de renvoyer le sujet de la vente à l'Équipe de travail sur l'information (registres et étiquetage) en expliquant que ce sujet englobe les semences généalogiques et non généalogiques (c.-à-d. les semences communes) et qu'il n'est pas propre aux ventes de semences généalogiques au Canada. L'équipe de travail a ajouté les sujets suivants :

- Les mélanges de variétés
- Les mélanges
- Portrait global de la certification des semences

En plus de ces sujets, l'Équipe de travail sur la certification des semences a décidé d'ajouter les considérations générales suivantes à celles fournies par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences :

- Les délais de certification
- La transparence dans l'ensemble du système de certification des semences (sujet général)

Compte tenu de ce qui précède, l'équipe de travail a élaboré un plan de travail comprenant vingt-quatre réunions avec la liste suivante de sujets définitifs :

- La pureté variétale
- Les noms de variétés
- La réglementation des cultures semencières
- L'inspection des cultures de semences
- Les établissements semenciers agréés
- Les mélanges de variétés



- Les mélanges
- Portrait global de la certification des semences

Le plan de travail initial a été présenté au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences lors de sa réunion du 18 mai 2021, puis a été soumis à nouveau le 31 janvier 2022 après avoir été modifié par l'Équipe de travail sur la certification des semences pour la réunion du Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences le 3 février 2022.

Représentation, examen et possibilités d'améliorations

Les membres de l'équipe de travail provenaient des groupes suivants (voir l'annexe 2) :

1. L'industrie des semences
2. Les groupes de producteurs
3. Les associations de producteurs/associations de chaîne de valeur
4. D'autres intervenants non gouvernementaux

En plus du soutien fourni par les représentants du gouvernement, l'équipe de travail a intégré les commentaires d'un Groupe consultatif d'intervenants du secteur des semences. Les commentaires écrits des membres du Groupe consultatif ont été présentés à l'équipe de travail pour être intégrés au rapport sur les options et les recommandations de chaque sujet. Une experte en établissements de semences enregistrés (Jennifer Scott, Seeds Canada) a fourni un soutien supplémentaire à l'équipe de travail.

L'équipe de travail a examiné le système de semences actuel afin de :

1. Cerner les questions, les lacunes et les incohérences liées au cadre réglementaire actuel et fournir un contexte permettant de déterminer quels secteurs de la chaîne de valeur sont actuellement touchés.
2. Mobiliser les intervenants touchés, au besoin.
3. Déterminer si le système actuel est suffisamment souple pour s'adapter aux changements et intégrer des améliorations sans nécessiter de modification réglementaire.
4. Présenter des options et formuler des recommandations pour améliorer et renforcer le cadre réglementaire actuel des semences dans un rapport qui sera examiné par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.

À la lumière de cet examen, voici des exemples de questions prises en compte par l'équipe de travail lors de l'évaluation des sujets :

- Le Canada a-t-il encore besoin d'un système de certification des semences?



- Si le Canada maintient un système de certification des semences, y a-t-il des éléments de la réglementation actuelle qui pourraient être simplifiés par incorporation par renvoi?
- Le système de certification des semences est-il suffisamment souple pour tenir compte des tendances futures en matière d'environnement, de durabilité, de technologie, d'innovation et de créneaux? ○ Comment devrait-on déterminer les normes de pureté variétale et est-il possible de les modifier à l'avenir?
- Le Canada devrait-il avoir un organisme national de certification des cultures ou plusieurs organismes de certification des cultures?
- Quelle sera l'incidence des changements sur les coûts du système de certification des semences?

Les membres de l'équipe de travail ont discuté de différents éléments qui formeraient un système idéal de certification des semences au Canada. Ils ont décidé par consensus que les composantes clés devaient être uniformes, accessibles et rentables. De cette discussion, certains des éléments d'un système idéal de certification des semences se sont dégagés, notamment :

- mettre le Canada dans la position d'un producteur de semences solide, fiable et digne de confiance à l'échelle internationale;
- donner aux utilisateurs finaux l'assurance que les semences généalogiques achetées sont celles qu'ils reçoivent;
- fournir une voie d'accès claire à la certification comportant le moins d'obstacles possible;
- fournir un accès uniforme et en temps opportun aux services d'inspection délégués, y compris l'accès à des formations et de la formation continue pour les analystes et les classificateurs accrédités nouveaux et établis, les inspecteurs de récoltes de semences autorisés pour diverses sortes de cultures (p. ex., la question du fourrage pour les inspecteurs autorisés de récoltes de semences a été retardée dans la mise en œuvre de la formation), les vérificateurs des organismes de vérification de la conformité, etc.;
- accroître la souplesse et la réactivité au moyen d'outils comme l'incorporation par renvoi pour les normes et les exigences;
- fournir un accès rapide et facile à l'information aux particuliers achetant des semences généalogiques et dans l'ensemble du système de certification;
- adapter le système aux nouvelles technologies plutôt que de compter sur les inspections visuelles des récoltes;
- inclure l'assurance d'un mécanisme de formations uniformes et régulières pour toute personne participant au processus d'inspection;
- fournir un répertoire d'information dans une plateforme à guichet unique destiné aux utilisateurs afin de favoriser la confiance dans le système (c.-à-d. fournir de l'information sur les semences);



- proposer un guichet unique numérique pour l'ensemble du processus de certification des semences;
- servir tous les intervenants du secteur des semences sans que cela représente un fardeau pour les petits et moyens producteurs;
- assurer une traçabilité effective et efficace dans le système pour que toutes les semences puissent être retracées dans une plateforme à guichet unique;
- établir une uniformité nationale (de l'Est à l'Ouest) en ce qui concerne la surveillance et la prestation de services;
- assurer un accès équitable aux services dans les régions éloignées et rurales.

Les membres de l'équipe de travail ont convenu que l'accès et l'uniformité sont des éléments clés de tout système de certification des semences. Ils ont admis que les coûts de mise en œuvre doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre des changements des systèmes de certification des semences. Avant d'apporter des améliorations au système de certification, il faut analyser plusieurs questions et y répondre, entre autres : qui couvrira les coûts? Comment les coûts sont-ils intégrés au système (p. ex. sur les semences vendues ou dans le cadre de la prestation de services)? Quels sont les coûts requis pour mettre en œuvre les changements (p. ex., formation initiale et continue)?

Possibilités d'amélioration :

L'équipe de travail a cerné cinq possibilités d'amélioration importantes en fonction des problèmes relevés dans l'introduction :

- 1. Assouplir et accroître la capacité d'adaptation du système pour faire face :**
 - a. aux progrès techniques et à l'innovation scientifique futurs dans le secteur des semences;**
 - b. aux pressions futures en matière d'environnement et de durabilité.**

Les recommandations suivantes permettraient de remédier à ce problème :

- Possibilité d'utiliser d'autres voies ou méthodes aux fins de certification des semences au Canada.
- Souplesse réglementaire permettant de tenir compte des besoins futurs en matière de durabilité.
- Prévoir la possibilité d'adopter à l'avenir d'autres options (p. ex. les techniques biochimiques et moléculaires [TBM]) pour vérifier la pureté variétale.
- L'utilisation des TBM comme un outil supplémentaire pour confirmer l'identité de la variété ou la présence de différentes sortes et de variantes dans le champ pendant l'inspection des cultures.



- Supprimer les restrictions propres aux cultures pour permettre la vente de mélanges de deux variétés ou plus comme semences certifiées d'un mélange de variétés au Canada.
- Supprimer des restrictions pour permettre que les semences généalogiques de deux sortes de cultures ou plus soient mélangées et vendues comme un mélange de semences certifiées au Canada.

2. Améliorer l'uniformité par la surveillance, la formation, les interactions avec les intervenants, le maintien d'un organisme national de certification des cultures de semences et la transparence au sein du système de certification des semences.

Les recommandations suivantes permettraient de remédier à ce problème :

- Veiller à ce que les processus actuels de surveillance, de traçabilité, de transparence et de responsabilisation soient adaptables, accessibles et équilibrés dans le système canadien de certification des semences.
- L'ACPS doit continuer d'établir les normes nationales pour les cultures de semences généalogiques et rester le seul organisme à délivrer des certificats de récolte de semences généalogiques.
Il devrait y avoir une seule réglementation nationale pour les cultures semencières.
- L'ACIA conserve la souplesse nécessaire pour améliorer et élaborer les procédures d'inspection et le matériel de formation des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA); elle explore les options pour offrir une formation pratique; elle continue d'évaluer les ICSA; elle continue d'exercer des activités de surveillance des services d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) et des ICSA. Étudier de manière plus approfondie, d'autres options pour l'inspection des cultures de semences, car le système actuel est suffisamment souple pour englober les options discutées.

3. Simplifier les exigences pour la vente de mélanges de variétés et de mélanges à titre de semences certifiées.

Les recommandations suivantes permettraient de remédier à ce problème :

- Simplifier les exigences en éliminant les restrictions liées aux mélanges de variétés et les dénominations de catégorie afin que les semences généalogiques issues de différentes variétés mélangées par un conditionneur agréé puissent être vendues comme semences certifiées d'un mélange de variétés.
- Toute composante unique d'une culture de semences ayant fait l'objet d'un certificat de récolte et répondant aux exigences d'une dénomination de la catégorie de qualité Canada généalogique (p. ex. Canada Certifiée n° 1) pourrait être mélangée pour être vendue dans un mélange de semences certifiées au Canada pour toutes sortes et espèces de cultures, à l'exception des plantes fourragères et du gazon.
- Toutes sortes de culture ayant obtenu un certificat de récolte pourrait être mélangée par un conditionneur agréé, puis classée dans l'objectif de répondre à une norme



établie visant un mélange de semences certifiées pour les plantes fourragères et le gazon.

4. Incorporer par renvoi ou supprimer les exigences prescriptives pour accroître la souplesse et traiter de la complexité dans le *Règlement sur les semences* actuel.

Les recommandations suivantes permettraient de remédier à ce problème :

- Maintenir les restrictions sur l'utilisation des noms de variété pour certaines sortes et espèces de cultures aux semences généalogiques vendues au Canada et l'incorporation par renvoi (IPR) de l'annexe II dans le *Règlement sur les semences* sous réserve que l'ACIA contrôle le document et procède à de vastes consultations avant d'apporter des changements.
- Incorporation par renvoi de la partie IV du *Règlement sur les semences*.

5. Protéger les producteurs et les consommateurs en menant des consultations plus générales sur les changements aux documents incorporés par renvoi, en augmentant la transparence et en modifiant les exigences de surveillance dans le système de certification des semences.

Les recommandations suivantes permettraient de remédier à ce problème :

- Veiller à ce que les processus actuels de surveillance, de traçabilité, de transparence et de responsabilisation soient adaptables, accessibles et équilibrés dans le système canadien de certification des semences.
- L'ACPS devrait continuer à élargir son processus de consultation pour inclure les principaux intervenants de la chaîne de valeur lorsque les règlements et les procédures sur la production des cultures de semences sont modifiés par l'intermédiaire du Comité des services de réglementation.
- Avant d'ajouter ou de supprimer une sorte ou une espèce de culture inscrite dans un document IPR de l'annexe II, il faut tenir compte d'un document de politique d'IPR.

Ce document devrait comprendre :

- la durée de la période de consultation; ○ les groupes d'intervenants qui doivent être consultés.
- L'ACIA conserve la souplesse nécessaire pour améliorer et élaborer les procédures d'inspection et le matériel de formation des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA); elle explore les options pour offrir une formation pratique; elle continue d'évaluer les ICSA; elle continue d'exercer des activités de surveillance des services d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) et des ICSA.



Annexe 1 : Rapports thématiques des équipes de travail soumis au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences

L'Équipe de travail sur la certification des semences a continué de se réunir sans l'ACIA pendant la période de la convention de transition, qui a débuté en août 2021 et s'est terminée en novembre 2021. Pendant cette période, l'équipe de travail n'a pas présenté de rapports au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences avant qu'ils ne commencent à se réunir après la fin de la période de la convention de transition. Les sujets de l'équipe de travail ont fait l'objet de plusieurs réunions, et les dates indiquées dans les rapports sur les options et les recommandations sont les dates auxquelles l'équipe de travail a approuvé le rapport à présenter au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.

Les rapports sur les options et les recommandations comprennent le contexte du système actuel, les considérations relatives aux améliorations et aux lacunes du système actuel, les options, la justification de l'option, les avantages et les inconvénients ou risques pour chaque option, la discussion et les recommandations. Les sujets seront présentés selon l'ordre suivant :

Sujet 1 : La pureté variétale

Sujet 2 : Les noms de variétés

Sujet 3 : La réglementation des cultures semencières

Sujet 4 : L'inspection des cultures de semences généalogiques

Sujet 5 : Les établissements semenciers agréés

Sujet 6 : Les mélanges de variétés

Sujet 7 : Les mélanges

Sujet 8 : Portrait global de la certification des semences



Sujet 1 : La pureté variétale

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES

Sujet 1 : Pureté variétale

Rapport sur les options et les recommandations

Le 5 juillet 2021

À l'heure actuelle, l'inspection des cultures de semences généalogiques est la principale méthode utilisée pour évaluer la pureté variétale au Canada. Les exigences relatives à la production de semences généalogiques se trouvent dans la circulaire 6 de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) intitulée [Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada](#). Les semences d'autres variétés du même type de culture sont considérées comme des impuretés variétales pendant l'inspection au champ et lors du classement des lots de semences généalogiques.

Les impuretés variétales ne sont pas incluses dans l'*annexe I* (Tableaux des normes de catégories) du *Règlement sur les semences*. Si de telles semences sont évidentes (p. ex., pois jaunes dans une variété de pois verts), le classificateur accrédité doit appliquer les normes de pureté de la variété de semences comme l'exige l'alinéa [10\(5\)d](#) du *Règlement sur les semences*. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a émis un [avis aux classificateurs de semences](#) pour l'attribution de grades fondés sur des impuretés variétales visuellement perceptibles lors du classement des semences généalogiques.

L'ACPS établit les exigences sur le terrain pour les semences généalogiques et l'ACIA établit les exigences en matière de traitement, d'échantillonnage, d'analyse, de classement et d'étiquetage des semences généalogiques au Canada.

Les lacunes ou les problèmes suivants ont été discutés lors de l'examen des options :

- Il existe des normes élevées pour la pureté variétale des champs et des semences propres aux cultures. Pourraient-elles être abaissées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?
- La réglementation actuelle permet-elle l'application d'une nouvelle technologie ou y a-t-il une façon de formuler un libellé qui permettrait l'application d'une nouvelle technologie qui répond à la norme X à l'avenir?
- S'il y a de la souplesse pour l'utilisation de nouvelles technologies, quelle incidence cela aurait-il sur le producteur, le transformateur et l'utilisateur final (p. ex. les coûts) et cela devrait-il s'ajouter aux exigences actuelles ou les remplacer?
- Comment l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires influencerait-elle sur les normes de pureté variétale?



- Y aurait-il un ensemble différent de normes et d'exigences de pureté variétale selon l'utilisation d'une méthode d'identification variétale génétique ou phénotypique?

Option 1 : Abaisser les normes de pureté variétale des champs et des semences au Canada.

Justification : Le système actuel offre une certaine souplesse pour abaisser les normes de pureté variétale propres aux cultures pour les semences certifiées sans nuire aux utilisations commerciales finales des semences et des céréales communes.

Avantages :

- Il est possible d'abaisser les normes actuelles de pureté variétale, qui sont plus élevées que ce qui est exigé, sans avoir d'incidence sur la déclaration variétale de la Commission canadienne des grains (CCG).
- Un équipement de nettoyage des semences de plus en plus perfectionné, comme des trieurs de couleurs, permettrait de nettoyer les semences selon des normes plus élevées et l'industrie serait en mesure d'éliminer certaines impuretés de semences indésirables.

Désavantages et risques :

- La qualité du produit peut être réduite si la norme est moins élevée, mais pas le coût.
- Augmentation possible d'autres types d'impuretés (p. ex. graines de mauvaises herbes) et d'autres ravageurs (p. ex., maladies) introduits dans les systèmes de semences et de céréales, ce qui a une incidence sur l'accès aux marchés d'exportation d'une culture donnée.
- Augmentation potentielle des variétés transgéniques et non transgéniques du même type de culture dans le champ, ce qui a une incidence sur les caractéristiques du champ et les sélections d'utilisation finale, en plus de l'accès potentiel aux marchés d'exportation.
- Le système actuel permet des combinaisons d'erreurs le long de la chaîne de production sans atteindre une défaillance critique qui peut augmenter si les normes sont plus basses.
- La variété du produit est également importante lorsqu'on exporte vers des marchés précis, les normes plus élevées de pureté variétale facilitent le commerce de ces types de cultures.
- Lors de l'achat de semences généalogiques, l'agriculteur se fie à la pureté variétale de la semence pour sélectionner des caractères précis pour le rendement dans le champ lorsqu'il conserve la semence et pour des utilisations finales précises. L'abaissement des normes relatives aux variétés pourrait nuire au rendement dans les champs où il y a des différences de croissance régionales, et un producteur pourrait ne pas être en mesure



de conserver des semences et de les cultiver aussi longtemps avant qu'une norme de qualité des grains ne soit pas respectée.

- Augmentation potentielle des variétés indésirables dans les mélanges de fourrage et de pelouse qui peuvent contenir plus d'une variété du même type de culture.
- Risque potentiel, si les normes ne sont pas assez élevées, d'éliminer l'accès au marché des semences généalogiques selon les systèmes de semences de l'Association of Seed Certifying Agencies (AOSCA) ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Option 2 : Souplesse pour utiliser d'autres méthodes comme les techniques biochimiques et moléculaires en plus d'autres méthodes de certification.

Justification : Les techniques biochimiques et moléculaires (TBM) sont de plus en plus utilisées pour sélectionner et décrire des variétés. Le coût de certaines TBM diminue et il a été démontré qu'elles permettent d'identifier et de distinguer avec précision les variétés. Certaines variétés sont difficiles à distinguer en utilisant seulement des caractéristiques visuelles.

Avantages :

- Assouplir le système de certification des semences afin d'utiliser des techniques biochimiques et moléculaires (TBM) pour les cultures nationales et importées au Canada dans le but de vérifier les impuretés si les normes morphologiques ne sont pas respectées.
- La mise à l'essai des semences pourrait accélérer le processus de classement des semences généalogiques et réduire l'erreur humaine lorsqu'on examine les impuretés des variétés dans un lot de semences.
- Souplesse pour permettre l'importation de semences dans le système canadien de certification des semences à mesure que la technologie évolue et que d'autres pays adoptent les TBM.
- Souplesse pour demeurer concurrentiel à l'échelle internationale à mesure que la technologie progresse.
- L'OCDE dispose d'un groupe consultatif sur les TBM si l'on propose de les utiliser à l'avenir pour la certification des variétés de semences.
- Outil supplémentaire dans la boîte à outils pour désigner les variétés avec précision en cas de doute.
- Les industries de cultures particulières pourraient proposer et vérifier des méthodes acceptables pour la voie à suivre avec les TBM avec un degré de confiance déterminé lorsque les données scientifiques seront disponibles.



Désavantages et risques :

- La technologie actuelle ne se prête pas nécessairement au remplacement de l'inspection des cultures, car les TBM à eux seuls peuvent être inadéquats pour vérifier l'identité variétale de grandes quantités (p. ex. des centaines de millions) de semences individuelles dans un lot.
- À l'heure actuelle, les TBM seraient davantage une méthode de détection, car il est difficile de les quantifier par rapport à une norme de pureté variétale avec une confiance précise dans les essais et la taille de l'échantillon comparativement aux inspections sur le terrain.
- Les systèmes de semences de l'AOSCA et de l'OCDE n'acceptent pas les TBM au lieu de l'inspection des cultures à des fins de certification. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'accord international sur la façon dont les TBM doivent être utilisées pour la certification des variétés de semences.
- Augmentation potentielle du temps et des coûts économiques dans le système de certification des semences pour l'analyse en laboratoire par rapport aux inspections sur le terrain et pour le nettoyage des semences si les impuretés qui peuvent avoir une incidence sur le produit final ne sont pas enlevées sur le terrain.
- Les ventes pourraient être affectées si les champs ne sont pas morphologiquement uniformes.
- On pourrait augmenter les exigences et les normes en matière d'analyse à l'échelle internationale, ce qui pourrait créer des obstacles à l'exportation de semences et de céréales.
- Il serait difficile d'inclure des matières hétérogènes qui sont phénotypiquement sélectionnées dans un système de certification des semences fondé sur les TBM.
- Peut ne pas être rentable pour déterminer la pureté variétale aux niveaux actuels. Toutes les normes de pureté variétale sont fondées sur des caractéristiques visuelles distinctives. L'utilisation de TBM pour déterminer la pureté variétale peut nécessiter des révisions à ces normes.
- Il faudrait établir et vérifier des paramètres. Par exemple, une taille maximale des lots peut être requise à l'échelle nationale pour la production nationale avec les TBM comme voie de certification de rechange.
- Le classement en aval et la taille des échantillons peuvent différer entre les cultures évaluées à l'aide de TBM par rapport à une norme d'identité variétale par opposition aux cultures évaluées au moyen d'inspections sur le terrain par rapport à une norme de pureté variétale.
- Il peut y avoir des incohérences dans une culture donnée entre les industries, les entreprises, les sélectionneurs et autres qui adoptent l'utilisation de TBM pour une norme d'identification variétale, ce qui mène à deux voies distinctes pour la certification.



Option 3 : Maintien du statu quo

Justification : Le système actuel de certification des semences généalogiques est lié à la délivrance d'un certificat de récolte. Les normes de pureté variétale des semences ne sont pas publiées dans le *Règlement sur les semences* et sont fondées sur les normes de l'AOSCA. Ainsi, il est possible d'intégrer une certaine souplesse dans le système actuel de certification des semences au Canada pour mettre à jour les politiques, les procédures et Règlement sur les semences de l'ACPS sans mettre à jour le Règlement sur les semences.

Avantages :

- La délivrance d'un certificat de récolte s'assouplit à mesure que la technologie progresse.
- Chaque système de certification des semences dans le monde nécessite une inspection sur le terrain, y compris les systèmes de semences de l'AOSCA et de l'OCDE. Il y a tellement d'autres choses qui se passent pendant l'inspection, comme les évaluations de l'isolement pour les espèces qui pourraient être pollinisées de nouveau dans le champ inspecté (ce n'est peut-être pas une affaire aussi importante avec les types de cultures à pollinisation directe), les exigences d'utilisation des terres (p. ex., dormance dans le blé roux de force) et l'évaluation des bénévoles, les semences de mauvaises herbes nuisibles interdites, etc.
- Le Canada participe activement en tant que membre de l'OCDE et de l'AOSCA en appliquant des normes et des méthodes internationales.
- Le système actuel permet la production de semences généalogiques de variétés non enregistrées au Canada.
- Les inspections sur le terrain permettent aux producteurs d'enlever les impuretés avant la récolte.
- Les champs uniformes peuvent augmenter le nombre de clients réguliers (système fiable et reconnu à l'échelle internationale).
- L'ACPS rejette très peu de cultures chaque année, même avec les normes actuelles fondées sur les inspections visuelles au champ.

Désavantages et risques :

- Les normes actuelles de pureté variétale sont élevées.
- L'exigence selon laquelle un inspecteur autorisé doit inspecter une culture de semences avant qu'elle ne soit certifiée par l'ACPS devrait être modifiée dans la circulaire 6 pour adopter de nouvelles technologies.
- L'identification des espèces hors type et des variantes est fondée sur les caractéristiques phénotypiques des plantes observées sur le terrain pendant l'inspection des cultures.



Les plantes suspectes peuvent être soumises à l'ACIA pour d'autres essais officiels afin de confirmer les semences hors types et variantes.

DISCUSSION

Les membres de l'équipe spéciale ont décidé de limiter cette discussion à la pureté variétale dans les champs et les semences. L'option des impuretés mécaniques a été discutée, mais elle a été reportée et sera discutée avec d'autres sujets de l'équipe spéciale.

La possibilité d'utiliser des trieurs de couleurs pour nettoyer afin d'atteindre la pureté variétale a été discutée et n'a pas été proposée comme option puisqu'il s'agissait d'un changement spécifique seulement pour la couleur hile du soja est vérifiée au moment de l'inspection des cultures, car d'autres cultures comme les pois et les lentilles sont inspectées pendant la floraison. Les membres de l'équipe spéciale discutent de la possibilité de mettre en œuvre un processus d'appel pour permettre aux trieurs de couleurs de nettoyer les différences de couleur de hile. On craignait que cela n'entraîne une augmentation des contaminants variétaux en aval dans le système s'ils ne sont pas retirés du champ. Par exemple, si les hors types ne sont pas retirés dans le champ, un hors type génétiquement modifié de la même couleur hile peut être présent dans une variété non génétiquement modifiée et vice versa. La discussion sur les normes requises pour qu'une variété de soja soit considérée comme une variété et l'importance de la couleur hile pendant l'inspection des cultures devrait être transmise à l'Équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés avant de prendre une décision sur cette norme de pureté variétale propre à la culture.

Les membres de l'équipe spéciale n'ont pas appuyé l'option 1 visant à abaisser les normes de pureté variétale des champs et des semences.

Pour ce qui est de l'option 2 et de la discussion sur les TBM, l'équipe spéciale est divisée et reconnaît que la technologie n'est peut-être pas actuellement disponible pour quantifier une norme pour l'utilisation des TBM comme approche de rechange aux inspections sur le terrain. Il y a des préoccupations au sujet du coût, du moment et de l'accès possible aux marchés pour les produits à base de grains et les semences communes si les TBM sont utilisées comme solution de rechange pour l'avenir. On s'est inquiété du fait que toute norme ou technologie ne devait pas compromettre les exigences du marché national ou international. De plus, on ne savait pas trop comment tenir compte des caractéristiques d'identité variétale (p. ex. teneur en huile ou tolérance aux herbicides) qui ne sont pas évaluées actuellement au cours d'une inspection visuelle sur le terrain. On reconnaît qu'il devrait incomber à l'industrie d'une culture donnée de présenter des preuves scientifiques, des méthodes potentielles et des niveaux de confiance à approuver comme moyen possible de certification à l'avenir. Il faudra peut-être redéfinir la définition d'une variété pour intégrer davantage la génétique si et quand les TBM sont utilisées comme une avenue possible. Il faudra peut-être deux normes et exigences différentes si l'on



permet aux industries d'une culture donnée d'utiliser des TBM et de continuer à utiliser des inspections sur le terrain pour d'autres. On a appuyé l'utilisation des TBM en plus des inspections sur le terrain pour confirmer les variantes hors type et/ou les variantes observées dans le champ ou une source de semences.

Pour l'option 3, l'équipe spéciale a appuyé l'utilisation des inspections sur le terrain comme évaluation primaire de la pureté variétale conformément au statu quo, car il s'agit de la méthode actuellement reconnue par les systèmes de semences de l'AOSCA et de l'OCDE. L'équipe spéciale a appuyé le maintien du statu quo pour les normes actuelles de pureté variétale des semences en adoptant les normes de l'AOSCA et en établissant les normes actuelles pour les pois. Les membres aimeraient également que le système soit suffisamment souple pour adopter d'autres options à l'avenir si elles sont acceptées à l'échelle internationale et si elles ont accès à des semences généalogiques dans les systèmes de certification étrangers qui adoptent de nouvelles approches.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Continuer d'utiliser l'option 3, où les inspections sur le terrain pour la certification des semences généalogiques sont la principale évaluation de la pureté variétale dans le champ, mais permettre au système d'adopter d'autres options, y compris les TBM à l'avenir, au besoin.**
- 2. L'utilisation de TBM pourrait être un outil supplémentaire pour confirmer l'identité de la variété ou la présence de différentes sortes et de variantes dans le champ pendant l'inspection des cultures.**
- 3. Maintenir l'option 3 pour les normes de pureté variétale des semences.**

Sujet 2 : Les noms de variétés

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES

Sujet 2 : Les noms de variétés

Rapport sur les options et les recommandations

21 juin 2021

Les exigences liées à l'utilisation des noms de variétés sont décrites au paragraphe [10\(4\)](#) du *Règlement sur les semences*. Ainsi, il est interdit d'utiliser des noms de variétés pour les espèces ou les sortes de cultures qui figurent à l'[annexe II](#) du *Règlement sur les semences* sauf si :

- la semence porte une dénomination de la catégorie Canada **généalogique** et est étiquetée conformément aux articles 32 à 37 au moment de la vente;



- dans le cas d'un mélange ou d'un mélange de variétés, le mélange a été effectué par un conditionneur agréé aux termes de la partie IV et toute la semence désignée comme une variété est de qualité **généalogique**; ou, si le mélange est importé, la semence est accompagnée, au moment de l'importation, d'un certificat d'une agence officielle de certification confirmant que toute la semence désignée comme une variété est de qualité **généalogique**;
- la semence est d'une variété de semence potagère.

Cela permet d'utiliser actuellement au Canada une approche pour réserver l'utilisation des noms de variétés d'espèces et de sortes de cultures précises aux ventes de semences de généalogie contrôlée.

Les lacunes ou les problèmes suivants ont été discutés lors de l'examen des options :

- Le Canada devrait-il continuer à restreindre l'utilisation des noms de variétés aux semences de qualité généalogique des types de cultures figurant à l'*annexe II*?
- Les semences sélectionnées sont évaluées par rapport à des normes et à des exigences de pureté variétale, tandis que les semences ordinaires ne le sont pas; cela devrait-il avoir une incidence sur l'utilisation des noms de variétés?
- Il est difficile de réglementer les variétés non enregistrées de semences ordinaires des espèces et sortes de cultures énumérées à l'*annexe II* du *Règlement sur les semences*.
- Y a-t-il des cultures et des espèces énumérées à l'*annexe II* qui sont désuètes et qui devraient en être retirées? Existe-t-il des cultures et des espèces pour lesquelles la pureté variétale pourrait rester intacte et dont les semences pourraient être utilisées dans des générations successives (p. ex., pollinisation directe) en tant que semences ordinaires, sans que cela ait de répercussions sur le marché ou compromette l'intégrité du système de certification des semences si les semences ordinaires sont vendues avec un nom de variété? De la même manière, y a-t-il des cultures qui devraient être ajoutées?
- Lorsque des semences ordinaires sont vendues sur le marché canadien, les clients demandent parfois le nom de variété d'une sorte de culture figurant à l'*annexe II*.
- Il existe des différences d'une région à une autre et d'un produit à un autre quant à l'achat et à la plantation de semences ordinaires.
- L'interdiction de l'utilisation de noms de variétés sur les semences ordinaires de variétés bénéficiant de droits sur les obtentions végétales rend plus difficile pour les titulaires desdits droits de faire respecter la protection de leur propriété intellectuelle.

Option 1 : Restreindre l'utilisation des noms de variétés aux semences généalogiques pour tous les types et toutes les espèces de cultures vendues au Canada.



Justification : La certification des semences garantit l'identité variétale et la pureté variétale des semences sélectionnées vendues au Canada. En réservant l'utilisation des noms de variétés aux seules semences sélectionnées, on s'assure que les semences vendues avec un nom de variété satisfont aux exigences de pureté variétale applicable à la variété en question. L'utilisation de noms de variétés ne garantit pas que les exigences en matière de pureté variétale ont été respectées dans la production de semences ordinaires. Selon que la sorte de culture est à pollinisation libre ou à pollinisation directe, les générations successives peuvent présenter des caractères propres à une variété à des fréquences variables.

Avantages :

- Garantit que la norme variétale pour cette semence a été respectée, et la confiance que la variété possède des caractères précis est plus élevée.
- Les sortes de cultures comme le maïs de grande culture et le chanvre industriel sont actuellement limitées à la production de semences sélectionnées et sont vendues à titre de semences certifiées au Canada.
- Le système actuel d'enregistrement des variétés est souple et permet l'usage de noms de variétés qui sont réservés aux semences certifiées.
- Les contrats visant certains types de grains réservent déjà l'utilisation des noms à des semences certifiées pour des usages finaux précis.
- Les consommateurs/producteurs demandent actuellement un nom de variété pour comparer les caractères entre les variétés d'une même sorte ou espèce.
- *L'annexe II du Règlement sur les semences* ne serait plus requise.

Désavantages et risques :

- Les producteurs de différentes régions pourraient être uniquement à la recherche de caractères précis et pas nécessairement d'une variété précise lorsqu'ils conservent des semences.
- Les contrats pour des produits à usage final précis (p. ex., maltage) sont limités aux semences sélectionnées pour la première année de production; les semences ordinaires issues de cette production peuvent toutefois être utilisées l'année suivante.
- Cela pourrait accroître la vente de semences ordinaires non enregistrées.
- Cela pourrait accroître le fardeau et les coûts pour les secteurs qui ne sont pas visés actuellement par des restrictions quant à l'utilisation des noms de variétés. Par exemple, les semences ordinaires de légumes et d'herbes portent des noms de variétés; ainsi, avec cette option, pour être en droit de vendre des semences de cultures de grande valeur en utilisant un nom de variété, on pourrait être forcé de faire certifier les semences.

Option 2 : Ne pas restreindre l'utilisation des noms de variétés en ce qui concerne les types et les espèces de cultures vendues au Canada.



Justification : L'utilisation non restreinte des noms de variétés permettrait de vendre au Canada des semences ordinaires (de généalogie non contrôlée) qui portent des noms de variétés. Il serait plus facile de contrôler les variétés non enregistrées proposées à la vente et de se conformer aux exigences en matière d'importation de semences.

Avantages :

- Il est plus facile de contrôler la vente de variétés non enregistrées de semences ordinaires au Canada s'il est obligatoire d'étiqueter toutes les semences vendues avec un nom de variété au Canada.
- Accroît la transparence quant à l'utilisation de noms de variétés pour des semences ordinaires.
- Répond aux demandes des clients qui veulent savoir de quelles variétés certifiées les semences sont issues pour sélectionner des caractères agronomiques spécifiques.
- Cela pourrait éliminer les non-conformités potentielles liées aux exigences actuelles de l'*annexe II* qui réservent l'utilisation des noms de variétés aux seules semences sélectionnées.
- Cela pourrait également augmenter les ventes de semences ordinaires afin de commercialiser et d'étiqueter les semences présentant des caractères spécifiques associés à une variété et d'en faire la publicité.
- L'*annexe II* du *Règlement sur les semences* ne serait plus requise.

Désavantages et risques :

- L'utilisation de noms de variétés pour désigner des semences ordinaires de sortes et d'espèces de cultures spécifiques pourrait menacer le système de certification des semences.
- La production de semences ordinaires est moins réglementée (pas d'inspections) et il est donc plus difficile de s'assurer que les variétés vendues sont authentiques.
- Les producteurs de différentes régions achètent les semences aux fins de conservation en fonction des caractères agronomiques plutôt que du nom de la variété. L'utilisation des noms de variétés serait-elle une exigence pour toutes les semences ou serait-elle appliquée de manière variable selon la demande des consommateurs?
- Les coûts liés à la conformité et à l'application de la loi pourraient augmenter. Par exemple, un établissement semencier qui n'est pas agréé et qui n'est pas assujéti à un programme de contrôle de qualité pourrait traiter et manipuler des semences de généalogie non contrôlée et ainsi possiblement accroître l'étiquetage erroné, le mélange, etc. des semences, et la variété du lot pourrait ainsi s'en trouver faussement présentée.
- Cela met davantage l'accent sur la vigilance de l'acheteur.



- Les titulaires des droits sur les obtentions végétales pourraient éventuellement refuser d'autoriser l'utilisation d'un nom de variété sur des semences ordinaires.
- Si l'utilisation d'un nom de variété est permise, cela pourrait faire augmenter les redevances sur les semences ordinaires et pourrait avoir un impact sur le coût de ces dernières.
- Les caractères associés à une variété précise sont fondés sur la pureté variétale de la semence. En l'absence de restrictions sur le nom de variété, les semences ordinaires ne sont pas évaluées par rapport aux normes de pureté variétale.
- Cela réduit la protection sur la propriété intellectuelle associée à un nom de variété et à des caractères agronomiques précis liés à une variété (similaire à la vigilance de l'acheteur).
- Certains secteurs pourraient être désavantagés sur le plan de la concurrence si l'utilisation des noms de variétés n'est plus interdite sur les semences ordinaires.
- En vertu de la réglementation ou de contrats, la généalogie de certaines sortes de cultures doit obligatoirement être contrôlée; verra-t-on augmenter le recours à ce type de contrats, car il sera plus probable que les utilisateurs vont demander des semences de généalogie contrôlée pour s'assurer d'obtenir les caractères souhaités?
- Il serait difficile d'imposer une politique voulant qu'il y ait une seule dénomination par variété sur le marché.

Option 3 : Maintenir les restrictions sur l'utilisation des noms de variétés de certains types et certaines espèces de cultures pour les semences généalogiques vendues au Canada [en incorporant par renvoi l'annexe II du Règlement sur les semences.](#)

Justification : Le Canada continuera d'utiliser une approche mixte pour réserver l'utilisation des noms de variétés aux semences sélectionnées, en fonction des exigences spécifiques du secteur, afin de s'assurer que la pureté variétale est représentée dans les sortes et les espèces de cultures figurant sur la liste. En raison de la diversité des sortes de cultures vendues au Canada, les ajouts ou les retraits peuvent être propres à une culture en fonction d'une analyse avantages/risques. L'incorporation par renvoi de *l'annexe II* augmente la rapidité d'exécution et offre la souplesse nécessaire pour modifier la liste. Les modifications font toujours l'objet de consultations lorsque des changements sont apportés à un document incorporé par renvoi (IPR). Un document IPR peut être la responsabilité de l'ACIA ou être délégué à une partie externe.

Avantages :

- Maintient l'approche mixte actuelle sur l'utilisation des noms de variétés pour les besoins spécifiques du secteur, en limitant les noms de variétés à la production de semences sélectionnées.



- Donne la souplesse permettant de mettre à jour plus rapidement la liste, sans devoir modifier le *Règlement sur les semences*.
- Les documents IPR sont tout de même assujettis à une consultation avant leur modification.
- L'utilisation des noms de variétés peut être réservée aux semences sélectionnées pour certaines sortes de cultures pour assurer la pureté variétale lorsque nécessaire.
- Permet l'utilisation de noms de variétés sur des sortes de cultures où les générations successives pourraient encore respecter la pureté variétale au Canada lorsqu'elles sont utilisées dans la production de semences ordinaires.
- Il est plus facile de maintenir une politique voulant qu'il y ait une seule dénomination par variété pour des sortes de culture précises.
- Permet que des noms de variétés soient utilisés pour des semences vendues sur les marchés d'exportation sans restrictions.

Désavantages et risques :

- La vente de variétés non enregistrées de semences ordinaires serait difficile à vérifier et à contrôler.
- Il est difficile de garantir que les variétés vendues en tant que semences ordinaires sont authentiques et possèdent les caractères agronomiques précis souhaités.
- Limite à des sortes de cultures spécifiques la vente au pays de semences ordinaires avec un nom de variété, et il peut être difficile pour un client de savoir de quelle variété provient la semence qu'il achète.

Option 4 : *Statu quo*

Justification : Le Canada va continuer d'employer une approche mixte qui réserve l'utilisation des noms de variétés aux semences sélectionnées en raison d'exigences précises du secteur et de veiller à ce que la pureté variétale soit représentée dans les sortes et les espèces de cultures énumérées à l'*annexe II* du *Règlement sur les semences*. En raison de l'éventail des sortes de cultures vendues au Canada, les ajouts ou les retraits dans le *Règlement sur les semences* peuvent être spécifiques à une culture en fonction d'une analyse des avantages et des risques.

Avantages :

- L'*annexe II* peut être revue en profondeur et mise à jour dans le cadre de la modernisation de la réglementation sur les semences.
- Maintient l'approche mixte actuelle sur l'utilisation des noms de variétés pour les besoins spécifiques du secteur, en limitant les noms de variétés à la production de semences sélectionnées.
- L'utilisation des noms de variétés peut être réservée aux semences sélectionnées pour certaines sortes de cultures pour assurer la pureté variétale lorsque nécessaire.



- Permet l'utilisation de noms de variétés sur des sortes de cultures où les générations successives pourraient encore respecter la pureté variétale au Canada lorsqu'elles sont utilisées dans la production de semences ordinaires.
- Il est plus facile de maintenir une politique voulant qu'il y ait une seule dénomination par variété pour des sortes de culture précises.
- Permet que des noms de variétés soient utilisés pour des semences vendues sur les marchés d'exportation sans restrictions.

Désavantages et risques :

- La mise à jour de l'*annexe II* requiert un changement réglementaire officiel, ce qui prend habituellement entre 18 mois et 3 ans et pourrait accroître la probabilité que la liste soit désuète.
- La vente de variétés non enregistrées de semences ordinaires serait difficile à vérifier et à contrôler.
- Il est difficile de garantir que les variétés vendues en tant que semences ordinaires sont authentiques.
- Limite à des sortes de cultures spécifiques la vente au pays de semences ordinaires avec un nom de variété, et il peut être difficile pour un client de savoir de quelle variété provient la semence qu'il achète.

DISCUSSION

Le consensus parmi tous les secteurs était de maintenir une approche mixte, selon laquelle une sorte ou une espèce de culture peut être ajoutée à une liste ou à l'*annexe II* ou retirée de celle-ci comme on le propose à l'option 3 et à l'option 4 (*statu quo*).

L'appui était partagé entre la recommandation de l'option 3 (incorporer par renvoi l'*annexe II* au *Règlement sur les semences*) et l'option 4 (*statu quo*). Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la période de consultation et des exigences relatives à la consultation des intervenants avant d'ajouter des sortes ou espèces de cultures dans un document incorporé par renvoi (IPR) ou de les en retirer. La majorité des membres de l'équipe spéciale étaient à l'aise de recommander l'option 3 si le document IPR était géré par l'ACIA afin d'offrir une meilleure souplesse dans la mise à jour de la liste.

Les membres de l'équipe spéciale étaient divisés quant au classement des options 1 et 2, et la majorité d'entre eux ne recommandent pas ces options. Ce sujet devrait être adressé à d'autres équipes spéciales pour une discussion plus approfondie. Pour l'option 2, la discussion pour savoir si un nom de variété devrait être une exigence d'étiquetage obligatoire ou volontaire pour toutes les ventes de semences ordinaires au Canada. L'utilisation de noms de variétés sur des semences ordinaires à des fins d'exportation est acceptée dans le système actuel.



Les membres de l'équipe spéciale ont entamé la discussion sur la possibilité de donner aux semences un nom de marque et tous étaient d'accord pour déplacer cette discussion vers le sujet « Vente » de l'équipe spéciale.

RECOMMANDATIONS :

1. L'Équipe spéciale sur la certification des semences recommande soit l'option 4 (*statu quo*) ou l'option 3 (*annexe II* incorporée par renvoi au *Règlement sur les semences*, avec disposition voulant que le document et les consultations soient gérés par l'ACIA).
2. L'ACIA serait chargée de gérer l'*annexe II* incorporée par renvoi.
3. Confier le sujet « Noms de variétés » à l'Équipe spéciale sur les semences ordinaires pour une discussion plus approfondie afin d'offrir au GT sur la modernisation de la réglementation sur les semences une discussion complète.
4. Si l'option 2 est envisagée par le GT sur la modernisation de la réglementation sur les semences, confier le sujet « Noms de variétés » à l'Équipe spéciale sur l'information (registres et étiquetage) pour discussions afin de déterminer si cela devrait être obligatoire ou volontaire sur les semences ordinaires vendues.
5. Prévoir l'examen d'un document incorporé par renvoi spécifique aux semences pour faire un suivi avant l'ajout/le retrait d'une sorte ou espèce de culture figurant dans une liste/*annexe II* incorporée par renvoi :
 - a. Déterminer la durée de la période de consultation
 - b. Déterminer les groupes d'intervenants qui doivent être consultés

Sujet° 3 : La réglementation des cultures semencières

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES

Sujet 3 : Règles et règlements sur la production de cultures de semences

Rapport sur les options et les recommandations

29 novembre 2021

Dans le système actuel de certification des semences, conformément à l'alinéa [4\(1\)a.1](#) de la *Loi sur les semences* le gouverneur en conseil peut, par règlement prévoir, pour les catégories exigeant une pureté de variété, la détermination de la pureté de variété des récoltes de semences et prévoir, plus précisément, que cette détermination soit faite par l'Association canadienne des producteurs de semences et que les normes établies par cette Association soient employées. Le [Règlement sur les semences](#) définit le *certificat de récolte* comme un document



délivré par l'ACPS certifiant que la récolte qui y est mentionnée a satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'Association pour les récoltes de la sorte ou de l'espèce en cause. Le Règlement sur les semences définit également le *niveau de contrôle généalogique*, le *statut de fondation*, le *statut d'enregistrement* et le *statut de certification* en mentionnant les normes de pureté variétale établies par l'Association et, lorsque la culture à partir de laquelle la semence est dérivée n'a pas été cultivée au Canada, la culture et les semences respectent les normes approuvées par l'Association. L'ACPS est membre de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et participe aux systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin d'uniformiser les normes de terrain et les exigences internationales en matière de norme et de certification concernant la pureté des cultures de semences.

Par conséquent, les exigences auxquelles un producteur de semences et une culture de semences doivent satisfaire pour qu'un lot de semences soit admissible à la certification, y compris les semences importées, sont établies par les [Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada de l'ACPS](#), communément appelés la Circulaire 6. Actuellement, une certaine souplesse existe pour permettre une mise à jour annuelle de ces Règlements, au besoin. En cas de modification rendant une norme ou une exigence de la Circulaire 6 plus stricte, l'ACPS donne un préavis d'un an avant de mettre en œuvre ladite modification, ce qui permet de combler toute lacune potentielle afin de délivrer une culture certifiée. Lorsque les normes et les exigences deviennent moins strictes, les modifications sont mises en œuvre plus rapidement, car le risque est atténué lors de la délivrance d'un certificat de culture. En outre, l'ACPS réalise des projets pilotes pour vérifier si une norme ou une exigence peut être modifiée avant de mettre en œuvre une telle modification. Par exemple, un projet pilote a été mené avant de supprimer les normes relatives à la folle avoine dans l'avoine dans la Circulaire 6. Actuellement, l'ACPS mène un projet de recherche sur les impuretés mécaniques actuelles afin de vérifier si la modification des normes de la Circulaire 6 aura des conséquences en aval avant sa mise en œuvre.

L'ACPS a mis sur pied un Comité des services de réglementation (CSR) composé de producteurs de semences, de conseillers provinciaux, de trois représentants du commerce des semences et d'un représentant des analystes de semences, qui examine et recommande des modifications pour mettre à jour la Circulaire 6. Les modifications apportées aux normes et aux exigences passent par ce comité. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) participe à ce comité en tant qu'observateur officiel pour fournir des commentaires et des recommandations, mais ne vote pas sur les modifications proposées.

Outre les exigences de certification de la Circulaire 6, le sélectionneur, le créateur ou le distributeur d'une variété peut proposer des exigences de certification additionnelles (ECA) ou volontairement plus rigoureuses (EVPR) pour ses variétés. Une EVPR se définit comme une exigence qui s'ajoute aux normes et exigences prescrites dans les *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6) lorsque la norme ou



l'exigence additionnelle est destinée à satisfaire à un objectif qui n'est pas directement relié au maintien de la pureté et de l'identité variétales de la culture de semences, p. ex. l'exigence après récolte que les variétés de blé tolérant à la cécidomyie soient analysées afin de vérifier la proportion de refuge (vulnérable) dans le mélange pour satisfaire à l'objectif de maintenir la viabilité du gène de la tolérance à la cécidomyie. Une ECA se définit comme une exigence qui s'ajoute aux normes et exigences prescrites dans les *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) lorsque la norme ou l'exigence additionnelle est directement reliée au maintien de la pureté et de l'identité variétales de la culture de semences, p. ex. lorsqu'une variété exige une distance d'isolement minimale plus élevée que celle que prescrit la Circulaire 6 pour réduire le risque de contamination provenant d'autres cultures en raison du niveau plus élevé de croisement éloigné que les variétés typiques. CDC Triffid est un exemple de variété pour laquelle des exigences supplémentaires volontaires ont été imposées aux producteurs de semences. Les exigences relatives aux EVPR et aux ECA sont prescrites dans la Section 1 de la Circulaire, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées, 23. Exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses. Ces exigences comprennent :

- (1) Les cultures de semences peuvent être assujetties à des exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses qui sont clairement définies à condition que les exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses aient été approuvées par l'ACPS.
- (2) Les exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses doivent être communiquées par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété à toutes les personnes engagées dans la réglementation et la production de la variété.
- (3) Lorsque le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété précise qu'une analyse de laboratoire doit être effectuée sur un échantillon représentatif de la semence récoltée avant la certification de la culture de semences, l'ACPS doit retenir le certificat de culture, en attendant de recevoir les résultats satisfaisants de l'analyse effectuée par un laboratoire reconnu par le sélectionneur/créateur de la variété ou le distributeur de la variété tel qu'il est défini dans l'exigence de certification additionnelle ou volontairement plus rigoureuse.
- (4) Des exemples d'exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses comprennent l'établissement d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, les distances d'isolement ou les rangs de bordure qui dépassent les exigences énoncées dans le présent document, et la prescription d'analyses de laboratoire afin de vérifier la variété ou la pureté des caractères.
- (5) Dans le cas des exigences de certification volontairement plus rigoureuses applicables à des mélanges variétaux utilisés pour la gestion de la tolérance aux phytoravageurs, une *Déclaration de refuge* (formule 182) indiquant le pourcentage de chaque élément doit être envoyée à l'ACPS avant qu'un certificat de culture ne soit délivré. Sauf indication contraire dans les exigences de certification volontairement plus rigoureuses, la *Déclaration de*



refuge doit comprendre l'année que la semence a été produite, les numéros de séquence de l'ACPS pour la culture, le nom ou le numéro de la méthode d'analyse, le nombre de semences analysées et le niveau de confiance des résultats des analyses.

Les lacunes ou les problèmes suivants ont été discutés lors de l'examen des options :

- Est-il possible d'examiner le processus de modification des normes applicables aux cultures?
- Les producteurs sous contrat doivent-ils être considérés comme des producteurs de semences?
- Faut-il modifier le *Règlement sur les semences*, la *Loi sur les semences*, la Circulaire 6 et les politiques?
- Y a-t-il des exigences qui devraient être revues, ou encore des normes ou des politiques que l'ACPS devrait envisager?
- Les exigences relatives aux parcelles de probation pour les producteurs devraient-elles être réévaluées?
- Devrait-il y avoir plus d'un organisme délivrant des certificats de culture?

Option 1 : L'ACPS a informé son Comité des services de réglementation de sa récente consultation à propos des modifications proposées aux règles et aux procédures. L'ACPS a l'intention de poursuivre ses larges consultations sur les modifications proposées à la Circulaire 6. L'équipe spéciale encouragerait et soutiendrait l'ACPS dans l'élargissement de son processus de consultation afin d'inclure les principaux intervenants de la chaîne de valeur lorsque les règles et les procédures relatives aux cultures de semences sont modifiées par le Comité des services de réglementation. L'ACPS doit continuer d'établir les normes nationales pour les cultures de semences généalogiques et rester le seul organisme à délivrer des certificats de récolte de semences généalogiques.

Justification : Élargir la consultation des parties prenantes à propos des modifications aux règles et aux règlements relatifs à la production de semences au-delà de l'actuel Comité des services de réglementation de l'ACPS, afin d'obtenir un engagement plus large des parties prenantes.

Avantages :

- Consulter plus de producteurs/utilisateurs finaux qui peuvent être concernés lors de l'achat de semences sélectionnées.
- Donner l'occasion à une communauté d'intervenants élargie de réagir et de formuler des commentaires sur les modifications importantes proposées.
- Mieux faire connaître les modifications proposées à une communauté d'intervenants élargie et augmenter le temps de mise en œuvre dans le système pour s'adapter aux modifications importantes.



- Atténuer les éventuelles préoccupations lorsqu'on estime que des normes ou des exigences importantes sont mises à jour trop rapidement sans consultation suffisante.
- L'ACPS est ouverte aux commentaires sur la révision des exigences et des normes relatives aux cultures de semences; par exemple, pour les producteurs de parcelles de probation, le nombre d'années requises a été modifié en 2021, passant de 3 ans à 2 ans.
- Un organisme national évalue les rapports d'inspection sur pied sur la base des observations des inspecteurs pour la délivrance d'un certificat de culture, ce qui atténue le risque d'interprétations incohérentes de la part de plusieurs évaluateurs.
- La plateforme CertiSem de l'ACPS est adaptable pour soumettre des demandes électroniques et des rapports sur les cultures de semences, assurer le suivi des semences sélectionnées et la délivrer des certificats de cultures de semences.

Désavantages et risques :

- Cela risquerait d'augmenter le temps nécessaire pour modifier et mettre en œuvre les modifications dans les normes et les exigences par rapport au système actuel.
- Cela risquerait d'augmenter les ressources consacrées aux consultations et à l'élaboration des normes.
- Il pourrait s'avérer difficile de faire participer plus d'intervenants qui ne sont pas activement impliqués dans la production de semences sélectionnées.

Option 2: L'ACPS fixe les normes nationales pour les cultures de semences sélectionnées, mais autorise d'autres organismes à délivrer des certificats de culture.

Justification : Le Canada continuerait d'utiliser un ensemble de normes nationales sur les cultures de semences pédigrées établies par l'ACPS. L'ACPS pourrait autoriser d'autres organismes à délivrer un certificat de culture de semences pédigrées sur la base des normes nationales.

Avantages :

- L'organisme qui délivre un certificat de culture ne se limite pas à une seule entité, ce qui laisse une certaine souplesse pour désigner le même organisme ou d'autres organismes à l'avenir pour évaluer les normes de terrain pour délivrer un certificat de culture.
- Il continuerait à n'y avoir qu'une seule série de normes sur les cultures de semences évaluées pour délivrer un certificat de culture de semences pédigrées.

Désavantages et risques :

- À l'échelle internationale, il n'existe aucun autre système qui dispose de plusieurs organismes de certification des cultures de semences. Dans d'autres pays, l'organisme de certification des cultures de semences est l'organisme de certification des semences du pays ou de l'État aux États-Unis. Le Canada est unique, car l'ACPS est l'organisme de



certification des cultures de semences et l'ACIA est l'agence de certification des semences pour toutes les cultures, à l'exception des pommes de terre de semence, pour lesquelles l'ACIA certifie les deux.

- La *Loi sur les semences* devra peut-être être modifiée, car l'ACPS est désignée pour établir les normes et prendre les décisions connexes, l'autorité étant conférée par le gouverneur en conseil et non par l'ACIA.
- Il y aurait une surveillance et des ressources accrues pour chaque organisme de certification, ainsi que des vérifications dans le système pour assurer une certaine cohérence dans la délivrance d'un certificat de culture.
- Les services privés d'inspection des cultures et les inspecteurs officiels des cultures pour la certification UE-OCDE peuvent avoir à soumettre des rapports à plus d'un service, ce qui pourrait augmenter les incohérences.
- Les coûts des prestataires de services délivrant des certificats de culture et des services d'inspection des cultures pourraient augmenter.
- Il peut y avoir plusieurs types de certificats de culture et de rapports d'inspection des cultures de semences, car les versions actuelles de ces documents sont des formulaires de l'ACPS.

Option 3: Redéfinir l'organisme de certification des cultures de semences pour permettre à d'autres organismes de fixer des normes pour les champs de cultures de semences et de délivrer des certificats de culture sur la base de ces normes.

Justification : Cette mesure apporterait la souplesse nécessaire pour donner à un organisme de certification des cultures de semences le pouvoir d'établir des normes pour les cultures de semences et de délivrer un certificat de culture sans désigner un organisme particulier dans le *Règlement sur les semences*. Cela permettrait à plusieurs organismes de délivrer un certificat de culture basé sur des normes de terrain.

Avantages :

- L'organisme qui délivre un certificat de culture ne se limite pas à une seule entité, ce qui laisse une certaine souplesse pour désigner le même organisme ou d'autres organismes à l'avenir pour évaluer les normes de terrain pour délivrer un certificat de culture.

Désavantages et risques :

- On risque d'augmenter les incohérences dans les normes variétales partout au Canada.
- À l'échelle internationale, il n'existe aucun autre système qui dispose de plusieurs organismes de certification des cultures de semences. Dans d'autres pays, l'organisme de certification des cultures de semences est l'organisme de certification des semences du pays ou de l'État aux États-Unis. Le Canada est unique, car l'ACPS est l'organisme de



certification des cultures de semences et l'ACIA est l'agence de certification des semences pour toutes les cultures, à l'exception des pommes de terre de semence, pour lesquelles l'ACIA certifie les deux.

- La *Loi sur les semences* devra peut-être être modifiée, car l'ACPS est désignée pour établir les normes et prendre les décisions connexes, l'autorité étant conférée par le gouverneur en conseil et non par l'ACIA.
- Il y aurait une surveillance et des ressources accrues pour chaque organisme de certification, ainsi que des vérifications dans le système pour assurer une certaine cohérence dans la délivrance d'un certificat de culture.
- Les services privés d'inspection des cultures et les inspecteurs officiels des cultures pour la certification UE-OCDE peuvent avoir à soumettre des rapports à plus d'un service, ce qui pourrait augmenter les incohérences et la nécessité de vérifier que les normes sont uniformes pour respecter les exigences de l'OCDE.
- En fonction de la manière dont cette mesure est structurée, il pourrait y avoir des problèmes de circulation intérieure si certaines régions présentent des normes volontaires différentes ou plus rigoureuses.
- Cela pourrait avoir d'éventuels effets négatifs sur les filiales provinciales de l'ACPS.
- Les normes et les exigences de l'ACPS constituent ses droits de propriété intellectuelle.
- Cela risque d'augmenter les coûts des fournisseurs de services ou des producteurs qui déplacent les semences à l'intérieur du pays s'il existe des différences régionales.
- Les semences Sélectionneur et Select sont certifiées par l'ACPS (et non par l'ACIA), ce qui pourrait limiter les organismes de certification à la seule délivrance de certificats de culture pour les catégories Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- Différents types de processus pour modifier les normes et les exigences relatives aux cultures de semences.
- Multiplication des normes et des exigences qu'un producteur de semences doit examiner avant de choisir un organisme de service.

DISCUSSION

Les règles de production des semences et les règlements relatifs à l'entreposage, au traitement et à la manutention des semences seront examinés plus précisément dans le cadre du sujet sur l'équipe spéciale sur les ESA. Ce sujet portait davantage sur les règles et les règlements relatifs à la production de cultures de semences.

On a discuté de l'option de retracer le statut de qualité généalogique par le biais d'un système de gestion de la qualité fonctionnant sous l'égide de l'ACPS et de l'ACIA comme autre voie de certification des semences. Il a été reconnu que cette option représentait davantage une déclaration du cultivateur sur le statut de qualité généalogique des semences qu'une certification des semences. Cette option sera déplacée vers la discussion sur la vue



d'ensemble aux fins d'analyse plus approfondie, car elle englobe plus que la simple certification des cultures de semences et ses composantes peuvent être envisagées davantage dans le cadre du sujet portant sur l'inspection des cultures.

La discussion sur les impuretés mécaniques pour la certification des semences sera déplacée vers le sujet relatif aux établissements semenciers agréés afin de mener un examen plus approfondi en tant qu'option. Les membres de l'équipe spéciale ont proposé l'option de certifier une culture de semences uniquement sur la base des impuretés variétales, tout en signalant les impuretés lors de l'inspection des cultures de semences généalogiques.

Le sujet de discussion sur les procédures d'inspection des cultures de semences généalogiques sera reporté au sujet de l'inspection des cultures pour un examen plus approfondi.

L'équipe spéciale aimerait transmettre les éléments suivants à l'ACPS, car ils sont propres aux exigences actuelles de celle-ci : révision de la limitation de la taille des parcelles, du nombre de générations pour la production certaines parcelles et mise en place d'un système de gestion de la qualité (SGQ) pour les producteurs sous contrat au lieu qu'ils deviennent producteurs de semences membres.

Tous les secteurs s'accordaient à dire qu'il fallait continuer avec l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) pour délivrer le certificat de culture de semences et établir les règles et les règlements de production des semences.

Un consensus existait pour recommander l'option 1 qui consistait à modifier le processus actuel de consultation de l'ACPS en vue de mettre en œuvre les changements apportés aux règles et aux règlements sur les cultures de semences, l'ACPS restant l'organisme national responsable de la délivrance des certificats de culture et de l'établissement des normes et des exigences nationales sur les cultures de semences pédigrées au Canada.

Les membres de l'équipe spéciale étaient divisés quant au classement des options 2 et 3, et la majorité d'entre eux ne recommandaient aucune de ces options. L'option 2 était légèrement préférée à l'option 3, selon laquelle l'ACPS conserverait la mainmise sur la définition des règles et des normes de production des semences, tout en surveillant de près un autre organisme délivrant des certificats de culture. La majorité des membres de l'équipe spéciale sont favorables à la création d'un organisme national chargé de délivrer des certificats de cultures de semences et d'établir des règles et des règlements en la matière. L'existence de multiples règles et règlements relatifs aux cultures de semences et les capacités potentielles de surveillance de ces activités ont suscité des inquiétudes.

Les sélectionneurs pourraient continuer à ajouter des exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses pour leurs propres variétés.



RECOMMANDATIONS :

- 1. L'Équipe spéciale sur la certification des semences recommanderait l'option 1, qui consiste à modifier le processus actuel de l'ACPS pour la consultation et la mise en œuvre des modifications aux règles et aux règlements sur les cultures de semences.**
- 2. Il devrait y avoir une seule réglementation nationale pour les cultures semencières.**
- 3. L'Équipe spéciale sur la certification des semences soutient l'idée de continuer à permettre aux sélectionneurs, aux créateurs ou aux distributeurs de variétés de continuer à ajouter des exigences de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses pour leurs propres variétés.**

Sujet 4 : L'inspection des cultures de semences généalogiques

**MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES
ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES
Sujet 4 : Inspection des cultures de semences généalogiques
Rapport sur les options et les recommandations
29 novembre 2021**

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) établit les normes et évalue les rapports d'inspection sur pied pour déterminer si une culture de semences est admissible à un statut généalogique précis. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est l'autorité nationale désignée (AND) pour l'inspection des cultures de semences. Elle établit les procédures d'inspection de toutes les cultures de semences généalogiques au Canada. L'ACIA délivre des agréments aux inspecteurs privés qui procèdent à l'inspection des cultures de semences généalogiques et les supervise. Une fois que le producteur de semences a planté les semences admissibles d'origine sur l'emplacement choisi pour produire des semences, il demande la certification de la culture de semences à l'ACPS et choisit un service d'inspection des cultures de semences autorisé (SICSA) pour effectuer l'inspection. L'objectif principal de l'inspection des cultures de semences généalogiques est de recenser les impuretés variétales sur pied } sur la base de caractéristiques morphologiques qui se distinguent à l'œil nu, même si les inspecteurs vérifient également les distances d'isolement et signalent la présence de mauvaises herbes, d'autres sortes de cultures et d'autres facteurs. Les inspections sur pied doivent être impartiales et les inspecteurs doivent clairement rendre compte de leurs observations en s'appuyant sur les procédures d'inspection établies par l'ACIA pour que l'ACPS puisse les évaluer. L'ACIA fixe les [politiques \(procédure du système qualité \[PSQ\]\) et les procédures \(instructions particulières \[IP\]\) du Programme d'inspection des cultures de semences de qualité généalogique](#) afin d'assurer l'uniformité des inspections.

Les inspections sur pied peuvent être effectuées par des inspecteurs officiels des cultures certifiés par l'ACIA ou par des Inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) qui relèvent d'un SICSA. Ce programme de diversification des modes de prestation des services (DMPS) pour l'inspection des cultures de semences généalogiques a été conçu pour assurer une formation adéquate, une évaluation conforme à la [PSQ 142.2](#) ainsi qu'une surveillance conforme à la [PSQ 142.3](#) et aux [IP 142.3.1](#) des ICSA et des SICSA afin de garantir l'intégrité du système canadien de certification des semences, le respect des exigences des systèmes de semences de l'OCDE et le maintien de l'accès aux marchés internationaux. Actuellement, la majorité des SICSA sont des services d'inspection de tierce partie indépendants. Certaines entreprises de production de semences de maïs hybride et de canola hybride ont également été autorisées à mener des inspections sur ces sortes de cultures particulières. Une entreprise est autorisée à inspecter les cultures de semences de soja de ses propres variétés cultivées sous contrat par des producteurs de semences. Le tableau suivant présente une répartition des SICSA de tierce partie et de non tierce partie autorisés par l'ACIA en 2021 :

Services d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) en 2021	
Nombre total de SICSA de tierce partie	20
Nombre total de SICSA de non tierce partie	4

L'ACIA examine le système de gestion de la qualité documenté d'un SICSA à approuver dans le cadre du programme et en assure la surveillance continue. Les ICSA sont formés et évalués par l'ACIA. Leur agrément précise les groupes de sortes de cultures et les générations de semences qu'ils peuvent inspecter. Un certain pourcentage (5 %, 10 %, 15 %) des inspections de cultures de semences d'un ICSA est vérifié par un inspecteur officiellement certifié par l'ACIA sur la base de ses antécédents de rendement. Les parcelles produisant des générations supérieures sont actuellement vérifiées plus fréquemment (20 %) par l'ACIA, quels que soient les antécédents de rendement de l'ICSA. Conformément aux systèmes de semences de l'OCDE, les inspecteurs autorisés doivent être formés de la même manière que les inspecteurs officiels ou leurs compétences doivent être confirmées par des examens officiels. Comme pour les ICSA, les inspecteurs officiels de l'ACIA sont formés, certifiés et contrôlés pour mener des inspections sur les champs et les parcelles de semences généalogiques au Canada. Le tableau suivant présente une répartition de la fréquence des contre-inspections des ICSA pour l'année 2021 (les nouveaux ICSA commencent avec une fréquence de contre-inspection de 10 %) :

Fréquence des contre-inspections en 2021	Nombre d'ICSA de tierce partie	Nombre d'ICSA de non tierce partie
5 % (réduite)	124	21
10 % (normale)	82	8

15 % (élevée)	32	1
---------------	----	---

Le nombre total d'ICSA autorisés à mener des inspections de parcelles en 2021 avant la formation s'élevait à 152.

Conformément à la section 5.5 de la [PSQ 142.2](#), l'agrément d'un ICSA est renouvelé tous les ans sauf si : sa révocation est recommandée à la suite d'une vérification du SICSA ou par l'inspecteur-chef; si l'ICSA a une DMC critique qui n'a pas été fermée d'ici la date de résolution; l'ICSA n'a pas effectué un total de 20 inspections au cours des deux saisons précédentes; ou l'ICSA demande que son agrément ne soit pas renouvelé. Le nombre d'agréments d'ICSA non renouvelés/révoqués de 2016 à 2021 figure dans le tableau suivant :

Nombre d'agréments d'ICSA révoqués de 2016 à 2021						
Année	2016	2017	2018	2019	2020*	2021
Nombre total d'agréments d'ICSA révoqués	40	56	48	40	34	53

*en 2020, l'ACIA a prolongé la durée permise pour mener 20 inspections en raison des restrictions de formation liées à la COVID-19.

Conformément à la section 5.1 de la [PSQ 142.2](#) les sortes de cultures énumérées dans la Circulaire 6 de l'ACPS ont été divisées en six Groupes. Les ICSA peuvent être agréés pour un Groupe ou plus. Actuellement, l'ACIA propose des formations d'ICSA pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 6. La formation pour le Groupe 1 comprend une formation en classe théorique et pratique dispensée par l'ACIA. Un ICSA doit passer avec succès les évaluations théoriques et pratiques pour obtenir un agrément du Groupe 1. L'ACIA attribue des places de formation pour les ICSA en fonction de sa capacité à organiser les évaluations pratiques des candidats du Groupe 1. En 2021, l'ACIA a organisé pour la première fois une formation et des évaluations théoriques virtuelles pour le Groupe 1. En plus de la composante théorique en ligne, un projet pilote a été mené dans lequel les SICSA encadraient leurs candidats du Groupe 1 et l'ACIA n'assurait que l'évaluation pratique du candidat. Les deux seuls Groupes qui se présentaient auparavant dans un format théorique en ligne suivi d'une formation pratique avec mentorat de l'ACIA (c.-à-d. sans évaluation) étaient les groupes 3 et 6. Les composantes théoriques et pratiques doivent être réussies dans un délai de deux campagnes agricoles pour qu'un candidat reçoive son agrément pour le groupe concerné, à défaut de quoi il devra repasser les deux composantes.

De 2018 à 2021, l'ACIA a proposé les places de formation suivantes pour chaque Groupe (remarque : tous les candidats n'ont pas réussi leur formation ou peuvent s'être retirés au cours de processus) :



Places de formation proposées par l'ACIA pour chaque Groupe, de 2018 à 2021				
Année	2018	2019	2020*	2021
Groupe 1	46	49	2	49
Groupe 2	3	1	0	8
Groupe 3	25	9**	1	10
Groupe 4	4	3	0	15
Groupe 6	26	15	20	16

*En 2020, l'ACIA n'a pas dispensé de formation pour le Groupe 1 en raison des restrictions liées à la COVID-19, mais a prolongé les agréments des ICSA qui arrivaient à expiration. Les candidats pour les Groupes 1 et 3 ont fait l'objet d'une évaluation au cas par cas.

**Trois candidats ont participé à une formation pratique après la formation théorique.

Les lacunes ou enjeux suivants ont fait l'objet de discussions au moment de l'examen des options :

- Devrait-il y avoir plus d'inspections non tierces?
- Qui devrait former les inspecteurs privés de cultures de semences que l'ACIA doit évaluer?
- Faudrait-il modifier la fréquence des contre-inspections?
- Devrait-il y avoir des fréquences différentes des contre-inspections des ICSA en fonction du risque selon qu'il s'agit de cultures destinées au marché intérieur ou de cultures exportées vers d'autres pays de l'OCDE?
- Les contre-inspections de l'ACIA s'appuyant sur des fréquences propres à chaque ICSA, les producteurs de semences ayant plusieurs ICSA qui inspectent leurs cultures de semences génalogiques font-ils l'objet d'une surveillance plus importante?
- L'inspection de surveillance des ICSA et le signalement des problèmes liés à la culture de semences inspectée font-ils l'objet d'un examen plus approfondi?
- Comment l'industrie peut-elle garantir un accès continu à la formation des ICSA pour répondre aux exigences régionales en matière de capacités pour un SICSA?

Option 1 : Envisager l'élargissement de la portée des inspections non tierces pour intégrer d'autres sortes de cultures et d'autres entreprises, et permettre aux producteurs de semences d'inspecter leurs propres cultures de semences.

Justification : L'élargissement de la portée des SICSA de non tierce partie donne la possibilité à une entreprise, un cessionnaire ou un producteur de semences d'inspecter ses propres cultures de semences s'il choisit de devenir SICSA ou ICSA. Ce système est actuellement en

place pour les inspections non tierces des SICSA ou des ICSA touchant le maïs hybride et le canola hybride.

Avantages :

- Les producteurs de semences et les entreprises peuvent déjà disposer d'un agronome ou des ressources nécessaires pour mener ces inspections.
- La capacité à mener des inspections sur les cultures de semences sans engager un SICSA pourrait réduire les coûts pour un service d'inspection de non tierce partie.
- La surveillance est conforme aux services d'inspection de non tierce partie.
- Une entreprise sous contrat pourrait mener des inspections sur pied dans les parcelles qui lui ont été attribuées ou qui sont cultivées sous sa supervision.
- Cette option permet de contrôler et de gérer les ressources humaines de manière efficace.
- Les inspections ne dépendent pas de la disponibilité du SICSA.

Désavantages et risques :

- Il se peut que les nouveaux inspecteurs ne puissent pas bénéficier d'une formation appropriée pour devenir ICSA.
- Les frais des utilisateurs finaux risquent d'augmenter en raison des exigences en matière de surveillance et de ressources humaines.
- Cette option pourrait ne pas être réalisable pour les petits producteurs et le coût de la surveillance pourrait être plus important que les économies réalisées.
- Les conflits d'intérêts risquent d'augmenter avec une entreprise sous contrat de SICSA de non tierce partie.
- Tous les producteurs de semences ou toutes les entreprises n'appliquent pas des normes internes élevées lors de la production de semences généalogiques, ce qui peut également donner lieu à des problèmes de partialité lors des inspections sur pied et avoir une incidence sur la qualité globale des semences produites.
- Les frais liés à la surveillance et à l'administration peuvent faire qu'un SICSA de non tierce partie dispose d'un avantage fiscal par rapport à un SICSA de tierce partie.
- Les ressources de l'ACIA pour administrer et superviser plus de SICSA et d'ICSA pourraient être insuffisantes.
- Les SICSA de tierce partie pourraient faire faillite, ce qui réduirait la concurrence.
- L'utilisation de services d'inspection de non tierce partie pourrait être limitée si le programme était étendu.

Option 2 : réduire la fréquence de surveillance des parcelles distinctes en recourant à une approche fondée sur le risque. Réduire la fréquence au fil du temps en fonction de l'expérience et des résultats (approche par étapes).



Justification : L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) exige seulement une fréquence de surveillance de 5 % des cultures de semences inspectées. Le taux initial de 20 % a été instauré en tant que fréquence distincte pour les inspecteurs effectuant des inspections de parcelles produisant des générations supérieures (en tant que politique de l'ACIA). Pour pouvoir ajouter un champ d'application du groupe 6 (parcelle) à sa licence, il doit répondre aux critères suivants avant de pouvoir participer à la formation théorique et au mentorat pratique de l'ACIA (il n'y a pas d'évaluation pratique) :

- avoir une fréquence d'inspection réduite ou normale
- mener des inspections depuis au moins deux ans
- avoir inspecté un total de 60 champs ou plus.

Avantages :

- La réduction du nombre de contre-inspections diminuerait les coûts pour les Services d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) et pour l'ACIA.
- La réduction du coût pour les SICSA de la supervision des contre-inspections pourrait se traduire par une réduction dans le système des coûts pour l'agriculteur.
- Les exigences de l'OCDE en matière de surveillance demeurent satisfaites.
- Les ICSA continueront de surveiller la conduite des inspections des parcelles afin de garantir la fiabilité des inspections.
- Des échantillons de toutes les parcelles sont soumis à l'ACIA aux fins de vérification des variétés et constituent un contrôle supplémentaire du programme.
- On propose de mettre en place une réduction échelonnée de 20 % à 5 % et d'adapter en fonction de l'expérience au besoin.

Désavantages et risques :

- La qualité des inspections peut diminuer si la surveillance est réduite.
- Les erreurs dans les semences sélectionnées de génération supérieure peuvent s'aggraver si une inspection n'est pas correctement menée et s'il y a peu de surveillance.

Option 3 : étudier la possibilité de revoir la conception du système de surveillance de l'inspection des cultures pour faire la distinction entre les semences destinées au marché national et les semences destinées au marché international relevant de l'OCDE.

Justification : L'OCDE exige un taux de surveillance minimal de 5 % pour les inspections de cultures de semences destinées aux systèmes des semences de l'OCDE. Les semences sélectionnées vendues dans le pays ne nécessiteraient pas le taux de fréquence d'inspection de 5 %. La surveillance pourrait être davantage fondée sur le risque et moins fréquente pour les cultures de semences inspectées pour le marché intérieur. L'exigence de surveillance de 5

% serait maintenue pour les semences destinées à l'exportation afin de garantir les obligations internationales en vertu de l'OCDE.

Avantages :

- Réduire potentiellement les coûts supplémentaires du système qui sont transmis au producteur de semences et à l'agriculteur ou à l'utilisateur final.
- Les semences certifiées au Canada vendues sur le marché intérieur ne seraient pas soumises à la fréquence d'inspection minimale de 5 % de l'OCDE et les contreinspections pourraient être davantage fondées sur le risque.
- Les contre-inspections ne viseraient que les ICSA inspectant les champs de l'OCDE, ce qui réduirait la charge de contre-inspections d'un ICSA.

Désavantages et risques :

- Cela conduirait à un système de surveillance à niveaux et pourrait accroître les lacunes potentielles lorsque les semences sont certifiées OCDE après la récolte.
- Réduit la surveillance liée aux vérifications et contre-vérifications des ICSA effectuant des inspections.
- Certains segments de l'industrie semencière pourraient bénéficier de cette option; d'autre part, certaines entreprises pourraient décider de ne pas prendre le risque. Dans le contexte des pénuries de semences, tout ce qui limite la possibilité de déplacer les semences au niveau national ou international peut ne pas être avantageux.
- Les producteurs peuvent ne pas savoir si leur récolte sera exportée en vertu de l'OCDE ou non au moment de la demande d'inspection des cultures.

Option 4 : les inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) sont formés et encadrés par un service d'inspection des cultures de semences autorisé (SICSA) et l'ACIA n'évalue que les ICSA.

Justification : depuis la mise en œuvre de la diversification des modes de prestation des services (DMPS) d'inspection des cultures de semences sélectionnées, l'expertise et les compétences des ICSA ont augmenté. Avec des ICSA plus expérimentés, un SICSA pourrait former de nouveaux ICSA ou les ICSA actuels sur des champs d'application supplémentaires, sans être soumis à la disponibilité de l'ACIA pour donner une formation théorique et/ou pratique. L'ACIA aurait la liberté d'organiser des évaluations des ICSA une fois que les candidats ont été formés ou mentorés avec succès. La composante théorique pourrait également être une formation en ligne.

Avantages :



- Augmenter la flexibilité d'un SICSA concernant la formation des candidats potentiels, tout en exigeant moins de ressources de la part de l'ACIA.
- Les candidats ne seraient plus limités à des dates spécifiques pour la formation dispensée par l'ACIA.
- Réduire les coûts de formation de l'ACIA pour l'ICSA ou le SICSA, ce qui pourrait réduire les coûts en aval pour le producteur de semences dans le système.
- Possibilité de transférer la composante théorique vers une plateforme d'apprentissage en ligne.
- L'ACIA continuera d'administrer des évaluations pour répondre aux exigences de l'OCDE en matière de délivrance de permis à un inspecteur privé.
- Le SICSA est responsable de la formation avant la saison d'inspection des cultures, du mentorat continu et du soutien permanent de son ICSA jusqu'à la fin de la saison.
- Augmentation potentielle de la cohérence des inspections entre les ICSA travaillant pour le même SICSA.

Désavantages et risques :

- Il se peut que l'ACIA doive tout de même former des ICSA pour un nouveau SICSA.
- La formation dans le secteur privé est susceptible d'augmenter les coûts.
- Des différences régionales risquent de se glisser au fil du temps, certaines étant justifiables et d'autres non.

Option 5 : l'ACIA conserve la souplesse nécessaire pour améliorer et élaborer des procédures d'inspection et du matériel de formation des ICSA; elle étudie les options pour offrir une formation pratique; elle continue d'évaluer les ICSA; elle continue d'exercer des activités de surveillance visant les ICSA et les SICSA.

Justification : la majorité des cultures de semences inspectées au Canada (environ 95 %) le sont par un service d'inspection des cultures de semences autorisé. En limitant le nombre de SICSA non tiers, on s'assure qu'un plus grand nombre d'inspections tierces sont effectuées sur la majorité des cultures de semences inspectées au Canada. La surveillance de l'ACIA avec une fréquence de contre-inspection minimale de 5 % garantit que les obligations internationales en vertu de l'OCDE sont respectées pour toute culture inspectée au Canada et que la surveillance de l'ICSA à des niveaux plus élevés est basée sur le rendement de la saison précédente d'inspection des cultures de semences.

Avantages :

- Une fois qu'il a obtenu sa licence, un SICSA peut fournir des services en région et n'est pas limité à des types de cultures spécifiques.
- L'ICSA pourrait fournir des services d'inspection des cultures dès qu'il aura obtenu sa licence.



- La surveillance par l'ACIA d'un SICSA et d'un ICSA a permis de renforcer les normes de service, ce qui augmente la confiance dans les semences produites par le producteur.
- L'ACIA a la possibilité d'adapter le format de la formation de groupe. En 2021, la formation pour le Groupe 1 a été mise à l'essai dans un format de formation théorique en ligne et la formation pratique a été transférée au SICSA avant que le candidat ne soit évalué par l'ACIA.
- Les producteurs de semences ont tendance à être à l'aise avec un SICSA en particulier et à toujours choisir le même pour conduire les inspections sur pied chaque année.
- Les SICSA et les ICSA tiers disposent de plus de flexibilité dans leur calendrier d'inspection.
- Les ICSA et les inspecteurs de l'ACIA sont formés et maintiennent leurs compétences pour répondre aux normes et aux exigences des marchés nationaux et mondiaux.

Désavantages et risques :

- Différents niveaux de compétence de l'inspecteur chargé de la contre-vérification pour la surveillance par rapport à un ICSA.
- Moins de concurrence dans certains domaines pour les prestataires de services tiers.
- Certains SICSA ne resteront que dans un secteur spécifique, surtout lorsqu'il faut faire cinq heures de route pour se rendre sur un terrain. Il y a quelques facteurs comme le nombre de terrains que vous pouvez inspecter en une journée, etc., ce qui est un autre point à observer avec un fournisseur tiers.
- Les fournisseurs essaient vraiment de s'assurer qu'ils peuvent faire une variété de cultures qui sont prêtes en même temps et peuvent devenir plus efficaces, mais la distance est un facteur à certains égards selon l'endroit.
- Il existe des incohérences et des manques dans la relation et la collaboration entre l'ACIA et les SICSA.
- Lorsque plusieurs ICSA inspectent les champs d'un seul producteur de semences, il pourrait en résulter une intensification de la surveillance de l'ACIA exercée sur les producteurs de semences puisque la fréquence des contre-inspections est basée sur les taux individuels des ICSA.
- Augmentation potentielle de la probabilité de cerner des problèmes dans le champ au-delà des exigences en raison de l'examen minutieux lors de l'inspection et de la contreinspection de l'ACIA.

DISCUSSION

Les frais liés à la surveillance, à la formation, à la diversification des modes de prestation de services et aux cultures de semences dans les régions éloignées ont suscité une préoccupation générale. Lorsqu'un agriculteur achète des semences certifiées, il s'attend à



un produit de meilleure qualité et il faut assurer le respect continu de cette exigence. Il faut atténuer les problèmes potentiels qui pourraient entraîner un produit de moindre qualité ou une réduction de la confiance. Une des préoccupations était que, quelles que soient les options finalement retenues, la qualité des semences et la perception de leur haute qualité au Canada doivent être maintenues.

On a recommandé de faire appel à un groupe d'experts pour discuter d'autres méthodes de certification des semences, y compris l'inspection des cultures de semences, dans le cadre du sujet « Certification des semences : vue d'ensemble » confié à l'équipe spéciale.

L'équipe spéciale a proposé l'option d'utiliser des drones pour l'inspection des cultures de semences. Cette option est actuellement envisagée dans le système actuel avec des données préliminaires fournies dans le cadre d'un projet de pilote de drone mené avec un SICSA, l'ACIA et l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS). On a recommandé d'approfondir cette option dans le système actuel afin de vérifier quels aspects de l'inspection des cultures de semences sélectionnées peuvent être vérifiés à l'aide de données captées par drone au fur et à mesure des progrès technologiques.

Au cours de la campagne agricole 2021, l'ACIA a mené un projet pilote dans le cadre duquel un SICSA offrait une formation pratique du groupe 1 à un candidat potentiel et l'ACIA administrait les évaluations pratiques. Ce projet pilote a permis de cerner des lacunes et des domaines à améliorer. Une évolution de cet aspect de l'inspection des cultures est nécessaire; cela relève des politiques de l'ACIA (et non des règlements). Il est avantageux de donner plus de pouvoir aux SICSA en matière de formation, avec une supervision de l'ACIA, et plus de flexibilité sur la façon dont les inspecteurs sont évalués. Il est intéressant de privatiser de plus en plus la formation, tout en garantissant la cohérence des supports de formation et un niveau de surveillance approprié.

Il a été recommandé que le processus d'inspection des cultures soit revu par l'ACIA et l'Agence canadienne des producteurs de semences.

Au cours de la discussion sur l'option 1, qui consiste à envisager l'augmentation de la portée des inspections par des tiers, l'équipe spéciale a mentionné que l'ACIA ne récupérerait peut-être pas tous ses coûts d'administration et de surveillance des tiers, mais que de nombreuses personnes bénéficieraient de ce système. On a émis la suggestion que les parties non tierces au SICSA payent le recouvrement intégral des coûts parce qu'elles sont les bénéficiaires directes de l'autorisation d'inspecter.

Au cours de la discussion sur l'option 2, qui consiste à réduire la fréquence de surveillance des parcelles distinctes en utilisant une approche fondée sur le risque, les membres de l'équipe spéciale étaient généralement favorables à cette option.



L'équipe spéciale n'est pas parvenue à un consensus lors de la discussion sur l'examen de l'option 3.

En ce qui concerne l'option 4, les membres de l'équipe spéciale ne voient pas de problème majeur en lien avec la prestation de la formation par le secteur privé et l'évaluation par le gouvernement; cependant, ils ne connaissent pas tous assez le sujet pour adresser une recommandation formelle à l'ensemble de l'industrie. L'équipe spéciale est favorable à cette option, qui peut être examinée davantage par l'équipe spéciale.

L'option 5 est la façon dont le système actuel fonctionne au Canada. Les membres de l'équipe spéciale reconnaissent qu'il existe actuellement des lacunes et des problèmes dans le système, auquel des améliorations pourraient être apportées.

RECOMMANDATIONS :

1. **Appui général au statu quo selon l'option 5, où l'ACIA conserve la souplesse nécessaire pour améliorer et élaborer des procédures d'inspection et du matériel de formation des ICSA; étudier les options pour offrir une formation pratique; continuer à évaluer les ICSA; continuer à exercer des activités de surveillance des SICSA et des ICSA.**
2. **Les autres options devraient également être étudiées de manière plus approfondie, car elles ne s'excluent pas mutuellement de l'option 5, et le système actuel est suffisamment souple pour englober ces options.**

Sujet 5 : Les établissements semenciers agréés

**MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES
ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES
Sujet 5 : Les établissements semenciers agréés
Rapport sur les options et les recommandations
11 janvier 2022**

Dans le système actuel, Semences Canada (anciennement l'Institut canadien des semences, ICS) est l'organisme de vérification de la conformité reconnu par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le [paragraphe 2\(1\) du Règlement sur les semences](#) définit un **organisme de vérification de la conformité** comme étant *un organisme qui a conclu un accord avec l'Agence en vertu du paragraphe 14(1) de la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#) pour notamment évaluer, recommander aux fins d'acceptation et vérifier les établissements, les exploitants, les classificateurs, les échantillonneurs ou les laboratoires qui*

transforment, importent, échantillonnent, mettent à l'essai, classent ou étiquettent des semences.

Semences Canada vérifie les établissements semenciers agréés (ESA) autorisés par l'ACIA à transformer, classer, échantillonner et analyser les semences généalogiques au Canada. Semences Canada est responsable de procéder à des évaluations, de formuler des recommandations et de mener des vérifications afin de :

- confirmer les compétences des conditionneurs agréés (CA);
- confirmer les compétences des installations d'entreposage en vrac (IEV);
- confirmer les compétences des importateurs autorisés (IA);
- recommander l'autorisation des classificateurs et des exploitants;
- recommander le renouvellement annuel de l'agrément des laboratoires (en fonction des systèmes de contrôle de la qualité).

L'étendue des audits de Semences Canada pour les CA et les IEV des établissements semenciers est la suivante :

- Portée de l'audit des CA : tous les deux ans, avec la possibilité, après deux vérifications, de participer au programme d'intervalles accrus. Les CA doivent répondre à tous les critères établis par Semences Canada pour pouvoir participer au programme d'intervalles accrus au Canada. Une fois que le CA est inscrit au programme, un audit sur deux est remplacé par la soumission par le CA de trois échantillons de semences classifiées aux fins de contrôle.
- Portée de l'audit des IEV : tous les deux ans, avec la possibilité, après deux vérifications, de participer au programme d'intervalles accrus. Tout comme les CA, les IEV doivent également répondre aux critères pour pouvoir participer au programme d'intervalles accrus. Une fois que l'IEV est inscrit au programme, un audit sur deux est remplacé par la soumission par le CA d'un échantillon de semences classifiées aux fins de contrôle.

Semences Canada procède à l'audit de l'établissement en fonction de son manuel de qualité, ce qui implique que les semences peuvent être classifiées par un classificateur sur place ou dans un laboratoire de semences agréé. Les problèmes de non-conformités sont communiqués à l'ESA et non aux classificateurs individuels.

Si un vérificateur est incertain de la capacité d'un établissement à maintenir la conformité pendant la période d'audit en raison du résultat de l'audit, il peut recommander ce qui suit :

- que l'ESA soit soumis à une fréquence d'audit « normale », soit tous les deux ans et n'a pas la possibilité de participer au programme d'intervalles accrus;
- que l'ESA soit soumis à un calendrier plus strict et fasse l'objet d'un audit sur une base annuelle; ou



- que l'ESA soit suspendu par le [registraire](#).

Des échantillons de lots de semences généalogiques, classifiées ou entreposées à un ESA sont soumis dans le cadre de l'audit de Semences Canada, à des fins de surveillance, à un laboratoire accrédité dans le cadre du programme de laboratoire de surveillance des ESR de Semences Canada. Semences Canada (anciennement l'ICS) a élaboré et tient à jour des manuels techniques à l'intention des CA et des IEV au sujet de la manipulation, de la classification et de l'étiquetage des semences généalogiques. Ces manuels décrivent les meilleures pratiques fondées sur les besoins actuels du secteur et sur le *Règlement sur les semences*. Le programme des importateurs autorisés fera l'objet d'une discussion approfondie par l'Équipe de travail sur les importations.

L'ACIA enregistre les CA, les IEV et les AI; accrédite/licencie les classificateurs, les exploitants et les échantillonneurs; et accrédite les laboratoires et les analystes. Le [registraire](#) est défini comme la personne désignée par le président en vue d'agréeer les établissements et les exploitants.

La [partie IV](#) du *Règlement sur les semences* décrit les exigences relatives à l'agrément des établissements qui préparent des semences généalogiques et à l'octroi de licences aux exploitants. Les exigences sont énoncées dans les articles suivants :

- Les articles [80 à 85](#) énoncent les exigences relatives à l'agrément des établissements;
- L'article [86](#) énonce les conditions relatives aux établissements agréés;
- Les articles [87 à 92](#) énoncent les exigences relatives à la suspension et l'annulation de l'agrément d'un établissement;
- L'article [93](#) énonce les exigences relatives à l'exploitation d'un établissement agréé, notamment l'obligation pour chaque ESA d'avoir un exploitant agréé qui supervise les activités de l'établissement et qui, le cas échéant, est responsable de la manutention, de l'entreposage, de l'échantillonnage, de l'analyse, du traitement, de la classification, de l'étiquetage et de la consignation de toutes les semences de l'établissement;
- L'article [94](#) énonce l'exigence selon laquelle une personne ne peut exploiter un établissement agréé sans que le registraire l'ait autorisé à le faire;
- Les articles [95 à 98](#) énoncent les exigences relatives aux licences des exploitants, qui incluent notamment les résultats d'évaluation minimaux nécessaires pour obtenir une licence; et
- Les articles [99 à 106](#) énoncent les exigences relatives à la suspension et à l'annulation des licences d'un exploitant.

Les articles [13.2 et 13.1](#) du *Règlement sur les semences* prescrivent les exigences, le renouvellement, la suspension et l'annulation de l'agrément des échantillonneurs et des classificateurs.



Une fois que les semences récoltées ont été entreposées de manière contrôlée et déclarées conformément à l'alinéa [13\(1\)c](#), elles sont transformées par le producteur des semences dans ses locaux ou par un [CA](#). Dans le système actuel, dans le cadre du programme de CA, un ESA est accrédité pour [conditionner](#) les semences généalogiques, ce qui comprend la préparation par le nettoyage, la transformation, l'emballage, le traitement ou la modification de quelque autre façon la nature d'un lot de semence. Un [échantillon reconnu officiellement](#) est prélevé pour être testé conformément à l'[article 11](#) et examiné par un classificateur ou un analyste accrédité. Conformément à l'alinéa [13\(1\)d](#), un [classificateur accrédité](#) procédera à la classification des semences contrôlées conformément aux normes énoncées dans le *Règlement sur les semences*. Les semences portant la dénomination de la catégorie Canada généalogique peuvent rester en vrac dans un ESA accrédité comme IEV. Les semences généalogiques importées doivent également satisfaire aux normes de classification et d'étiquetage avant d'être vendues au Canada. Tout au long du processus, un système de traçabilité relie le certificat de récolte délivré; la quantité de semences récoltées; et la quantité de semences nettoyées du champ et transformées, échantillonnées, classifiées, marquées et étiquetées, qui est contrôlé par l'organisme de vérification de la conformité.

Conformément au [paragraphe 10\(5\) du Règlement sur les semences](#), la semence perd sa qualité Généalogique dans les cas suivants :

- a) les emballages scellés sont ouverts ailleurs que chez un conditionneur agréé aux termes de la partie IV;*
- b) la semence est déplacée dans des emballages qui ne sont pas scellés à un lieu qui n'est ni un conditionneur agréé aux termes de la partie IV, ni une installation d'entreposage en vrac agréée aux termes de cette partie;*
- c) l'Association retire le certificat de récolte délivré à l'égard de la récolte dont provient la semence;*
- d) la semence a été contaminée de telle sorte qu'elle ne répond plus aux normes de pureté variétale établies par l'Association.*

Les lacunes ou enjeux suivants ont fait l'objet de discussions au moment de l'examen des options :

- Comment pourrait-on améliorer la surveillance du processus allant de la délivrance d'un certificat de culture à la création de la déclaration de culture de semence généalogique?
- Comment résoudre les incohérences relatives aux étiquettes officielles des semences?
- Comme la partie IV est très prescriptive et n'est pas axée sur les résultats, comment pouvons-nous introduire de la souplesse dans les règlements? ○ En ce moment, ce que prescrit le *Règlement sur les semences* diffère de ce qui se passe dans la pratique.
- Le public devrait-il avoir accès au manuel technique?



Option 1 : statu quo autorisant les organismes de vérification de la conformité à contrôler un manuel technique/document d'orientation du programme des procédures normalisées d'exploitation et, à l'ACIA, d'agréer les établissements et de délivrer des licences aux exploitants et aux classificateurs de semences. La partie IV du *Règlement sur les semences* demeurera.

Justification : les directives et les procédures techniques ont évolué depuis la création de l'ICS, aujourd'hui Semences Canada, et l'audit des ESA. Les intervenants de ce système ont indiqué qu'ils faisaient confiance au système actuel et à la manière dont il évoluait.

Avantages :

- Les responsabilités et les procédures des ESA sont clairement définies et relativement faciles à appliquer.
- Les manuels techniques de Semences Canada (anciennement l'ICS) fournissent des directives claires aux ESA en ce qui concerne les exigences réglementaires.
- La mise en œuvre de l'approche du système de gestion de la qualité est utile.
- Le système a la souplesse nécessaire pour évoluer et s'améliorer en permanence.
- La relation entre les ESA et les vérificateurs de Semences Canada est bonne.
- Les éléments associés à la reconnaissance en tant qu'ESA (formation, connaissance des règles et règlements, manuel de qualité, surveillance, etc.) contribuent tous à la confiance que portent les acheteurs de semences au système lorsqu'ils achètent des semences généalogiques.
- Le système actuel permet et favorise la traçabilité d'une manière intégrée et robuste.
 - Le système des semences généalogiques assure la traçabilité (la tenue de registres et la traçabilité étant au cœur du système) et le système des ESA permet à l'ACIA de déléguer le pouvoir d'échantillonner, de tester, de classifier et d'étiqueter les semences.
 - S'il y a des plaintes ou des problèmes, le système offre la possibilité de les examiner.
- Le système de certification en vigueur au Canada fournit un cadre que d'autres programmes ont pu exploiter pour accroître leur efficacité (p. ex. le programme d'exportateur autorisé, le programme de protection des végétaux, etc.) et le cadre de l'ESA a été exploité au profit de l'ACIA et de l'économie agricole canadienne.
- L'imputabilité du système, ainsi que le système d'audit, sont source de solidité et d'intégrité.
- Le système actuel est flexible et permet d'avoir plus d'un organisme de vérification de la conformité.

Désavantages et risques :



- Les exigences techniques ne sont pas accessibles au public, ce qui n'est pas conforme à d'autres documents du système de certification des semences, comme les exigences pour devenir un service autorisé d'inspection des cultures de semences.
- Certaines parties du *Règlement sur les semences*, notamment la partie IV, pourraient être améliorées en les incorporant par renvoi (voir l'option 4) ou en les rendant moins prescriptives.
- Les informations sur la surveillance des ESA (et des laboratoires) par Semences Canada et de l'organisme de vérification de la conformité par l'ACIA ne sont pas accessibles au public.

Option 2 : Éliminer entièrement l'exigence relative aux ESA.

Justification : L'équipe spéciale a discuté du concept voulant qu'il n'y ait pas d'exigences pour les ESA. Cette option correspondrait aux exigences actuelles applicables aux semences ordinaires (c.-à-d. les semences communes).

Avantages :

- Aucun avantage ou inconvénient n'a été relevé pour cette option.

Désavantages et risques :

- Les éléments associés à la reconnaissance en tant qu'ESA (formation, connaissance des règles et règlements, manuel de qualité, surveillance, etc.) contribuent tous à la confiance portée au système. Advenant leur élimination, l'intégrité du système de certification des semences pourrait être compromise.
- L'ACIA ne disposerait plus du cadre juridique lui permettant de déléguer le pouvoir de classer les semences ayant une dénomination de la catégorie de Canada généalogique et de leur apposer une étiquette ou un insigne de certification officielle (c.-à-d. la certification des semences sous supervision officielle).

Option 3 : Renforcer la numérisation du système.

Justification : Une numérisation plus poussée du processus (p. ex., registres électroniques) pourrait renforcer les exigences en matière de diffusion de l'information et de traçabilité au sein du programme d'ESA et, potentiellement, simplifier le processus. La numérisation s'inscrit dans le concept de « guichet unique » en matière de semences généalogiques.

Avantages :

- La réduction potentielle des besoins d'entreposage et de la paperasse qui accompagne actuellement le système.



- Le fait de pouvoir revenir aux échantillons et d'accéder aux informations en cas de problème avec un lot de semences pourrait accroître l'efficacité.
- À mesure que la technologie évolue, les logiciels ont la possibilité d'évoluer et de s'adapter.
- La numérisation de bout en bout pourrait permettre de disposer d'un système entièrement intégré et de résoudre certains des problèmes actuels, comme les erreurs sur les étiquettes et de vérifier l'efficacité des audits pour garantir le respect de la réglementation, le niveau de surveillance requis dans le système, les écarts entre le certificat de culture délivré et la livraison des semences à un ESA.
 - L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) a récemment introduit la délivrance d'un certificat de culture numérique. Ce processus pourrait être utilisé pour numériser davantage le reste du système de certification des semences. Par exemple, l'ACPS pourrait concevoir ce logiciel en tant que service pour le secteur des semences, à l'avenir.
- Le recours à la technologie pour fournir des outils facilitant le respect des exigences en matière d'information associées au système de certification des semences (amélioration de la traçabilité).
- De meilleures possibilités de mise en commun d'informations (le cas échéant) et plus de transparence.

Désavantages et risques :

- Les risques en matière de sécurité des informations si le système était piraté et que tout se trouvait au même endroit et concernant la manière dont cette protection pourrait être assurée.
- Les préoccupations sont liées à la question de savoir qui aurait accès aux informations exclusives et à la nécessité de protéger les données, ainsi qu'aux dispositions visant à garantir qu'il n'y ait pas de violations accidentelles (p. ex. l'envoi d'informations à la mauvaise entreprise, etc.).
- Il est possible que les producteurs sous contrat pour la multiplication des semences se retirent si les coûts ou la complexité augmentent (p. ex. le manque d'accès à un ordinateur).
- Les personnes qui n'ont peut-être pas accès à la technologie nécessaire pour intégrer la numérisation pourraient ne pas être en mesure de cultiver, de transformer et de manipuler des semences généalogiques.

Option 4 : Incorporation par renvoi de la partie IV du *Règlement sur les semences*.

Justification : Incorporation par renvoi de la partie IV du *Règlement sur les semences*, dans l'optique de rendre les directives et procédures techniques des ESA plus adaptées. Les



exigences de la partie IV du *Règlement sur les semences* sont très prescriptives en ce qui a trait aux ESA. S'il s'agit d'un document d'incorporation par renvoi, cela permettra une certaine flexibilité pour mettre à jour les exigences. Cela concorderait également avec les exigences en matière de prestation de services différents pour l'inspection des cultures de semences généalogiques.

Avantages :

- Le renforcement de la flexibilité et de l'agilité du système actuel en rendant les règlements moins prescriptifs et en abordant les aspects qui sont dépassés dans un document d'incorporation par renvoi distinct.
- La capacité à maintenir les aspects du programme d'ESA actuel qui fonctionnent bien et à mettre à jour les exigences à mesure que le système évolue.
- L'accroissement de la capacité d'incorporer d'autres programmes, comme le programme d'exportateur autorisé et possibilité de s'adapter pour incorporer les futures exigences et portées phytosanitaires dans le programme si l'ACIA contrôle le document d'incorporation par renvoi.

Désavantages et risques :

- Le risque peut dépendre de l'entité responsable du document d'incorporation par renvoi, c.-à-d. de qui sera propriétaire du document.

DISCUSSION

Il peut y avoir des informations supplémentaires en fonction des résultats des discussions tenues lors du sommet de Semences Canada dont le Groupe de travail sur la modernisation du *Règlement sur les semences* pourrait vouloir tenir compte.

L'équipe spéciale a discuté de la transparence dans le système actuel, qui pourrait inclure plusieurs niveaux différents de transparence dans tout le système. Un niveau pourrait consister en l'information requise par un organisme de réglementation pour la surveillance, le contrôle du système, l'application des exigences, le traitement des questions de conformité, etc. afin d'avoir la certitude que le système est correctement mis en œuvre. Un autre niveau de transparence consiste à s'assurer que les consommateurs de semences disposent des informations nécessaires pour prendre une décision éclairée. Un autre niveau peut être l'accès du grand public au système de semences, pour qu'il sache qu'il fonctionne correctement et qu'il puisse lui accorder sa confiance. Par exemple, lorsque des semences sont vendues, il y a une dénomination de catégorie, mais il y a des informations supplémentaires qui doivent être mises à la disposition du consommateur des semences (p. ex. la germination, la pureté, etc.). En ce qui concerne la transparence de la qualité des semences, cette information doit-elle être disponible au moment de la vente? Informer le



public sur le fonctionnement du système et instaurer la confiance est un défi permanent. Il est souhaitable que les gens fassent confiance au système, et si la transparence permet de renforcer cette confiance, cela constitue un avantage. Ce sujet a également une incidence sur la compétitivité du Canada sur la scène internationale (c'est-à-dire que, selon la façon dont on s'y prend, cela peut ajouter un fardeau ou non – il est important de ne pas entraver la compétitivité du Canada en ce qui concerne la façon dont les choses sont faites). L'équipe spéciale a décidé de reporter cette discussion à la discussion sur la vision d'ensemble, car elle va au-delà de la discussion sur les ESA.

L'équipe spéciale a discuté de la question de savoir si des informations supplémentaires devaient figurer sur l'étiquette ou non. Aux États-Unis, des informations supplémentaires figurent sur l'étiquette (p. ex. mauvaises herbes, germination, etc.). Il conviendrait d'étudier de plus près la question de savoir s'il est utile de fournir plus d'informations sur l'étiquette au Canada et, dans l'affirmative, si le fait de fournir plus d'informations favorise ou non une plus grande transparence du système. Des informations supplémentaires comme le poids de mille grains pour les taux de semis doivent-elles être ajoutées à l'étiquette à la demande du client? Les membres de l'équipe spéciale souhaitent renvoyer ce sujet à l'Équipe spéciale sur l'information (dossiers et étiquetage).

L'équipe spéciale a discuté de l'option 1, qui consiste à maintenir le statu quo. Aucun problème majeur n'a été constaté en ce qui concerne la réglementation actuelle relative aux ESA. Le consensus est que le système des ESA fonctionne bien, mais qu'il pourrait être amélioré pour accroître la flexibilité, ce qui pourrait être accompli au moyen de l'incorporation par renvoi (c.à-d. l'option 4).

L'équipe spéciale estime que le programme ESA est utile et n'est pas favorable à l'abandon des ESA comme le prévoit l'option 2. Les ESA doivent être maintenus dans le système canadien de certification des semences. L'équipe spéciale a soulevé des préoccupations concernant les établissements et les classificateurs qui manipulent et traitent les semences communes, ce qui devrait être recommandé comme sujet à examiner par l'Équipe spéciale sur les semences communes.

L'option 3 portant sur la numérisation plus poussée du système a été soutenue par l'équipe spéciale qui recommande que cette question soit étudiée et mise en œuvre au fil du temps. Le système de certification des semences devrait être numérique de bout en bout et l'accès aux informations et leur communication devraient être améliorés. Il faut tenir compte des personnes qui n'ont pas accès à la technologie qui permet de saisir les informations dans le système. Pour ce qui est de l'adoption d'un système de bout en bout, il a été suggéré d'adopter une approche progressive avec des projets pilotes pour résoudre les problèmes avant de procéder à un déploiement à grande échelle. L'équipe spéciale a convenu qu'il y aura une courbe d'apprentissage au début de la numérisation du système, mais que cela sera



avantageux à l'avenir. Ce sujet peut être examiné de manière plus approfondie par l'équipe chargée de l'information (dossiers et étiquetage).

L'option 4, qui consiste à incorporer par renvoi la partie IV, a été appuyée par la majorité des membres de l'équipe spéciale. La question de savoir qui serait responsable du document d'incorporation par renvoi (ACIA ou industrie) devrait également faire être prise en compte dans le cadre des discussions de l'équipe de travail sur la Modernisation du Règlement sur les semences.

RECOMMANDATIONS :

- 1. L'équipe spéciale recommande d'améliorer le système actuel au moyen de l'option 1 afin d'accroître la flexibilité, ce qui pourrait être réalisé grâce à l'option 4, qui consiste à incorporer par renvoi la partie IV du *Règlement sur les semences*. L'équipe spéciale souhaiterait que le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences discute plus en détail des personnes qui seraient responsables dans le cadre des sujets généraux.**
- 2. Les thèmes de la numérisation et des exigences en matière d'étiquetage devraient être approfondis par l'Équipe spéciale sur l'information (registres et étiquetage).**
- 3. La discussion sur la transformation et le classement des semences communes devrait être considérée comme un sujet réservé à l'Équipe spéciale sur les semences communes.**

Sujet 6 : Les mélanges de variétés

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES

Sujet 6 : Les mélanges de variétés

Rapport sur les options et les recommandations

31 janvier 2022

Le *Règlement sur les semences* définit un [mélange de variétés](#) comme un mélange d'au moins deux variétés de la même sorte ou espèce de semence de [qualité généalogique](#). Les semences de mélanges de variétés importées au Canada doivent être accompagnées, au moment de l'importation, d'un certificat d'une [agence officielle de certification](#) confirmant que toute la semence désignée comme une variété est de qualité généalogique, conformément au sousalinéa [10\(3\)b\)ii](#).



Certaines récoltes de semences sont produites sous forme de mélanges de variétés, et un certificat de récolte est délivré, tandis que d'autres types de mélanges de variétés sont produits par un conditionneur agréé (CA) conformément au sous-alinéa [10\(3\)b\)\(i\)](#) après la délivrance d'un certificat de récolte pour chaque variété du mélange.

Les mélanges de variétés peuvent être cultivés pour la production de semences de qualité généalogique dans le cas d'une variété utilisée pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP) (p. ex., blé résistant à la cécidomyie mélangé à une variété de blé refuge sensible) ou d'un mélange technique de semences Select (MT). Les [Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada](#) [Circulaire 6] définissent une catégorie propre à l'Association canadienne des producteurs de semences pour les mélanges techniques de semences Select comme une combinaison ou un mélange particulier de lots de semences utilisés pour la production de variétés composites (p. ex., canola composite) ou la production de semences hybrides certifiées pour les céréales produites à partir d'un mélange des deux lignées génitrices (p. ex. le seigle hybride). Les variétés composites ont des descriptions qui confirment qu'elles ne sont pas des hybrides et qu'au moins 70 % de la descendance résulte du croisement des lignées génitrices. L'Association canadienne des producteurs de semences peut exiger des renseignements supplémentaires avant de délivrer un certificat de récolte pour un mélange de variétés pendant la production de cultures à l'aide de semences de qualité généalogique. Une *Déclaration de refuge* (formule 182 de l'ACPS) indiquant le pourcentage de chaque composante doit être soumise avant la délivrance d'un certificat de récolte. De même, une déclaration (formule 180 de l'ACPS) indiquant le pourcentage réel de semences hybrides d'un échantillon représentatif du type de culture et la méthode de détermination du pourcentage de semences hybrides doit être soumise à l'ACPS avant qu'un certificat de récolte ne soit délivré.

Si la semence est classée avec l'une des catégories de mélange de variétés conformément à l'alinéa [7\(1\)e\)](#), alors toutes les semences doivent être de qualité généalogique. Les mélanges de variétés de types de cultures ou d'espèces figurant dans les [tableaux VIII à XII](#) de l'*annexe I* ne sont pas cultivés en tant que mélange technique, chaque composante de la semence dans le mélange doit être de qualité généalogique avant d'être mélangé par un conditionneur agréé. Une fois la semence mélangée, elle peut être classée avec une dénomination de la catégorie Mélange de variétés qui est équivalente à une dénomination de la catégorie Certifiée dans le tableau approprié. Les dénominations de catégorie des mélanges de variétés établissent une distinction entre ce type de lot de semences et les lots de semences classés comme étant de catégorie Ordinaire n° 1 ou n° 2.

Conformément à l'alinéa [13\(1\)e\)](#), la semence peut être classée avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique lorsque le mélange de variétés est un mélange de variétés de GRP de types de cultures ou d'espèces figurant dans l'un des tableaux I à II.1 et IV à VII de l'*annexe I*. Un mélange de variétés utilisées pour la gestion de résistance aux phytoravageurs (GRP) est un mélange de variétés utilisé pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs



qui vise à maintenir l'efficacité d'une caractéristique de résistance aux phytoravageurs, y compris des mélanges de variétés résistantes à la cécidomyie du blé et des mélanges de variétés résistantes aux ravageurs du maïs. Les semences provenant d'une production de maïs hybride recevront un certificat de récolte de semences certifiées de qualité généalogique; par conséquent, la composante de semences refuges devra être au moins un lot de semences certifiées mélangées par un CA pour être vendues en tant que produit mélangé. Il est recommandé que les variétés constituantes soient échantillonnées et analysées séparément, avant le mélange, afin de fournir une preuve claire de la qualité des lots de semences qui composent le mélange. La descendance du MT de semences Select produit une culture certifiée différente des lignées génitrices et est manipulée en tant que semence Certifiée au cours du processus de classement. Si une semence de qualité généalogique est mélangée par un CA, mais n'est pas une variété utilisée pour la GRP et ne figure pas dans l'un des tableaux avec une dénomination de la catégorie Mélange de variétés, elle sera vendue comme semence ordinaire. À l'heure actuelle, l'utilisation de noms de variétés ne serait permise sur un mélange de variétés que si celui-ci est mélangé par un CA et que toutes les semences nommées par variété ont le statut de semence de qualité généalogique. Le paragraphe [10\(3\)](#) ne fait pas référence à l'exigence d'une dénomination de catégorie sur un mélange de variétés, tandis qu'il y a des restrictions sur les dénominations de la catégorie Canada généalogique pour les types de cultures et les espèces uniques.

D'autres équipes spéciale discuteront plus à fond des normes relatives aux mélanges de variétés, des tableaux de classement, des exigences en matière d'essais et des exigences en matière d'information (y compris les registres et l'étiquetage).

Les lacunes ou les problèmes suivants ont été discutés lors de l'examen des options :

- Devrait-il y avoir plus de souplesse pour vendre des mélanges de variétés de semences certifiées pour tous les types de cultures vendues au Canada?
- Comment un mélange de variétés devrait-il être jugé acceptable pour la vente en tant que semence certifiée? ◦ Serait-ce par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil d'examen du gouvernement ou de l'industrie? ◦ Pourrait-on laisser au marché la responsabilité de déterminer s'il y a une valeur et un besoin?
- Si le règlement est plus ouvert, cela comblera-t-il l'écart actuel en ce qui concerne les mélanges synthétiques et techniques de semences parentales de qualité généalogique?
- Comment l'information serait-elle mise à la disposition du consommateur et comment la traçabilité exacte serait-elle maintenue par le CA qui procède au mélange de variétés certifiées? Cela serait-il différent d'un mélange d'une seule variété par un CA?
- Un mélange de variétés vendu comme semences certifiées devrait-il être enregistré ou devrait-on seulement exiger que l'information pour chaque constituant de variétés soit fournie au moment de la vente?



- Y aurait-il des préoccupations au sujet de la responsabilité à long terme des producteurs de semences en ce qui concerne les pratiques d'intendance des caractères de résistance aux ravageurs, par exemple, ou d'autres problèmes de pureté variétale pendant la production de semences de qualité généalogique?
- Comment les autres administrations (p. ex. l'Union européenne) réglementent-elles les mélanges de variétés? Un mélange de variétés certifié serait-il acceptable pour l'OCDE et l'AOSCA pour l'exportation de lots de semences du Canada?
- Pourrait-on préciser davantage le type de mélanges de variétés certifiés qui sont acceptables?
- Devrait-on prouver qu'un mélange de variétés a un effet bénéfique sur des marchés précis avant de le vendre comme semence certifiée?
- Un mélange de variétés pourrait-il être vendu avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique au lieu d'un grade de mélange de variétés puisque toutes les variétés présentes dans le mélange doivent avoir le statut de semences de qualité généalogique?
- Quels types d'exigences ou de normes devraient être maintenus pour réduire les erreurs et accroître la transparence lors de la vente d'un mélange de variétés comme semences certifiées?

Option 1 : Maintenir le statu quo, où les exigences relatives aux types d'espèces et de cultures sont énumérées dans le règlement afin : de permettre aux tableaux actuels portant la dénomination de la catégorie Mélange de variétés de demeurer à l'annexe I, que les mélanges de variétés utilisés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP) soient limités aux types de cultures énumérés aux tableaux I à II.1 et IV à VII de l'annexe I conformément à l'alinéa 13(1)e) du *Règlement sur les semences*; et que les mélanges synthétiques ou techniques de semences parentales pour la production de semences certifiées ne soient pas visés par le *Règlement sur les semences*.

Justification : Les exigences actuelles pour les types de mélanges de variétés de semences certifiées sont fondées sur l'information afin de s'assurer qu'il y a un avantage prouvé comme le rendement de la luzerne ou d'un mélange de variétés utilisé pour la GRP lorsqu'il y a un refuge pour s'assurer que le ravageur cible demeure vulnérable à la caractéristique du produit antiparasitaire. Au cours de la production de semences de qualité généalogique, les sources de semences parentales dans un mélange technique ou synthétique ou les mélanges utilisés pour la GRP pour le blé résistant à la cécidomyie doivent satisfaire à des exigences supplémentaires pour obtenir un certificat de récolte, et l'ACPS a créé une classe de semences de qualité généalogique pour les mélanges synthétiques de semences Select. L'exigence selon laquelle un mélange de variétés doit être mélangé par un CA permet la traçabilité dans le programme des établissements semenciers agréés (ESA) de chaque variété vendue dans le mélange. Le statu quo limiterait le nombre d'espèces et de types de cultures des mélanges de variétés vendus



comme semences certifiées, ce qui atténuerait les allégations fausses concernant d'autres espèces ou types de cultures qui sont vendus non pas comme mélanges de variétés, mais bien comme semences ordinaires.

Avantages :

- Les mélanges de variétés doivent être mélangés par un CA et soumis aux exigences de traçabilité des ESA au moment de la vente.
- Les producteurs qui achètent un mélange de variétés bénéficient d'une certaine protection de l'acheteur pour éventuellement gérer le coût des semences.
- La pureté variétale est importante pour la certification des semences et, dans l'ensemble, le statu quo semble fonctionner.
- La réduction du nombre d'espèces et de types de cultures vendues sous forme de mélange de variétés dérivées de semences certifiées atténue la fraude dans d'autres espèces et types de cultures pour lesquelles cela n'est pas permis.
- Le fait de limiter le nombre d'espèces et de types de cultures autorisés à être un mélange de variétés aide à réduire les problèmes qui peuvent être liés à la propriété intellectuelle d'une variété si un sélectionneur ne veut pas qu'une variété particulière de semences de qualité généalogique soit mélangée.

Désavantages et risques :

- Seuls les espèces et les types de cultures prescrits dans le *Règlement sur les semences* pour les mélanges de variétés préparés par un CA de qualité généalogique peuvent être vendus avec une catégorie de mélange de variétés, tous les autres mélanges de semences de qualité généalogique d'espèces ou de types de cultures mélangées par un CA sont vendus comme semences ordinaires, même si chaque variété du mélange a reçu un certificat de récolte.
- La possibilité d'ajouter une nouvelle espèce ou un nouveau type de culture à vendre en tant que mélange variétal est réduite, car un changement réglementaire est nécessaire.

Option 2 : Simplifier les exigences en éliminant les restrictions liées aux mélanges de variétés et les dénominations de catégorie afin que les semences sélectionnées issues de différentes variétés mélangées par un CA puissent être vendues comme semences certifiées d'un mélange de variétés.

Justification : Les mélanges de variétés de semences de qualité généalogique pourraient être mélangés dans un lot de semences certifiées pour toutes les espèces et tous les types de cultures pourraient obtenir un certificat de récolte. Les variétés de semences de qualité généalogique du mélange doivent être mélangées par un CA avec un système de gestion de la qualité supervisé par un organisme de vérification de la conformité en vertu du programme des



ESA pour assurer la traçabilité et l'identité de chaque variété vendue comme semence certifiée dans le mélange de variétés. Le mélange de variétés devrait tout de même respecter les normes et les exigences pour l'espèce unique ou le type de culture vendu afin d'appliquer une étiquette bleue de semences certifiées. Cela accroîtrait la souplesse nécessaire pour s'adapter au marché, à la technologie, à la qualité, aux maladies et à l'environnement (p. ex., changements climatiques), les tendances permettant aux producteurs et aux vendeurs de choisir des variétés à caractères différents étant donné que les semences certifiées doivent respecter une norme de pureté variétale pour chaque variété distincte avant le mélange.

Avantages :

- Offre potentiellement une certaine protection à l'acheteur en ce qui concerne le coût des semences, car chaque variété doit recevoir un certificat de récolte et respecter les normes pour le type de culture énoncées dans le Règlement sur les semences.
- Plus de souplesse pour permettre la vente de n'importe quel type d'espèce et de types de culture ayant reçu un certificat de récolte en tant que semence certifiée d'un mélange de variétés assurant la pureté variétale de chaque variété dans le mélange d'un type de culture unique.
La capacité d'adaptation aux tendances prospectives qui ne peuvent pas encore être anticipées.
- Cela permet aux producteurs d'essayer différentes choses en fonction du marché et d'évaluer les avantages ou les risques agronomiques potentiels des mélanges de variétés sur leur ferme ou dans leur région.
- La possibilité d'un avantage économique pour l'agriculteur qui utilise un mélange de variétés de semences certifiées à caractères connus.
- La possibilité pour les entreprises de semences d'utiliser les semences de qualité généalogique reportées pour d'autres utilisations finales plutôt que dans un seul mélange de variétés, conformément au statu quo.
- La possibilité pour les entreprises de semences et les producteurs de semences de vendre des semences certifiées plutôt que de classer dans une catégorie inférieure les semences auxquelles on a attribué un certificat de récolte qui satisfait aux exigences de certification des semences ordinaires pour les espèces et les types de cultures qui ne sont pas prescrits par le gouvernement dans le règlement.
- L'utilisation de l'étiquette bleue de semences certifiées garantirait le maintien de la confiance de l'acheteur dans la pureté variétale de chaque constituant du mélange, car l'étiquette bleue fournit un niveau de confiance dans la qualité des semences.
- Cela augmente la capacité de tenir compte des différences régionales dans les conditions de croissance afin de sélectionner les caractères bénéfiques de différentes variétés dans un mélange de variétés vendu comme semences certifiées.

- L'ACPS serait toujours en mesure d'évaluer les normes et les exigences relatives aux mélanges synthétiques et techniques de semences génitrices pour assurer la pureté variétale des semences certifiées produites.
- Cela pourrait accroître les options de semences certifiées vendues aux clients par l'industrie et les producteurs de semences.

Désavantages et risques :

- Cela pourrait accroître le nombre d'allégations pour des mélanges non prouvées sur le marché.
- La disponibilité de l'information et la reddition de comptes connexe peuvent ne pas être accessibles au niveau de la vente au détail lorsqu'un acheteur demande de l'information pour vérifier la représentation exacte du mélange de variétés de semences certifiées vendu.
- Cela pourrait accroître d'autres exigences (p. ex. étiquetage, résultats d'analyse, pourcentage de chaque variété, etc.) lors de la vente de mélanges de variétés comme semences certifiées.
- Pour la production de semences certifiées, il est possible que l'ACPS ne permette pas la certification d'un mélange de variétés de semences certifiées.
- Un sélectionneur pourrait ne pas permettre la vente d'une variété dans un mélange de variétés, ce qui pourrait causer des problèmes de propriété intellectuelle pour cette variété particulière.
- Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une fin définie pour qu'un mélange de variétés de semences certifiées soit vendu au Canada.
- Cela pourrait entraîner des problèmes avec les mélanges de variétés vendus qui ne sont pas évalués pour différentes régions.
- Il pourrait y avoir des conséquences imprévues sur le coût d'achat de semences certifiées et l'incapacité de prévoir les obstacles éventuels imposés par les consommateurs, le commerce ou les problèmes du marché si cette option est trop ouverte.

Option 3 : Adopter une approche axée sur les résultats qui prescrit des exigences à une fin ou à un avantage pour le marché ou le producteur et qui fournit de l'information ou des arguments justifiant un mélange de variétés pour toutes les espèces et tous les types de cultures devant être vendues comme semences certifiées au Canada.

Justification : Cela éliminerait les restrictions sur les espèces et les types de cultures dans le Règlement sur les semences qui pourraient être vendus comme semences certifiées pour un mélange de variétés. Le mélange de variétés aurait un but et répondrait à l'exigence prescrite d'atténuer toute allégation trompeuse concernant les avantages agronomiques du mélange de

variétés lorsqu'il est vendu comme semences certifiées. Cela crée de la souplesse et prescrit la reddition de comptes pour les espèces et les types de cultures vendus comme semences certifiées dans un mélange de variétés.

Avantages :

- Offre la souplesse nécessaire pour vendre différents types d'espèces et de cultures d'un mélange de variétés comme semences certifiées.
- Permet de tenir compte des différences régionales et des décisions exigeant que différents types de mélanges de variétés soient vendus comme semences certifiées.
- Donne confiance dans le mélange de variétés vendu comme semences certifiées lorsque les agriculteurs prennent des décisions d'achat.
- Offre la souplesse nécessaire pour évaluer les avantages agronomiques ou de tolérance aux risques d'un mélange de variétés avant de le vendre comme semences certifiées.
- L'utilisation de l'étiquette bleue de semences certifiées garantirait le maintien de la confiance de l'acheteur dans la pureté variétale de chaque constituant du mélange, car l'étiquette bleue fournit un niveau de confiance dans la qualité des semences.

Désavantages et risques :

- Un mélange de variétés de semences certifiées peut produire différents résultats selon la région, ce qui pourrait accroître les restrictions régionales en raison du rendement du mélange de variétés.
- Il faudrait élaborer des critères et les rendre disponibles pour déterminer comment examiner et approuver un mélange de variétés à vendre comme semences certifiées et par qui.
Un sélectionneur pourrait ne pas permettre la vente d'une variété dans un mélange de variétés, ce qui pourrait causer des problèmes de droits de propriété intellectuelle pour cette variété particulière.
- La recherche pour fournir de l'information peut être trop coûteuse et difficile à obtenir. Il pourrait aussi être difficile de démontrer une différence significative mesurable entre une façon de faire et une autre.
- Les acheteurs et les vendeurs devraient réfléchir au résultat fondamental ainsi qu'au résultat dérivé qui pourrait être fondé sur les environnements régionaux.
- Il pourrait y avoir des conséquences imprévues sur le coût d'achat de semences certifiées et sur l'accès aux marchés si cette option est trop ouverte.
- Il pourrait être nécessaire d'accroître les exigences en matière de communication ou d'information pour s'assurer que les consommateurs et les CA savent quels types de mélanges de variétés, y compris la portion de chaque variété du mélange, sont approuvés pour être vendus comme semences certifiées.



- Si un mélange de variétés est spécifique à l'utilisation finale, il peut être mal utilisé ou devrait être réévalué pour une utilisation finale différente s'il n'a pas déjà été approuvé pour être vendu comme mélange de variétés de semences certifiées.

DISCUSSION

Les membres de l'équipe spéciale ont discuté des mélanges de variétés uniques qui sont déjà acceptés en vertu du *Règlement sur les semences* actuel; ces mélanges ne comprennent pas un mélange de deux variétés ou plus dans un lot de semences mélangées vendues comme semences certifiées. On discute de la façon dont certaines entreprises de semences peuvent mélanger des semences restantes ou peut-être en deçà d'une norme de pureté ou de germination, possiblement avec d'autres lots de semences de la même variété préparés par un CA afin de respecter les normes d'un nom de catégorie Canada généalogique. On précise que le tableau III fait référence aux mélanges de céréales, mais limite l'utilisation d'une seule variété de chaque type de culture présent dans le mélange. On est d'avis qu'il est important de maintenir les normes et de réduire les erreurs dans la mesure du possible.

Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la traçabilité et de la disponibilité de l'information, y compris les résultats de laboratoire et les composantes de chaque variété dans un mélange; s'il devait y avoir une étiquette distincte pour identifier les semences certifiées d'un mélange de variétés lorsqu'elles sont vendues; la désinformation et les allégations non fondées pourraient augmenter; et il faudrait préciser les types de mélanges de variétés qui peuvent être vendus comme semences certifiées. Il est recommandé que l'équipe spéciale sur l'information (étiquetage et dossiers) discute des exigences relatives aux mélanges de variétés vendus comme semences certifiées.

On fait valoir qu'il n'y a pas beaucoup de cultures commerciales qui sont mélangées dans certaines régions, mais qu'il y a une tendance à mettre en commun des cultures comme le blé pour respecter les spécifications d'utilisation finale établies par le client, ce qui pourrait accroître l'utilisation des mélanges de variétés par les producteurs.

L'équipe spéciale a discuté de l'option 1, qui consiste à maintenir le statu quo. Il est déterminé qu'il faut une certaine souplesse pour permettre la vente de différentes espèces et de différents types de cultures sous forme de mélanges de variétés de semences certifiées.

Au cours de la discussion sur l'option 2, il est déterminé que le marché serait en mesure d'influencer la décision sur les mélanges de variétés vendus comme semences certifiées par rapport au gouvernement. Cela permettrait à l'industrie et aux particuliers d'essayer différentes choses, d'être responsables de l'atteinte des objectifs et d'assumer les risques liés à la vente de semences certifiées d'un mélange de variétés. Il est mentionné que les variétés du mélange recevraient un certificat de récolte, mélangées par un CA et tout de même requises



pour satisfaire aux normes pour les semences certifiées de cette espèce ou de ce type de culture en particulier. Les renseignements fournis pour chaque mélange seraient requis au moment de la vente. L'élimination des restrictions réglementaires permettrait aux semences certifiées d'être plus adaptables pour répondre aux exigences du marché. On craignait que si des mesures protectionnistes étaient adoptées, elles puissent créer par inadvertance des obstacles aux mélanges de variétés. On mentionne, avec des considérations comme les taxes sur le carbone, que cela pourrait offrir une autre façon de vendre des semences certifiées à l'avenir pour s'adapter aux changements climatiques.

L'option 3 donne l'occasion d'approuver les mélanges de variétés en fonction d'une justification scientifique et exige un avantage ou une valeur pour un consommateur. Le résultat devrait être clairement défini et on s'est demandé s'il nécessiterait une approbation pour des utilisations finales particulières. Il faudrait tenir compte des différentes exigences régionales, car un mélange de variétés vendu comme semences certifiées peut fonctionner dans une région du Canada, mais pas dans d'autres. L'idée d'enregistrer un mélange de variétés avec des constituants et des pourcentages précis dans la préparation d'un mélange; si les pourcentages dans le mélange changent, il faudrait que ce soit un mélange de variétés enregistré différent. Si l'enregistrement des mélanges de variétés était envisagé, cette information devrait être disponible. On craint qu'il faille former un comité de recommandation ou l'équivalent pour examiner l'information afin de déterminer si un mélange de variétés serait jugé acceptable. En attendant la définition de cette option, elle pourrait être plus souple ou renforcer les normes. On craint qu'il puisse être difficile de prouver l'avantage de variétés particulières mélangées pour déterminer les résultats qui seraient bénéfiques. On discute d'une quatrième option entre l'option 2 et l'option 3 extrême, mais cela pourrait être saisi ici selon la façon dont le résultat est défini dans le Règlement sur les semences.

RECOMMANDATIONS :

- 1. L'équipe spéciale recommande l'option 2 pour simplifier les exigences en éliminant les restrictions sur les mélanges de variétés et les noms de catégorie pour permettre la vente de semences sélectionnées de différentes variétés mélangées par un CA comme semences certifiées d'un mélange de variétés.**
- 2. La discussion sur les exigences relatives à l'étiquetage, aux registres, à la transparence, à la traçabilité et à la disponibilité de l'information à l'appui de l'option 2 devrait être considérée comme un sujet lié aux mélanges de variétés pour l'équipe spéciale sur l'information (registres et étiquetage).**



Sujet 7 – Les mélanges

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES

Sujet n° 7 : Les mélanges

Rapport sur les options et les recommandations

16 février 2022

Un mélange de semences est défini comme contenant deux ou plusieurs sortes de cultures ou espèces, tandis qu'un mélange de variétés contient des semences de deux ou plusieurs variétés de la même sorte ou espèce de semence. Pour être classés sous la dénomination de la catégorie Canada Certifiée, les mélanges doivent figurer au tableau III pour les mélanges de céréales, au tableau XIII pour les mélanges de plantes fourragères et au tableau XIV pour les mélanges de graminées à pelouse. Le tableau XV sur les mélanges de plantes couvre-sol ne comporte pas de dénomination de la catégorie généalogique.

Les mélanges de céréales Canada Certifiée n° 1 et Canada Certifiée n° 2 figurant au tableau III ne doivent contenir que des semences de qualité généalogique et une seule variété par sorte ou espèce, conformément à l'alinéa [7\(1\)g](#). Ceci est différent des mélanges de plantes fourragères Canada Certifiée n° 1 ou Canada Certifiée n° 2 dans le tableau XIII, et des mélanges à pelouse Canada Certifiée n° 1 ou Canada Certifiée n° 2 dans le tableau XIV, qui peuvent contenir plus d'une variété par sorte ou espèce, conformément aux alinéas [7\(1\)f](#) et [7\(1\)h](#).

Un mélange doit être effectué par un CA conformément au sous-alinéa [10\(3\)b\)\(i\)](#) pour porter une dénomination de la catégorie Canada Certifiée. Les mélanges de semences généalogiques importées au Canada doivent être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'une [agence officielle de certification](#) confirmant que toute la semence désignée comme une variété est de qualité généalogique, conformément au sous-alinéa [10\(3\)b\)\(ii\)](#). De plus, les mélanges ne sont pas cultivés et inspectés pour la délivrance d'un certificat de récolte, comme certains mélanges de variétés. Au lieu de cela, chaque composante d'un mélange de semences doit être de qualité généalogique pour pouvoir être ajoutée dans un mélange de semences certifiées.

Il est recommandé que les mélanges soient effectués avec des composantes individuelles qui respectent les normes établies dans le *Règlement sur les semences*. Cela permet de s'assurer que les mélanges satisfont aux exigences spécifiées dans les tableaux correspondants. Par exemple, du canola, de la luzerne et de l'agropyre destinés à un mélange de plantes fourragères devraient être analysés et classés selon les normes établies dans les tableaux dans lesquels ils figurent (tableaux VII, VIII et XI), avant d'être mélangés. Le mélange final doit respecter les normes du tableau XIII, qui sont inférieures à celles des tableaux individuels. Même si le mélange ne contient que des semences de qualité généalogique et qu'il a été effectué par un CA, le mélange ne peut pas être vendu sous la dénomination Canada Certifiée si ses composantes ne figurent pas toutes dans les tableaux spécifiés. À l'heure actuelle,



l'utilisation de noms de variétés est permise sur un mélange s'il a été effectué par un CA et que toute la semence désignée comme une variété est de qualité généalogique, conformément au paragraphe [10\(3\)](#).

Les normes relatives aux mélanges de semences, les tableaux des normes, les exigences en matière d'essais et les renseignements requis (y compris les registres et l'étiquetage) feront l'objet de discussions plus poussées par d'autres équipes spéciales.

Les lacunes ou les problèmes suivants ont été discutés lors de l'examen des options :

- Les composantes d'un mélange certifié devraient-elles être certifiées, c.-à-d. échantillonnées, testées et classées, avant d'être mélangées, plutôt que d'utiliser des semences de qualité généalogique seulement et d'analyser le produit final?
 - Serait-il possible de prévoir une exemption pour permettre à une semence d'une classe inférieure d'être ajoutée à un mélange de semences certifiées et d'être vendue sous une dénomination de catégorie supérieure?
 - Étant donné qu'il est difficile de prendre un échantillon représentatif de chaque composante d'un mélange, la classe d'un mélange certifié devrait-elle être fondée sur les résultats d'une analyse réalisée sur la composante individuelle du mélange?
 - En raison du temps et des dépenses nécessaires pour séparer chaque composante d'un mélange, serait-il avantageux d'analyser chaque composante séparément avant de mélanger un lot de semences?
- Quel type d'information est requis dans les registres afin d'assurer un bon contrôle de la qualité?
- Les exigences relatives à la traçabilité des composantes d'un mélange de semences certifiées seraient-elles différentes du système actuel?
- Comment pourrait-on fournir des renseignements exacts pour assurer la transparence au consommateur si le mélange est vendu sous une dénomination de la catégorie Certifiée?
- Est-ce qu'un changement aurait une incidence sur le prix des cultures (p. ex., cultures couvre-sol), afin de s'assurer qu'aucun fardeau financier ne soit imposé à l'industrie?
- Le sélectionneur ou le propriétaire d'une variété permettrait-il qu'elle soit vendue dans un mélange de semences certifiées?
- Est-ce que n'importe quelle sorte ou espèce de semence ayant obtenu un certificat de récolte devrait pouvoir être ajoutée comme composante d'un mélange de semences certifiées?
- Comment déterminer l'impact des différences régionales potentielles sur la performance agronomique d'un mélange?
- Dans l'éventualité où n'importe quelle semence de qualité généalogique pouvait être mélangée et vendue comme semence Certifiée pourvu qu'elle réponde aux exigences, le système actuel devrait-il être modifié ou pourrait-il simplement être maintenu ou amélioré?



- Les mélanges de semences certifiés ne devraient-ils être autorisés qu'après que l'espèce ait obtenu un certificat de récolte? Ou existe-t-il des circonstances où un mélange pourrait être envisagé pendant la production de cultures de semences généalogiques?
 - Faudrait-il préciser qu'une fois ajoutée au mélange certifié, la semence ne pourra plus être vendue sous une classe supérieure?
- L'utilisation de la dénomination de catégorie Canada devrait-elle être révisée pour les mélanges à pelouse ou de plantes couvre-sol vendus au Canada afin de distinguer les semences ordinaires des mélanges de semences certifiées?
- Devrait-on autoriser la vente d'un mélange de variétés et d'un mélange de différentes espèces dans un lot unique de semences classé comme certifié?
- Lorsque d'autres espèces de semences (impuretés) sont présentes dans un lot ayant obtenu un certificat de récolte, comment cela affecte-t-il la pureté variétale du mélange de semences certifiées?
 - Devrait-il y avoir des exigences ou des restrictions lorsqu'on effectue des mélanges? Par exemple, s'il y a des plants d'avoine dans un champ d'orge pour lequel un certificat de récolte a été délivré, faudrait-il interdire le mélange de ce lot d'orge à un lot d'avoine puisque la variété d'avoine présente est inconnue?
- Les exigences relatives aux mélanges pourraient-elles être simplifiées dans le règlement ou faudrait-il prévoir un tableau des normes distinct?

Option 1 : Maintenir le système actuel pour les mélanges de semences vendus sous la dénomination Certifiée au Canada.

Justification : Le système actuel limite les types de mélanges vendus sous forme de mélange de semences certifiées pour assurer la pureté variétale des mélanges.

Avantages :

- Dans le système actuel, les mélanges de semences certifiées et les utilisations finales sont définis.
- Il est possible de mélanger un mélange de semences lorsqu'une composante d'un lot de semences appartient à une catégorie inférieure (c.-à-d. Canada Certifiée n° 2) avec d'autres types ou espèces de cultures et d'obtenir une catégorie de mélange Canada Certifiée n° 1.

Désavantages et risques :

- Le système actuel limite la vente de mélanges certifiés à des types précis de mélanges et, si un mélange de semences certifiées ne répond pas à ces exigences, il ne sera pas autorisé à être vendu comme semences Certifiées.
- Les différents tableaux portant sur les normes des mélanges ne sont pas uniformes en ce qui concerne l'utilisation des dénominations de catégorie Ordinaire et Canada. Par



exemple, le tableau sur les mélanges de plantes fourragères utilise la dénomination Ordinaire, tandis que le tableau sur les mélanges à pelouse utilise la dénomination Canada. De plus, l'utilisation de la dénomination de catégorie Canada est trompeuse puisqu'un consommateur pourrait croire qu'il s'agit d'un mélange de semences de qualité Certifiée.

- Dans le système actuel, les exigences relatives aux analyses des mélanges pourraient entraîner une augmentation des coûts.

Option 2 : Toute composante unique d'une culture de semences ayant fait l'objet d'un certificat de récolte et répondant aux exigences d'une dénomination de la catégorie de qualité Canada généalogique (p. ex. Canada Certifiée n° 1) pourrait être mélangée pour être vendue dans un mélange de semences certifiées au Canada.

Justification : Cela pourrait simplifier les tableaux des normes pour les mélanges, et les semences ne seraient pas limitées à des utilisations finales spécifiques. Avant d'être ajoutée au mélange, la composante devrait satisfaire à la norme minimale pour les semences Certifiées précisée dans le tableau des normes ou aux normes établies pour ce type de culture. Avant de pouvoir vendre les mélanges de semences certifiées, chaque composante individuelle devra avoir obtenu un certificat de récolte, été conditionnée, échantillonnée, analysée et répondu au minimum à une dénomination de la catégorie Certifiée, et été traitée comme un lot de semences unique avant d'être mélangée par un CA. Le mélange n'aurait pas à être échantillonné ou classé de nouveau, ce qui éliminerait le besoin d'avoir des tableaux supplémentaires pour les mélanges.

Avantages :

- Offre de la souplesse tout en maintenant une certaine rigueur dans le processus en fonction des besoins de l'utilisateur final.
- Offre une option plus simple sans normes supplémentaires (p. ex., tableaux des normes pour les mélanges).
- Il y aurait une certaine souplesse quant au prix en fonction de l'utilisation finale réelle.
- Indique clairement que la semence Certifiée se trouve dans le mélange.
- Fournit une direction claire pour que les nouveaux produits arrivant sur le marché puissent être vendus en tant que mélange de semences certifiées.
- Accroît la flexibilité pour toute sorte de culture ou espèce ayant reçu un certificat de récolte et répondant aux normes, afin qu'elle puisse être ajoutée à un mélange qui sera vendu comme un mélange de semences certifiées. Les producteurs auraient ainsi la possibilité d'examiner les types de cultures spécifiques qu'ils souhaiteraient avoir dans un mélange en fonction de l'utilisation finale.
- Fournir éventuellement de futurs marchés pour les mélanges de semences certifiées dans l'industrie biologique.



- Offrir la possibilité de tenir compte des préoccupations environnementales liées à la séquestration du carbone, aux milieux humides et au pâturage.
- Simplifier le processus en exigeant que chaque composante réponde aux exigences de la catégorie Certifiée. Cela permet de vendre le mélange de semences sous la dénomination Certifiée sans avoir à effectuer des analyses supplémentaires des lots après le mélange.
- Offre aux producteurs une plus grande flexibilité quant aux cultures spécifiques qu'ils veulent dans un mélange, en fonction de l'utilisation qu'ils souhaitent en faire.

Désavantages et risques :

- En attendant les normes et les exigences pour le classement ou l'étiquetage des mélanges de semences certifiées, cela pourrait potentiellement éliminer l'option de mélanger une composante de la catégorie Canada Certifiée n° 2 avec une composante de la catégorie Canada Certifiée n° 1 (ou de qualité généalogique supérieure) pour obtenir un mélange Canada Certifiée n° 1.
- Si une espèce reçoit un certificat de récolte, mais qu'elle ne répond pas aux normes de la catégorie Certifiée, elle sera classée dans la catégorie ordinaire et ne pourra pas être utilisée comme composante d'un mélange certifié.

Option³ : Tout type de culture ayant obtenu un certificat de récolte pourrait être mélangé par un CA, puis classé dans l'objectif de répondre à une norme établie pour un mélange de semences certifiées.

Justification : Tout type de culture ou toute espèce ayant obtenu un certificat de récolte pourrait être ajouté à un mélange de semences certifiées. Cela peut nécessiter l'établissement de normes pour les mélanges après que les composantes ont été mélangées, à des fins de classement. Cela permettrait d'ajouter dans un mélange des composantes ayant obtenu un certificat de récolte, mais qui ne répondent pas aux normes spécifiques à cette composante, afin de répondre aux exigences de la catégorie Certifiée.

Avantages :

- Un lot de semences ayant obtenu un certificat de récolte, mais ne répondant pas aux normes de qualité de la catégorie Certifiée pourrait être utilisé dans un mélange de classe supérieure.
- Donne une plus grande flexibilité pour que toutes les espèces et sortes de semences ayant obtenu un certificat de récolte puissent être vendues comme Certifiées lorsqu'elles sont ajoutées à un mélange de semences certifiées.
- Possibilité pour l'industrie d'utiliser un lot de semences ayant obtenu un certificat de récolte pour assurer la pureté variétale d'un mélange vendu comme semence certifiée.



Les producteurs auraient ainsi la possibilité d'examiner les types de cultures spécifiques qu'ils souhaiteraient avoir dans un mélange en fonction de l'utilisation finale.

- Fournir éventuellement de futurs marchés pour les mélanges de semences certifiées dans l'industrie biologique.
- Offrir la possibilité de tenir compte des préoccupations environnementales liées à la séquestration du carbone, aux milieux humides et au pâturage.
- Offrir à un vendeur de semences la possibilité de mélanger une composante unique pour en améliorer la pureté après qu'elle a été ajoutée à un mélange destiné à être vendu comme semences certifiées. Chaque composante devra toujours respecter la norme minimale de germination avant le mélange.

Désavantages et risques :

- La pureté variétale d'un mélange pourrait être affectée dans le cas où un certificat de récolte est octroyé à une culture, mais qu'il y a présence d'une autre espèce difficile à séparer (p. ex., culture d'orge avec faible présence d'avoine) et que la variété de cette espèce est inconnue. Si ce lot contenant une culture volontaire (p. ex. l'avoine) obtient un certificat de récolte généalogique, il peut être difficile d'assurer la pureté variétale de cette composante (p. ex. l'avoine) du mélange puisque d'autres espèces peuvent avoir été mélangées après la production de la semence généalogique. Cela pourrait réduire la pureté variétale des composantes uniques si elles ne sont pas classées avant le mélange.
- Difficulté d'analyser des échantillons représentatifs d'un mélange, et augmentation potentielle des coûts d'analyse des mélanges.
- Il est possible que les producteurs refusent de payer la prime pour les semences certifiées si une des composantes ne répond pas à la norme de pureté avant le mélange, et ce même si le produit final répond à la norme pour les mélanges de semences certifiées.

Option 4 : Les mélanges de semences devraient être déclassés et vendus au Canada en tant que semences ordinaires plutôt que certifiées.

Justification : Cela simplifierait le processus en éliminant la possibilité pour toute sorte ou espèce de semence ayant reçu un certificat de culture de ne pas être vendu comme semence certifiée. Dans le système actuel, si une composante d'un mélange reçoit un certificat de récolte (c.-à-d. de qualité généalogique) et est mélangée par un CA, le nom de la variété pourrait toujours être identifié avec la catégorie Ordinaire. Cela permettrait l'utilisation d'un nom de variété pour les semences généalogiques dans un mélange, mais limiterait la certification ultérieure du mélange pour qu'il soit vendu comme semence certifiée.

Avantages :

- Cette option est très simple, car elle deviendrait courante.



- Permet de conserver le nom de la variété si la sorte ou l'espèce a obtenu un certificat de récolte et a été mélangée par un CA.
- Il serait possible d'acheter des variétés uniques et de les mélanger soi-même ou d'acheter des mélanges de semences ordinaires.

Désavantages et risques :

- Conséquences financières possibles puisque l'élimination de la catégorie Certifiée pour les composantes d'un mélange signifie que les mélanges ne pourront plus être vendus sous la dénomination Certifiée.
- Cela éliminerait les marchés où les mélanges certifiés sont actuellement vendus au Canada, en plus d'être non conforme aux exigences de l'OCDE et de l'AOSCA.
- Étant donné que les paiements de redevances sont liés aux semences certifiées, le déclassement des mélanges vers la catégorie Ordinaire pourrait éliminer la possibilité de percevoir des redevances.
- Il y a très peu de surveillance pour les mélanges de semences ordinaires.

DISCUSSION

L'équipe spéciale a décidé de remplacer le titre de sujet « Mélanges complexes » par le titre « Mélanges ». Cette décision a permis à l'équipe spéciale d'élargir la portée de la discussion à tous les mélanges vendus comme semences certifiées au Canada. Au cours de la discussion sur les mélanges, l'équipe spéciale s'est penchée sur les éléments suivants : valeur des cultures intercalaires, santé des sols, durabilité, augmentation des cultures intercalaires et différentes options possibles, avantages pour la santé des sols et occasion en production biologique. Elle a également discuté de l'impact environnemental en ce qui concerne la séquestration du carbone, les milieux humides, les cultures couvre-sol et le pâturage, en plus d'examiner le potentiel pour l'alimentation. Dans le système actuel, il existe des restrictions sur les mélanges certifiés et l'équipe spéciale a décidé de discuter de l'ouverture de cette option à d'autres types de cultures et d'utilisations finales.

L'équipe spéciale a discuté des exigences actuelles en matière de cultures intercalaires dans les cultures de semences généalogiques. Le système actuel permet la culture intercalaire si les espèces semées sont faciles à séparer lors du nettoyage et qu'elles ne se font pas concurrence pendant la saison de croissance. Il a été précisé que chaque type de culture dans un champ avec des cultures intercalaires nécessiterait une inspection au moment opportun pour déterminer les impuretés variétales et ferait l'objet d'une demande en tant que champs différents pour l'inspection afin d'obtenir un certificat de récolte pour chaque type de culture. Au cours de la discussion, l'équipe spéciale a précisé que chaque composante unique d'un mélange doit obtenir un certificat de récolte avant de pouvoir être mélangée par un CA. Ainsi, les normes de pureté variétale sont respectées pour chaque espèce incluse dans un mélange vendu comme semence certifiée. L'équipe spéciale a précisé que si un mélange de semences

certifiées contient une espèce non généalogique (c.- à- d. ordinaire), le mélange appartient à la classe des semences ordinaires et ne peut pas être vendu sous la dénomination Certifiée.

Au cours de la discussion sur l'option 1, des préoccupations ont été exprimées concernant les normes relatives aux semences de plantes couvre-sol, qui ne sont actuellement pas vendues en tant que mélanges certifiés. L'équipe spéciale a discuté des avantages et des risques liés à ouvrir le marché à d'autres types de mélanges de semences qui seraient vendus sous la dénomination Certifiée.

L'option 2 simplifierait le processus étant donné que chaque composante devrait être de qualité Certifiée avant d'être ajoutée à un mélange. L'équipe spéciale a discuté du fait que cette option offre la plus grande garantie d'assurance de la qualité finale du produit, puisque chaque composante respecte une norme de qualité. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'une culture ou une espèce ayant reçu un certificat de récolte, mais ne répondant pas aux normes de pureté de la catégorie Certifiée en tant que composante unique ne pourrait plus être utilisée comme composante d'un mélange de semences certifiées. L'équipe spéciale appuierait cette option pour les cultures de céréales et d'oléagineux.

L'option 3, qui exige uniquement la délivrance d'un certificat de récolte avant le mélange et la vente en tant que semences certifiées, offre une plus grande souplesse aux vendeurs de semences, qui peuvent utiliser un plus grand nombre de lots de semences sans avoir à les vendre en tant que semences ordinaires. Si l'une des composantes ne satisfait pas aux exigences de la catégorie Certifiée, chaque composante devrait être analysée avant et après le mélange afin d'en évaluer la pureté et de vérifier la conformité aux normes. L'équipe spéciale considère que cette option est intéressante pour certains types de cultures, comme les plantes fourragères, mais pas pour d'autres types de cultures comme les céréales et les oléagineux.

Il y a consensus pour que les options 2 et 3 soient recommandées en fonction de types de cultures ou d'espèces spécifiques pour la vente de mélanges de semences certifiées au Canada. On suggère de classer les deux options en fonction de l'utilisation finale. L'équipe spéciale a discuté des avantages de permettre l'option 3 pour les cultures fourragères, mais de restreindre les cultures de céréales et d'oléagineux à l'option 2 afin d'assurer une certaine flexibilité et de maintenir la confiance des consommateurs. L'équipe spéciale est parvenue à un consensus selon lequel la combinaison des deux options offre de la souplesse et de la protection dans tous les marchés, le cas échéant. Cela augmenterait les options et élargirait les applications de marketing. De plus, la qualité serait maintenue tout en permettant une valeur ajoutée.

L'équipe spéciale n'a pas appuyé l'option 4 pendant les discussions.



Des préoccupations ont été soulevées concernant les mélanges de semences de catégorie ordinaire, y compris l'introduction de graines de mauvaises herbes et les différents risques posés par les mélanges dépendamment de leur utilisation dans des situations sous gestion intensive par rapport à des situations sous faible gestion (p. ex. remise en état des terres, le long des pipelines ou des routes). La dénomination de catégorie Canada a été remplacée par la dénomination Ordinaire dans un certain nombre de cultures agricoles au Canada, mais il y a encore des mélanges et des cultures, comme les mélanges à pelouse et à gazon, les mélanges de plantes couvre-sol, et les semences de fleurs sauvages, de fines herbes et de légumes qui utilisent la dénomination Canada plutôt qu'Ordinaire. L'utilisation de la dénomination de catégorie Canada pour un mélange de semences non généalogique (c.-à-d. ordinaire) pourrait accroître la confusion sur le marché, car la valeur d'un produit est plus élevée lorsqu'il n'est pas classé sous un nom de catégorie ordinaire. Il est recommandé que le sujet des mélanges fasse l'objet d'une discussion plus approfondie par l'Équipe spéciale sur les semences ordinaires.

Les préoccupations suivantes ont été exprimées concernant la traçabilité et la disponibilité de l'information, y compris les résultats de laboratoire et les composantes de chaque sorte ou espèce présente dans un mélange : s'il devrait y avoir une étiquette distincte pour identifier un mélange de semences certifiées au moment de la vente; des renseignements précis et transparents sur l'étiquetage; la désinformation et les allégations non fondées pourraient augmenter; et la responsabilité accrue de suivi de chaque composante par un CA pour indiquer ce qui est dans le mélange. Il est nécessaire de fournir des renseignements exacts et transparents sur l'étiquetage de tout type de mélange, à condition que les composantes soient certifiées et que le mélange soit fabriqué par un CA, ce qui permet aux consommateurs d'obtenir des renseignements clairs et pertinents pour eux. Il pourrait être approprié de préciser l'utilisation prévue d'un mélange de semences certifiées au moment de la vente afin de prévenir un mauvais usage potentiel sur le marché. Par exemple, un mélange destiné à être utilisé comme culture couvre-sol devrait être étiqueté de façon à ne pas être confondu avec un mélange fourrager. Il est recommandé que l'Équipe spéciale sur l'information (étiquetage et registres) discute des exigences pour les mélanges vendus comme semences Certifiées.

RECOMMANDATIONS :

- 1. L'option 2 est recommandée pour toutes sortes et espèces de cultures vendues sous forme de mélange de semences certifiées, à l'exception des plantes fourragères et du gazon.**
- 2. L'option 3 est recommandée pour les plantes fourragères et le gazon vendus sous forme de mélange de semences certifiées.**
- 3. L'exigence relative aux mélanges ordinaires, y compris l'utilisation de la dénomination de catégorie Canada, devrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie par l'Équipe spéciale sur les semences ordinaires.**



4. **Les exigences relatives à l'étiquetage, aux registres, à la transparence, à la traçabilité et aux informations disponibles pour appuyer les recommandations relatives aux mélanges de semences certifiées devraient être examinées par l'Équipe spéciale sur l'information (étiquetage et dossiers).**

Sujet 8 : Portrait global de la certification des semences

**MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES
ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DES SEMENCES
Sujet 8 : Portrait global de la certification des semences
Rapport sur les options et les recommandations
31 mars 2022**

Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* et elle est l'autorité suprême du système national de certification des semences.

L'ACIA a un pouvoir délégué sur :

- les personnes chargées d'inspecter les récoltes de semences, d'échantillonner les lots de semences, d'analyser les échantillons de semences, de classer et d'étiqueter les lots de semences au moyen de dénominations de la catégorie Canada généalogique et d'étiquettes officielles, et d'effectuer des évaluations de la conformité des importations de semences;
- les entités exerçant leurs activités sous la direction d'un exploitant autorisé à traiter des semences généalogiques, entreposer les semences classées avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique dans des contenants non scellés ou importer des semences;
- les laboratoires d'essais de semences qui testent les semences aux fins de classement (certification) et d'évaluation de la conformité des importations.

Toutes ces personnes sont responsables de mener les activités pour lesquelles elles ont reçu des pouvoirs délégués — par permis, accréditation et enregistrement — d'une manière conforme aux règlements, aux politiques et aux procédures que l'ACIA administre. Les évaluations de la conformité des importations seront attribuées à l'Équipe spéciale sur les importations.



L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) est chargée de fournir un programme national de certification des récoltes de semences en collaboration avec l'ACIA. L'alinéa [4\(1\)a.1](#) de la *Loi sur les semences* et le paragraphe [2\(2\)](#) du *Règlement sur les semences* confèrent ce pouvoir à l'ACPS plutôt qu'à l'ACIA. Le *Règlement sur les semences* définit le [certificat de récolte](#) comme un document délivré par l'ACPS *certifiant que la récolte qui y est mentionnée a satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'Association pour les récoltes de la sorte ou de l'espèce en cause*. Le *Règlement sur les semences* définit également le *niveau de contrôle généalogique*, le *statut de fondation*, le *statut d'enregistrement* et le *statut de certification* en mentionnant les normes de pureté variétale établies par l'Association et, lorsque la culture à partir de laquelle la semence est dérivée n'a pas été cultivée au Canada, la culture et les semences respectent les normes approuvées par l'Association.

L'ACIA est l'autorité nationale pour le système de certification des semences au Canada. La certification des semences est le processus qui consiste à fournir des semences de haute qualité aux producteurs et aux consommateurs en maintenant l'identité variétale, la pureté variétale, la qualité et la traçabilité dans tout le système. Cela comprend des normes élevées en matière de germination, de santé des semences et de pureté mécanique, car les semences sont améliorées au cours d'un nombre précis et limité de générations. Le [programme de vérification des variétés \(VV\)](#) de l'ACIA évalue l'efficacité du système de certification des semences du Canada. Pour que des semences soient certifiées au Canada, elles doivent remplir les conditions suivantes :

- être d'une variété reconnue (enregistrement des variétés requis pour les cultures assujetties à l'enregistrement des variétés et processus du formulaire 300 pour les types de cultures non assujettis à l'enregistrement des variétés) [couvert par le document d'enregistrement des variétés];
- être multipliées et maintenues conformément à des normes de traitement et de production strictes;
- satisfaire aux normes de pureté variétale des cultures et aux autres exigences établies par l'ACPS, y compris l'utilisation antérieure des terres, l'isolement et l'admissibilité des semences parentales;
- satisfaire aux normes relatives à la pureté physique, à la germination et aux maladies établies dans le *Règlement sur les semences*.

Après le développement d'une variété, les catégories de semences et de récoltes de semences de qualité généalogique peuvent être l'une des générations suivantes : Sélectionneur, Select, Fondation, Enregistrée et Certifiée. Ces générations peuvent être limitées par type de culture et par sélectionneur de végétaux pour assurer la pureté variétale des semences certifiées vendues aux producteurs et aux consommateurs. Les lots de semences Sélectionneur et Select sont approuvés par l'ACPS.



Le *Règlement sur les semences* définit les qualités [Fondation, Enregistrée et Certifiée](#) pour les cultures cultivées au Canada et non cultivées au Canada. Pour les récoltes de semences produites à l'extérieur du Canada, la récolte doit respecter les normes établies par une agence officielle de certification et approuvées par l'ACPS. Pour être vendues au Canada, elles doivent respecter les normes relatives aux semences énoncées dans le *Règlement sur les semences*. L'ACIA est également l'autorité nationale désignée (AND) pour la mise en œuvre des [systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#) au Canada qui limitent à l'échelle internationale le nombre de générations de production de semences généalogiques. L'[annexe 2, PSQ 152.1](#), présente l'admissibilité de l'OCDE aux catégories Canada généalogique équivalentes produites au Canada. L'ACIA et l'ACPS sont membres de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA), et l'ACPS appuie l'ACIA dans le cadre des systèmes de semences de l'OCDE.

Les questions suivantes ont fait l'objet de discussions au moment de l'examen des options.

- Faut-il un système de certification des semences au Canada?
- Faut-il vendre uniquement des semences certifiées?
- La certification des semences doit-elle être facultative?
 - Aux États-Unis, le système de certification des semences est facultatif, les dénominations des variétés ne sont soumises à aucune restriction et la plupart des semences sont vendues accompagnées d'une déclaration de qualité des producteurs, l'accent étant mis sur l'image de marque de l'entreprise plutôt que sur la certification des semences.
- Est-ce que le fait que le processus de certification des semences ne soit pas défini dans le *Règlement sur les semences*, mais que la qualité de semence certifiée liée à l'étiquette bleue le soit représente une source de confusion?
- L'ACIA pourrait-elle déléguer des pouvoirs dans certaines parties du système actuel de certification des semences?
- Comment faudrait-il améliorer, réviser ou traiter la reddition de comptes et la transparence de toutes les parties?
 - Quels aspects faudrait-il traiter pour faire comprendre de manière plus transparente, forte et claire la valeur du processus de certification des semences, y compris la production de semences certifiées?
 - De quelle manière l'étiquetage et la disponibilité de l'information devraient-ils être considérés comme faisant partie de la transparence?
 - Dans quelle mesure les renseignements du programme de vérification des variétés devraient-ils être disponibles?
- Comment la voie de certification des semences devrait-elle permettre d'autres formes de certification des semences?
 - Pour que soient pris en compte les progrès de la technologie, notamment des technologies de traitement des semences et des



techniques biochimiques et moléculaires, pourrait-il y avoir d'autres voies d'accès à la certification des semences à différentes étapes du processus?

- Comment la surveillance doit-elle être abordée dans le système de certification des semences?
 - Devrait-elle être différente pour permettre d'autres voies de certification des semences?
 - Le programme de vérification des variétés devrait-il être modifié puisqu'il assure actuellement la supervision du programme de certification des semences?
 - Comment la surveillance pourrait-elle être modifiée ou améliorée dans le système actuel de certification des semences? ○ Comment la communication sur le fonctionnement du système de certification des semences devrait-elle être traitée et qui devrait en être responsable?
- Comment la prévisibilité doit-elle être intégrée au système pour éviter des conséquences imprévues pour les producteurs de semences et les utilisateurs finaux?

Faut-il un système de certification des semences au Canada?

Option 1 : Oui, il faut un système de certification des semences au Canada.

Justification : La certification des semences garantit l'identité variétale, la pureté variétale et la qualité des semences généalogiques vendues, exportées et importées au Canada.

Avantages :

- Le système actuel est rigoureux, offre des garanties d'identité variétale et de pureté variétale à faible coût, est reconnu à l'échelle internationale et permet la vente de semences certifiées sur les marchés internationaux.
- La certification garantit l'accès à des semences de qualité pour la production de récoltes de qualité.
- Un système national de certification des semences par un tiers permet aux petites et moyennes entreprises de participer au marché des semences, ce qui procure solidité et résilience au système de production de semences.
- Un système fiable de certification des semences soutient les chaînes de valeur agroalimentaires, tant au Canada qu'à l'étranger.
- Les normes de pureté variétale pour les semences de qualité Certifiée garantissent la disponibilité des caractères liés aux variétés souhaitables lors de la production de cultures à partir de semences conservées par les agriculteurs ou de semences commerciales de catégorie ordinaire.



- Un système national canadien pourrait servir à fournir d'autres assurances à valeur ajoutée (p. ex., exigences phytosanitaires relatives aux semences) et à appuyer les initiatives de transparence et de traçabilité dans l'agroalimentaire.

Désavantages et risques :

- À l'heure actuelle, il est difficile pour un producteur de semences biologiques de respecter les exigences relatives à la qualité Généalogique en raison des exigences de pureté mécanique de l'ACPS pour certaines cultures.
- Les entreprises de semences, en particulier les plus grandes, qui ont des normes de qualité internes plus élevées en matière de production de récoltes de semences et d'essais de semences, et qui ont la capacité d'accéder à différentes technologies pour assurer la pureté, l'identité et la qualité des variétés de semences produites par l'entreprise pourraient ne pas vouloir assumer le coût d'un système de certification des semences par un tiers.

Option 2 : Non, le Canada ne doit pas avoir de système de certification des semences.

Justification : L'industrie des semences serait en mesure de marquer les semences en fonction de normes de qualité et d'exigences commerciales internes plutôt que de dépendre des normes et des exigences minimales d'un système de certification des semences.

Avantages :

- Aucun avantage ou inconvénient n'a été relevé.

Désavantages et risques :

- Cette règle pourrait limiter l'accès aux marchés de l'AOSCA et de l'OCDE.
- Il n'y aurait pas d'exigence de vérification par un tiers de la pureté variétale des semences produites au Canada.
- Augmentation possible d'autres types d'impuretés (p. ex., graines de mauvaises herbes) et d'autres ravageurs (p. ex., maladies) introduits dans les systèmes de semences et de céréales, ce qui a une incidence sur l'accès aux marchés d'exportation d'une culture donnée.
- Parce que le système serait fondé sur l'image de marque plutôt que sur l'identité variétale et la pureté, il pourrait réduire la transparence du marché des semences.

DISCUSSION



Au cours de la discussion, les membres de l'équipe spéciale ont mentionné que le système canadien de certification des semences est reconnu à l'échelle mondiale, mais que certains aspects pourraient être améliorés dans l'ensemble du système. Les domaines d'amélioration cernés sont les suivants :

- surveillance;
- transparence;
- traçabilité;
- souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles technologies (p. ex. équipement de traitement des semences, techniques biochimiques et moléculaires (TBM), technologies de l'information, etc.), qui donnerait la possibilité d'autres voies et de fournir ou de saisir de l'information dans le système de certification des semences;
- durabilité;
- besoin de meilleures variétés et non pas de plus de variétés.

L'équipe spéciale a décidé d'inclure la discussion et les recommandations sur l'amélioration du système actuel dans le présent rapport, accompagnées d'un résumé de toutes les recommandations à la fin.

Au cours de la discussion, les membres ont indiqué qu'il faudrait réfléchir aux rôles et responsabilités de l'ACIA, de l'ACPS et de Semences Canada à l'avenir, car chaque entité a un but dans le système de certification des semences.

Les membres de l'équipe spéciale ont discuté du fait qu'un système national de certification des semences assorti d'une surveillance officielle est à la fois stratégique et utile pour l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire canadiens. Des craintes ont été soulevées sur le fait que l'existence de plusieurs systèmes de certification au Canada puisse conduire à un « nivellement par le bas » en ce qui concerne la qualité des semences généalogiques et avoir une incidence sur les marchés national et mondial. La majorité des membres de l'équipe spéciale sont en faveur d'un système national de certification des semences.

Ils reconnaissent qu'il faudrait peut-être l'assouplir pour intégrer les petites cultures d'investissement afin que les investissements dans ce secteur aillent le plus loin possible.

L'équipe spéciale a ajouté qu'il aimerait que le système canadien de certification des semences établisse des normes et des exigences de référence pour proposer des changements à l'OCDE et à l'AOSCA. De plus, le système devrait être adaptable, de façon à pouvoir mettre en œuvre des normes et des exigences différentes à mesure qu'elles sont adoptées par l'OCDE et l'AOSCA. Les membres affirment qu'il est important d'améliorer le système actuel pour rester concurrentiel sur le marché mondial. De plus, les exigences peuvent avoir d'autres répercussions en aval sur les marchés céréaliers nationaux et mondiaux, dont il faut tenir compte lorsqu'on envisage d'améliorer le système de certification des semences.



Les membres de l'équipe spéciale ont appuyé l'option 1, à savoir la nécessité d'un système de certification des semences au Canada, et n'ont pas appuyé l'abandon de la certification des semences de l'option 2.

RECOMMANDATIONS

- 1. Oui, le Canada doit continuer d'avoir un système de certification des semences.**

Recommandations supplémentaires et discussion concernant l'amélioration du système actuel de certification des semences au Canada

L'équipe spéciale a proposé les recommandations et les considérations suivantes lors de la discussion, notamment les avantages possibles, les risques et les inconvénients, pour améliorer le système actuel de certification des semences au Canada.

Recommandation 2 : Possibilité d'utiliser d'autres voies ou méthodes aux fins de certification des semences au Canada.

Justification : Assouplir le système de certification pour tenir compte des progrès technologiques, des variétés hétérogènes et issues de techniques alternatives de sélection, de la production de semences certifiées biologiques, etc. afin d'assurer l'identité et la pureté des variétés et la qualité des semences certifiées vendues au Canada. Cet assouplissement pourrait consister en : un système de qualité reconnu par l'ACPS et/ou l'ACIA; l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires (TBM) et d'autres nouvelles technologies potentielles (c.-à-d. drones, imagerie satellite, etc.) en coordination ou éventuellement au lieu de l'inspection des récoltes pour appuyer les inspections sur le terrain ou pour en appeler des décisions de certification des récoltes de semences en matière de pureté variétale; et les progrès de la technologie de traitement aux fins de séparation des impuretés, etc. pour qu'une récolte de semences reçoive un certificat de récolte et soit classée avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique.

Avantages :

- Assouplit le système de certification des semences pour permettre d'utiliser des TBM sur les récoltes de semences certifiées au Canada afin de vérifier les impuretés présentes dans les variétés dans les décisions ou les appels de décisions d'inspection des récoltes de semences.



- La mise à l'essai des semences pourrait accélérer le processus de classement des semences généalogiques et réduire l'erreur humaine lorsqu'on examine les impuretés des variétés dans un lot de semences.
- Souplesse pour permettre l'importation de semences dans le système canadien de certification des semences à mesure que la technologie évolue et que d'autres pays adoptent les TBM.
- Souplesse pour demeurer concurrentiel à l'échelle internationale à mesure que la technologie progresse.
- L'OCDE a mis sur pied un Groupe consultatif sur les TBM afin d'examiner les TBM qui seront acceptées à l'échelle internationale à l'avenir, cette souplesse mettra le Canada en position de se conformer aux normes et aux exigences de l'OCDE.
- Les impuretés mécaniques observées pendant l'inspection des récoltes ne signifient pas nécessairement que la qualité Généalogique sera refusée à un champ, ce qui permet de nettoyer ou traiter les semences en vue d'une éventuelle classification avec une dénomination de catégorie Généalogique.
- Donne au Canada la capacité de proposer des normes et des exigences à l'OCDE et à l'AOSCA en réalisant une analyse comparative des voies de substitution à l'échelle internationale.
- Cela permettrait éventuellement d'harmoniser les paramètres avec les exigences en matière d'hybridité et la pureté variétale des cultures hybrides certifiées.
- L'amélioration de la séparation mécanique des impuretés continuera d'évoluer et devra être examinée, car elle pourrait augmenter les possibilités de nettoyage des impuretés présentes dans les champs de récoltes de semences.
- L'évolution de l'équipement de traitement des semences pourrait accroître la capacité d'éliminer d'autres différences variétales dans les semences, comme la couleur du hile dans le soja, de la même manière que la séparation de l'avoine sauvage dans l'avoine.

Désavantages et risques :

- La technologie actuelle ne se prête peut-être pas à remplacer l'inspection des cultures, car les différences phénotypiques peuvent être difficiles à vérifier ou à quantifier au moyen des TBM.
- À l'heure actuelle, les TBM seraient davantage une méthode de détection, car il est difficile de quantifier la pureté variétale et de la comparer à une norme établie avec un degré de confiance précis dans les essais et la taille de l'échantillon par rapport à ce qu'il est possible de faire par des inspections sur le terrain.
- À l'heure actuelle, les TBM ne sont pas acceptées à l'échelle internationale comme remplacement de l'inspection des cultures aux fins de certification.
- Cela pourrait augmenter les coûts ou les fardeaux financiers et économiques du système de certification des semences.



- Sur le plan financier, il peut être plus coûteux d'utiliser les TBM et d'investir dans l'équipement de traitement et d'autres technologies nouvelles.
- Si les impuretés ne sont pas relevées et éliminées au niveau du champ en raison d'essais avec TBM après la récolte, de l'utilisation de technologies d'imagerie (p. ex., drones) ou d'un traitement pour éliminer les impuretés, cela peut avoir une incidence sur la qualité en augmentant potentiellement les impuretés présentes dans les semences vendues.
- On a l'impression que si un champ de semences n'est pas uniforme, il y a un risque de pertes de ventes, même si la technologie peut éliminer les impuretés mécaniques. « L'apparence » du champ peut être une source de préoccupation en matière de commercialisation chez les producteurs de semences, car elle pourrait nuire aux ventes.
- Cette solution pourrait accroître les exigences de tests à l'échelle internationale, ce qui ajouterait des coûts et des obstacles à l'exportation vers certains pays. Cela peut également avoir des conséquences imprévues en aval sur les grains.
- Augmentation possible des coûts administratifs et des retards en raison du traitement supplémentaire nécessaire pour éliminer les impuretés ou des tests pour s'assurer du respect des normes.
- Le coût des nouvelles technologies dans l'évaluation des grandes cultures, de l'analyse des semences et du traitement peut avoir une incidence sur le prix de vente des semences certifiées.
- Il serait difficile d'inclure des matières hétérogènes qui sont phénotypiquement sélectionnées dans un système de certification des semences fondé sur les TBM.
- La technologie n'est peut-être pas suffisamment sophistiquée pour qu'on puisse compter uniquement sur des trieurs de couleurs afin d'éliminer les impuretés dans un lot de semences.
- Toutes les exploitations n'ont pas les moyens d'acquérir des nouvelles technologies ou n'y ont pas accès, ce qui cause des inégalités dans le système de certification des semences.
- L'utilisation de TBM pourrait augmenter le nombre de lots de semences déclinés après la délivrance d'un certificat de récolte, car elle permettrait de déterminer la contamination variétale qu'un analyste ou un classificateur ne peut pas voir lors d'une évaluation de la pureté physique.
- Il pourrait être nécessaire de créer des normes et des exigences différentes selon la voie ou la méthode qui a servi à la certification des semences.
 - Pour comprendre la fiabilité et la répétabilité des résultats en cas d'utilisation de TBM, il faudra évaluer plusieurs facteurs comme la taille des lots de semences, les exigences relatives aux échantillons, les tailles d'échantillon, les évaluations des essais, etc.
 - Il pourrait être nécessaire d'exiger des renseignements supplémentaires si une autre voie ou méthode a servi à la certification des semences.
- La technologie actuelle des drones et de l'imagerie satellitaire pourrait ne pas être en mesure de détecter les impuretés observées de façon classique par les inspecteurs sur



le terrain, qui relèvent les impuretés des récoltes de semences sous le couvert pendant une inspection.

Recommandation 3 : Veiller à ce que les processus actuels et futurs de surveillance, de traçabilité, de transparence et de responsabilisation soient adaptables, accessibles et équilibrés dans le système canadien de certification des semences.

Justification : Le système actuel de certification des semences a été conçu pour fournir/déléguer des pouvoirs dans l'ensemble du système. Il est essentiel de déterminer l'équilibre approprié entre transparence, accessibilité, surveillance et reddition de comptes dans le système de certification des semences afin de maintenir ou d'augmenter la confiance et la compréhension qu'ont les producteurs et les consommateurs de la certification de semences lors de l'achat de semences certifiées. Ainsi, le système serait suffisamment souple pour s'améliorer continuellement tout en préservant la confidentialité et la protection du système de certification des semences. Cela pourrait accroître l'uniformité dans l'accès à l'information, la culture, l'entreposage, la manutention, la transformation, le classement, l'étiquetage, la vérification, l'inspection, etc. des semences généalogiques vendues au Canada.

Avantages :

- Accroître la confiance à l'égard des semences généalogiques vendues au Canada.
- Permettre aux utilisateurs finaux ou aux consommateurs d'accéder à de l'information sur les méthodes et les lieux de production de leurs semences ou de leurs aliments.
- Faire de la technologie de l'information un « guichet unique » pourrait accroître la transparence et produire des gains d'efficacité en matière de surveillance et d'accès à l'information pour toutes les parties impliquées dans la certification des semences.
- Accroître la sensibilisation et la communication sur le fonctionnement du système de certification des semences au Canada.
- La capacité d'adaptation permettra de mettre l'accent sur les principaux résultats au sein du système plutôt que de réglementer les façons d'atteindre les résultats dans le système, et d'ainsi viser une approche axée sur les résultats plutôt que sur la façon d'atteindre les résultats.
- Accroître la rapidité d'accès à l'information dans le système de certification des semences.
- Accroître éventuellement la souplesse et l'adaptabilité pour différents types de cultures comme le maïs, le soja, le canola et les fourrages pour tenir compte des différents degrés de surveillance et d'évaluation.
- Le maintien d'un niveau d'uniformité dans la reddition de comptes pourrait réduire les incohérences et les lacunes des pouvoirs délégués et de l'ACIA dans le système de certification des semences.
- Garantir que les besoins des petits et moyens producteurs continuent d'être satisfaits.



- Préserver la confiance dans les semences certifiées canadiennes.
- Accroître la réactivité et la rapidité en matière de demandes et de disponibilité de l'information.

Désavantages et risques :

- En matière de surveillance, il pourrait y avoir des problèmes préoccupants d'accès aux ressources gouvernementales, à la formation et à la collaboration à mesure que l'industrie assume plus de responsabilités.
- Les utilisateurs et les clients pourraient être préoccupés au sujet de la protection des renseignements personnels, de la sécurité des données et de l'utilisation de l'information sur une plateforme à guichet unique
- Il pourrait y avoir un manque de clarté sur l'entité ou les entités responsables de la diffusion des données, la « possession » des données et l'entité ou les entités ayant besoin d'accéder à l'information.
- Possibilité de ne pas équilibrer les risques et d'augmenter involontairement les coûts pour des questions de transparence et de traçabilité. Les coûts peuvent comprendre l'augmentation des coûts pour la prestation de services, l'accréditation ou l'accès aux marchés internationaux, etc., si le niveau de transparence et de traçabilité n'est pas équilibré.

Recommandation 4 : Souplesse réglementaire permettant de tenir compte des besoins futurs en matière de durabilité.

Justification : Pour prendre en compte les évolutions à venir, il faut que le système soit souple et en mesure de s'adapter aux pressions et aux changements imprévus tout en assurant la pureté variétale et la qualité d'une récolte de semences généalogiques. La durabilité favorise les utilisateurs d'autres méthodes, la santé des sols, la séquestration du carbone, les terres humides, les solutions « vertes » de substitution aux combustibles fossiles, la gestion des problèmes agricoles, etc. Il faut maintenir l'intégrité de la certification des semences en y intégrant les efforts et les mesures de durabilité.

Avantages :

- Accroître l'accès à des cultures spécialisées ou à des marchés pour les semences généalogiques, ce qui pourrait être rentable pour les agriculteurs et favoriser l'utilisation de la rotation des cultures pour interrompre les cycles de maladies.
- Donner accès éventuellement à des produits nouveaux et spécialisés sur le marché.
- Les mélanges de variétés et les mélanges de semences certifiées pourraient être vendus selon les caractères souhaités pour les pressions des maladies, la disponibilité des



nutriments, etc., car à des fins de durabilité, une variété pourrait être mélangée à un autre type de culture ou une autre variété.

- De façon générale, ce sera préférable pour l'environnement et l'utilisation des terres à des fins agricoles.
- Augmenter potentiellement l'incitation à monétiser les pratiques de durabilité.
- Offrir aux producteurs de semences plus de possibilités en matière de rotation des cultures.
- Possibilité d'intégrer différents types de solutions de durabilité dans la production de semences généalogiques au Canada en fonction des besoins futurs du marché mondial.

Désavantages et risques :

- Il pourrait y avoir un risque pour la pureté variétale de la récolte de semences selon les exigences antérieures en matière d'utilisation des terres. En assouplissant les exigences relatives à l'utilisation des terres, on pourrait introduire des puretés variétales volontaires dans les récoltes de semences et donc ajouter des coûts associés à l'élimination de ces impuretés dans les champs. À l'heure actuelle, afin d'assurer la pureté variétale, des exigences strictes en matière d'historique des terres sont appliquées aux récoltes qui étaient plantées avant la production de semences généalogiques.
- À l'heure actuelle, certaines pratiques de durabilité, comme la séquestration du carbone, augmentent les coûts pour les producteurs qui cultivent des semences. Cela pourrait dissuader certaines exploitations de mettre en œuvre ces pratiques et mesures. De plus, les compensations aux fins de mise en œuvre de ces pratiques ou mesures ne sont pas uniformes entre les différents ordres de gouvernement et régions, et les entreprises qui font la promotion de ces pratiques pour aider à subventionner un cultivateur et producteur de semences.

DISCUSSION

Les membres de l'équipe spéciale ont discuté de différents éléments qui formeraient un système idéal de certification des semences au Canada. Ils ont décidé par consensus que les composantes clés devaient être uniformes, accessibles et rentables. De cette discussion, certains des éléments d'un système idéal de certification des semences se sont dégagés, notamment :

- mettre le Canada dans la position d'un producteur de semences solide, fiable et digne de confiance à l'échelle internationale;
- donner aux utilisateurs finaux l'assurance que les semences généalogiques achetées sont celles qu'ils reçoivent;



- fournir une voie d'accès claire à la certification comportant le moins d'obstacles possible;
- fournir un accès uniforme et en temps opportun aux services d'inspection délégués, y compris l'accès à des formations et de la formation continue pour les analystes et les classificateurs accrédités nouveaux et établis, les inspecteurs autorisés de récoltes de semences pour diverses sortes de cultures (p. ex., la question du fourrage pour les inspecteurs autorisés de récoltes de semences a été retardée dans la mise en œuvre de la formation), les vérificateurs des organismes de vérification de la conformité, etc.;
- accroître la souplesse et la réactivité au moyen d'outils comme l'incorporation par renvoi pour les normes et les exigences;
- fournir un accès rapide et facile à l'information aux particuliers achetant des semences généalogiques et dans l'ensemble du système de certification;
- adapter le système aux nouvelles technologies plutôt que de compter sur les inspections visuelles des récoltes;
- inclure l'assurance d'un mécanisme de formations uniformes et régulières pour toute personne participant au processus d'inspection;
- fournir un répertoire d'information dans une plateforme à guichet unique destiné aux utilisateurs afin de favoriser la confiance dans le système (c.-à-d. fournir de l'information sur les semences);
- proposer un guichet unique numérique pour l'ensemble du processus de certification des semences;
- servir tous les intervenants du secteur des semences sans que cela représente un fardeau pour les petits et moyens producteurs;
- assurer une traçabilité effective et efficace dans le système pour que toutes les semences puissent être retracées dans une plateforme à guichet unique;
- établir une uniformité nationale (de l'Est à l'Ouest) en ce qui concerne la surveillance et la prestation de services;
- assurer un accès équitable aux services dans les régions éloignées et rurales.

Les membres de l'équipe spéciale ont convenu que l'accès et l'uniformité sont des éléments clés de tout système de certification des semences. Ils ont admis que les coûts de mise en œuvre doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre des changements des systèmes de certification des semences. Avant d'apporter des améliorations au système de certification, il faut analyser plusieurs questions et y répondre, entre autres : qui couvrira les coûts? Comment les coûts sont-ils intégrés au système (p. ex. sur les semences vendues ou dans le cadre de la prestation de services)? Quels sont les coûts requis pour mettre en œuvre les changements (p. ex., formation initiale et continue)?

Pendant la discussion sur la surveillance, la traçabilité et la transparence, il a été mentionné que finalement, l'agriculteur, le client et la chaîne de valeur doivent savoir ce qu'ils achètent et



le rendement à long terme à partir d'indicateurs de rendement prévisibles. La surveillance est une condition préalable, mais le degré de rigueur pourrait différer lorsqu'il s'agit de semences communes. Il a également été indiqué que le *Règlement sur les semences* ne peut faire qu'une partie du travail et que d'autres secteurs doivent contribuer au système. Les membres de l'équipe spéciale ont estimé que l'Équipe spéciale sur l'information (registres et étiquetage) devait poursuivre la discussion sur cette recommandation.

Dans une discussion sur des sujets abordés antérieurement, l'équipe spéciale a formulé des commentaires sur l'accréditation des classificateurs et l'utilisation d'une catégorie Canada généalogique sur les semences vendues. Les membres de l'équipe spéciale ont mentionné la valeur du système de classification et le fait qu'un classificateur agréé interprète les normes du [Règlement sur les semences](#) pour appliquer une dénomination de la catégorie Canada généalogique. L'équipe spéciale craignait que les semences communes ne soient pas bien réglementées et a suggéré que la question soit examinée par l'Équipe spéciale sur les semences communes. L'élimination du système de classement entraîne une autre inquiétude : cela imposerait à l'utilisateur final qui achète les semences la responsabilité de déterminer si elles répondent à une norme minimale plutôt que d'avoir une dénomination de catégorie Canada généalogique. L'équipe spéciale aimerait recommander que l'Équipe spéciale sur l'information (registres et étiquetage) traite la question dans le cadre d'une discussion sur les exigences en matière d'étiquetage.

L'équipe spéciale discute de la possibilité de mettre à jour l'[Arrêté sur les graines de mauvaises herbes](#) plus rapidement. Il reconnaît qu'il s'agira davantage d'une discussion sur les normes et les catégories relatives aux semences.

Le Groupe a aussi discuté du fait que les producteurs avaient déclaré préférer disposer de variétés de meilleure qualité plutôt qu'un plus grand nombre de variétés ayant des caractères semblables. Les avantages seraient l'augmentation de la disponibilité de nouvelles variétés qui pourraient se démarquer par leur capacité à résister notamment aux insectes nuisibles, aux mauvaises herbes, aux champignons, aux bactéries dans différentes sortes de récoltes de semences certifiées vendues. De plus, si l'information sur les variétés est plus transparente et plus fiable, les agriculteurs seraient en mesure de décider ce qui convient le mieux à leur exploitation. Le Groupe craignait que cette méthode n'entraîne une augmentation des coûts, car il y aurait moins de concurrence pour des variétés semblables et réduirait le nombre de fournisseurs de variétés aux caractères semblables. Elle pourrait rendre le système moins pratique et involontairement exclure certaines zones ou régions. De plus, il pourrait être difficile de déterminer l'équilibre entre ce qui serait considéré comme un avantage pour une nouvelle variété par rapport à une variété semblable. L'équipe spéciale a recommandé que l'Équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés en discute.

Toutes les recommandations formulées par l'équipe spéciale ont fait l'objet d'un consensus.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS :

- 1. Oui, le Canada doit continuer d'avoir un système de certification des semences.**
- 2. Possibilité d'utiliser d'autres voies ou méthodes aux fins de certification des semences au Canada.**
- 3. Veiller à ce que les processus actuels de surveillance, de traçabilité, de transparence et de responsabilisation soient adaptables, accessibles et équilibrés dans le système canadien de certification des semences.**
- 4. Souplesse réglementaire permettant de tenir compte des besoins futurs en matière de durabilité.**
- 5. L'Équipe spéciale sur les normes relatives aux semences et les tableaux de classement devrait discuter de la possibilité de mettre à jour l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.**
- 6. La discussion sur le concept d'un plus grand nombre de variétés par rapport à de meilleures variétés doit être renvoyée à l'Équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés.**
- 7. Les exigences en matière d'information, y compris une plateforme numérique unique, la surveillance, la transparence, l'étiquetage, la traçabilité et l'accessibilité, doivent être étudiées de manière plus approfondie par l'Équipe spéciale sur l'information (registres et étiquetage).**



Annexe 2 : Membres de l'équipe de travail et du Groupe consultatif

Membres de l'équipe de travail	Affiliation sectorielle
Président : Keith Degenhardt	Industrie des semences
Coprésident : Erwin Hanley	Association de producteurs/chaîne de valeur
Josh Cowan (remplaçant : Paul Hoekstra)	Groupe de producteurs
Dave Walker	Groupe de producteurs
Jake Ayre (remplaçante : Jennifer Seward)	Groupe de producteurs
Bob Lepischak (remplaçant : Brendan Leslie)	Groupe de producteurs
Alain Brault	Groupe de producteurs
Michael Delaney	Association de producteurs/chaîne de valeur
Jean Goulet	Association de producteurs/chaîne de valeur
Don Shepert	Association de producteurs/chaîne de valeur
Nick Jonk	Association de producteurs/chaîne de valeur
Chris White (remplaçante : Amelia Hamilton)	Industrie des semences
Daniel Sanders (remplaçante : Jennifer Seward)	Industrie des semences
Christopher Nish	Industrie des semences
Nathan Penner	Industrie des semences
Michael Scheffel (remplaçante : Brianna Chouinard)	Industrie des semences
Heather Kerschbaumer	Organisation non gouvernementale
Christina Rowan	ACIA (conseillère technique)
Marie Shank	ACIA (responsable)

Membres du Groupe consultatif	Affiliation sectorielle
Ellen Sparry	Industrie des semences
Monica Klaas	Industrie des semences
Laurie Hayes	Industrie des semences
Erick Lutterotti	Industrie des semences
Tom Greaves	Industrie des semences
Andrew Wall	Industrie des semences
Jodie Atkinson	Industrie des semences
Trent Whiting	Industrie des semences
Ron Markert	Industrie des semences



Annexe 3 : Documents de référence

Programmes de certification des semences

Ordre du jour du 21 avril 2021	CFIA_ACIA # 14954262.v1
Ordre du jour du 28 avril 2021	CFIA_ACIA # 15015986.v1
Ordre du jour du 20 mai 2021	CFIA_ACIA # 15083520.v1
Ordre du jour du 27 mai 2021	CFIA_ACIA # 15127318.v1
Ordre du jour du 9 juin 2021	CFIA_ACIA # 15187337.v1
Ordre du jour du 21 juin 2021	CFIA_ACIA # 15235156.v1
Ordre du jour du 5 juillet 2021	CFIA_ACIA # 15287239.v1
Ordre du jour du 19 juillet 2021	CFIA_ACIA # 15342791.v1
Ordre du jour du 5 août 2021	CFIA_ACIA # 15414615.v1
Ordre du jour du 12 août 2021	CFIA_ACIA # 15426680.v1
Ordre du jour du 6 octobre 2021	CFIA_ACIA # 16128470.v1
Ordre du jour du 18 octobre 2021	CFIA_ACIA # 16131335.v1
Ordre du jour du 4 novembre 2021	CFIA_ACIA # 15759227v.1
Ordre du jour du 29 novembre 2021	CFIA_ACIA # 16125917.v1
Ordre du jour du 13 décembre 2021	CFIA_ACIA # 15830302.v1
Ordre du jour du 11 janvier 2022	CFIA_ACIA # 15869233.v1
Ordre du jour du 17 janvier 2022	CFIA_ACIA # 15945000.v1
Ordre du jour du 25 janvier 2022	CFIA_ACIA # 15962718.v1
Ordre du jour du 31 janvier 2022	CFIA_ACIA # 15992513.v1
Ordre du jour du 10 février 2022	CFIA_ACIA # 16026032.v1
Ordre du jour du 16 février 2022	CFIA_ACIA # 16065773.v1
Ordre du jour du 4 mars 2022	CFIA_ACIA # 16112067.v1
Ordre du jour du 14 mars 2022	CFIA_ACIA # 16146073.v1

Procès-verbal de la réunion de l'équipe de travail sur la certification des semences

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021	CFIA_ACIA # 15009846.1A
Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2021	CFIA_ACIA # 15032095.v2
Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2021	CFIA_ACIA # 15116882.v2
Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2021	CFIA_ACIA # 15151245.v2
Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2021	CFIA_ACIA # 15200681.v2
Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2021	CFIA_ACIA # 15254738. V2
Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2021	CFIA_ACIA # 15294716.v1A
Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2021	CFIA_ACIA # 15351531.v3
Procès-verbal de la réunion du 5 août 2021	CFIA_ACIA # 15423773.v1A



Procès-verbal de la réunion du 12 août 2021	CFIA_ACIA # 15463396.v3
Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2021	CFIA_ACIA # 15759235.v1
Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2021	CFIA_ACIA # 15759241.v1
Procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2021	CFIA_ACIA # 16125905.v1
Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2021	CFIA_ACIA # 15943282.v1
Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021	CFIA_ACIA # 15943276.v1
Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2022	CFIA_ACIA # 15959287v.1
Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022	CFIA_ACIA # 16009547.v1
Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2022	CFIA_ACIA # 16009424.v1
Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022	CFIA_ACIA # 16067369.v1
Procès-verbal de la réunion du 10 février 2022	CFIA_ACIA # 16067829.v1
Procès-verbal de la réunion du 16 février 2022	CFIA_ACIA # 16084913.v1
Procès-verbal de la réunion du 4 mars 2022	CFIA_ACIA # 16145843.v1
Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2022	CFIA_ACIA # 16197112.v1
Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2022	CFIA_ACIA # 16527752.v1

Description des sujets et documents de remue-méninges de l'Équipe de travail sur la certification des semences

Sujet 1 : La pureté variétale	CFIA_ACIA # 15092912.v2
Sujet 2 : Les noms de variétés	CFIA_ACIA # 15110902.v2
Sujet 3 : La réglementation des cultures semencières	CFIA_ACIA # 15128426.v1
Sujet 4 : L'inspection des cultures de semences généalogiques	CFIA_ACIA # 15329214.v2
Sujet 5 : Les établissements semenciers agréés	CFIA_ACIA # 15416311.v2
Sujet 6 : Les mélanges de variétés	CFIA_ACIA # 15661359.v1
Sujet 7 : Les mélanges	ACIA_ACIA # 15662569.v2
Sujet 8 : Portrait global de la certification des semences	CFIA_ACIA # 15470991.v2
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_11 janvier 2022	CFIA_ACIA #16182476.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_17 janvier 2022	CFIA_ACIA#16182464.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences VB_25 janvier 2022	CFIA_ACIA#16182470.v1



Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences Mixtures_25 janvier 2022	CFIA_ACIA#16182469.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_31 janvier 2022	CFIA_ACIA#16182480.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_10 février 2022	CFIA_ACIA#16182466.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_16 février 2022	CFIA_ACIA#16182478.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_4 mars 2022	CFIA_ACIA#16182472.v1
Document de remue-méninges sur la modernisation du Règlement sur les semences et la certification des semences_14 mars 2022	CFIA_ACIA#16182467.v1

Rapports sur les sujets et les recommandations de l'Équipe de travail sur la certification des semences

Sujet 1 : La pureté variétale	CFIA_ACIA # 15092912.v4A
Sujet 2 : Les noms de variétés	CFIA_ACIA # 15110902.v4
Sujet 3 : La réglementation des cultures semencières	CFIA_ACIA # 15128426.v9
Sujet 4 : L'inspection des cultures de semences généalogiques	CFIA_ACIA # 15329214.v4
Sujet 5 : Les établissements semenciers agréés	CFIA_ACIA # 15416311.v5
Sujet 6 : Les mélanges de variétés	CFIA_ACIA # 15661359.v4
Sujet 7 : Les mélanges	CFIA_ACIA # 15662569.v3A
Sujet 8 : Portrait global de la certification des semences	CFIA_ACIA # 15470991.v8

Autres documents à l'appui



Document d'information sur la certification des semences	CFIA _ACIA # 12802682.v8
Pureté variétale : Contexte des normes relatives aux champs et aux semences	CFIA _ACIA # 15054813.2A
Cadre de réglementation des semences du Canada	ACIA _ACIA # 14651502.V2A
Les tendances et les forces qui influent sur l'avenir de l'industrie des semences	CFIA _ACIA # 14651503.v1
Résumé de la modernisation du Règlement sur les semences	CFIA _ACIA # 14651505.v2a
Présentation des équipes de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences	CFIA _ACIA # 14969549.v1
Plan de travail de l'Équipe de travail sur la certification des semences	CFIA _ACIA # 15056785.3B
Introduction à la diversification des modes de prestation des services	CFIA _ACIA # 14569730.v6
Guide d'introduction aux tendances futures	CFIA _ACIA # 14587170.v3
Guide d'introduction aux obligations internationales	CFIA _ACIA # 14573807.v6
Rôle du gouvernement par rapport à l'industrie	CFIA _ACIA # 14570778.v5
Guide d'introduction sur les liens et les conséquences imprévues	CFIA _ACIA # 14606737.v4
Résultats du sondage d'évaluation des besoins	CFIA _ACIA # 15027083.v1
Présentation de l'Équipe de travail sur la certification des semences	CFIA _ACIA # 14955936.v2
Cadre de l'ACPS pour l'analyse des exigences canadiennes en matière de production de semences généalogiques (Circulaire 6 – Initiative de modernisation)	Document-cadre v.5 – 8 janv. 2019
SC-TECH 2.1 : Manuel technique pour les conditionneurs agréés et les installations d'entreposage en vrac approuvés, la manipulation, l'échantillonnage, le classement et l'étiquetage des semences généalogiques	Manuel technique SC AC/BSF 2.1 Révision 5.0



CSI – TECH 2.1 : Manuel technique de l'ICS pour les conditionneurs agréés et les installations d'entreposage en vrac approuvés, la manipulation, l'échantillonnage, le classement et l'étiquetage des semences généalogiques

CSI AC/BSF Technical Manual
2.1 Révision 4.0

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-16.5/>

Loi sur les semences <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8/>

Règlement sur les semences https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1400/index.html

Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-93/page-1.html>

Règlements et procédures pour la production de semences généalogiques au Canada (Circulaire 6)

<https://seedgrowers.ca/fr/je-suis-un-producteur-de-semences/reglements/>

Systèmes des semences de l'OCDE, règles et directives

<https://www.oecd.org/agriculture/seeds/documents/systeme-semences-ocde-regles-et-directives.pdf>

Avis aux classificateurs de semences – Attribution d'une dénomination de catégorie généalogique à un lot d'une espèce à grosses graines comportant des impuretés variétales visuellement perceptibles

<https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/analyse-des-semences-et-designationde-categorie/avis-aux-classificateurs-de-semences/fra/1369232688456/1369232775099>

Méthodes d'inspection – Programmes d'inspection des cultures de semences de généalogiques

<https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/methodes-dinspection/fra/1299175084055/1299175155902>

Programme des semences, Procédure du système qualité (PSQ 142.2) – Agrément des services d'inspection des cultures de semences autorisés et des inspecteurs des cultures de semences agréés <https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/methodes-dinspection/psq-1422/fra/1398688486244/1398688487728>



Programme des semences, Procédure du système qualité (PSQ 142.3) – Surveillance par l’ACIA de l’inspection de cultures de semences autorisée <https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/methodes-d-inspection/psq-1423/fra/1398429938112/1398430776783>

Surveillance par l’ACIA de l’inspection autorisée de cultures de semences (IP 142.3.1) <https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/methodes-d-inspection/ip-142-31/fra/1415896167542/1415896168855>

Procédure du système qualité 152.1 (PSQ 152.1) : Mise en œuvre des systèmes des semences de l’OCDE et des directives sur les semences de l’Union européenne <https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/methodes-d-inspection/ocde-etue/fra/1347237991893/1347240417077>

Programme de vérification des variétés – Questions et réponses <https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/semences/methodes-d-inspection/verificationdes-varietes/fra/1404848585287/1404907300349>

Politique sur l’IPR de l’ACIA

<https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/incorporation-par-renvoi/politiquede-l-acia-sur-l-incorporation-par-renvoi/fra/1450356693608/1450356805085>

Page principale de l’IPR de l’ACIA

<https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/incorporation-parrenvoi/fra/1455803658710/1455804365767>

Inventaire des documents IPR de l’ACIA

<https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-etreglements/documents-incorpores-par-renvoi/fra/1518625951131/1518625952071>